

commission du codex alimentarius

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION MONDIALE
DE LA SANTÉ

BUREAU CONJOINT:

Via delle Terme di Caracalla 00100 ROME: Tél. 5797 Câbles Foodagri

ALINORM 76/24
September 1975

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES
COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS
Onzième session, 1976

RAPPORT DE LA HUITIEME SESSION
DU
COMITE DU CODEX SUR LES RESIDUS DE PESTICIDES

La Haye,
3-8 mars 1975

WM/F9368

TABLE DES MATIERES

		<u>Page</u>
Introduction, adoption de l'ordre du jour, désignation des rapporteurs		1
Questions intéressant le Comité		2
Rapports des Réunions conjointes de 1973 et 1974		2
Classification des aliments		3
Absorption potentielle de résidus de pesticides		4
Limites maximales Codex pour les résidus - examen par le Comité		5,28,29
<u>Pesticide</u>	<u>Rubrique correspondante de</u>	
	<u>l'Annexe II</u>	
Aldrine et dieldrine	1	7
Azinphos-méthyle	2	7
Azinphos-éthyle	68	-
Benomyl	69	-
Binapacryl	3	7
Bromophos	4	8
Bromophos-éthyle	5	9
Bromopropylate	70	28
Camphechlor	71	-
Captafol	6	9
Captane	7	9
Carbaryl	8	10
Carbendazime	72	-
Sulfure de carbone	9	-
Tétrachlorure de carbone	10	-
Carbophénothion	11	11
Chlordane	12	11
Chlordimeform	13	12
Chlorfenvinphos	14	13
Chlormequat	15	13
Chlorobenzilate	16	13
Chlorpyrifos	17	14
Coumaphos	18	15
Crufomate	19	-
2,4-D	20	15
DDT	21	15
Demeton-S-méthyl	73	28
Diazinon	22	16
1,2-Dibromoéthane	23	-
1,2-Dichloroéthane	24	-
Dichlorvos	25	16
Dicofol	26	17
Dimethoate	27	17
Dioxathion	28	17
Diphenyl	29	-
Diphenylamine	30	18
Diquat	31	18
Disulfoton	74	28
Endosulfan	32	18
Endrine	33	19
Ethion	34	19
Ethoxyquine	35	-
Fenchlorfos	36	20
Fenitrothion	37	20
Fensulphothion	38	21
Fenthion	39	21
Fentine	40	21
Folpet	41	-
Formothion	42	21
Heptachlore	43	22
Hexachlorobenzène	44	22
Cyanure d'hydrogène	45	-
Phosphure d'hydrogène	46	-
Bromure inorganique	47	-

<u>Pesticide</u>	<u>Rubrique correspondante de</u> <u>I'Annexe II</u>	<u>Page</u>
Lindane	48	23
Malathion	49	23
Mancozeb	50	24
Methidathion	51	24
Bromure de méthyle	52	-
Mevinfos	53	-
Monocrotophos	54	24
Omethoate	55	24
Orthophenylphenol	56	24
Paraquat	57	25
Parathion	58	25
Parathion-méthyle	59	25
Phosalone	60	25
Phosphamidon	61	26
Butoxyde de pipéronyle	62	26
Propoxure	75	28
Pyréthrines	63	-
Quintozène	64	26
Thiabendazole	65	-
Thiometon	76	28
Thiophanate-méthyle	77	28
Trichlorfon	66	26
Tricyclohexylétain.....	67	27
Vamidothion	78	-
Méthodes d'analyse pour les résidus de pesticides		29
Etude interlaboratoires sur l'analyse des résidus		30
Méthode d'échantillonnage pour l'analyse des résidus		30
Enquête sur les bonnes pratiques agricoles en matière d'utilisation des pesticides		31
Directives pour l'utilisation des pesticides		32
Listes de priorités pour les pesticides		32
Recommandations concernant la Réunion conjointe		34
Autres questions		36
Date de la prochaine session		36
<u>ANNEXES</u>		
ANNEXE I - Liste des participants		37
ANNEXE II - Récapitulation des limites maximales Codex pour les résidus de pesticides		46
ANNEXE III - Rapport du Groupe de travail <u>ad hoc</u> sur les priorités		90
ANNEXE IV - Rapport du Groupe de travail <u>ad hoc</u> sur les méthodes d'analyse		94
ANNEXE V - Rapport du Groupe de travail <u>ad hoc</u> sur l'échantillonnage		99
ANNEXE VI - Enquête sur les rapports entre la Réunion conjointe FAO/OMS sur les résidus de pesticides et le Comité du Codex sur les résidus de pesticides		102

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES
COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS
Onzième session, 1976

RAPPORT DE LA HUITIEME SESSION DU COMITE DU CODEX
SUR LES RESIDUS DE PESTICIDES
La Haye, 3-8 mars 1975

INTRODUCTION

1. Le Comité du Codex sur les résidus de pesticides a tenu sa huitième session à la Haye (Pays-Bas), du 3 au 8 mars 1975. M. A.J. Pieters, fonctionnaire auprès du Ministère de la santé publique et de l'assainissement (Division des denrées alimentaires) a assuré la présidence. Ont assisté à la session des délégués, des experts, des observateurs et des conseillers des trente-quatre pays ci-après: Afrique du Sud (observateur), Allemagne (République fédérale), Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Colombie, Danemark, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Ghana, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pays-Bas, Philippines, Pologne, République arabe lybienne, Royaume-Uni, Sénégal, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Turquie. Les organisations internationales ci-après étaient également représentées: Conseil de l'Europe, Communauté économique européenne (CEE), Groupement international des associations nationales de fabricants de pesticides (GIFAP), Organisation internationale de normalisation (ISO/TC 34 et SC5), Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes (OEPP) et Union internationale de chimie pure et appliquée (IUPAC). La liste des participants, y compris les fonctionnaires de la FAO et de l'OMS, figure à l'Annexe I du présent rapport.

2. La session s'est ouverte par une allocution de bienvenue prononcée par Monsieur W.B. Gerritsen, Directeur général du Ministère de la santé publique des Pays-Bas. M. Gerritsen a fait ressortir que les pesticides pourraient être d'un précieux concours dans la production alimentaire mais qu'il faudrait, comme dans tant d'autres activités humaines, maintenir un équilibre entre profit et risque. Après avoir illustré cette thèse par quelques exemples, il a signalé que la Conférence mondiale de l'alimentation tenue en 1974 a souligné l'importance de l'approvisionnement en pesticides pour la production alimentaire de certaines parties du monde. La précarité de l'approvisionnement alimentaire mondial pourrait facilement entraîner l'adoption d'attitudes variées en ce qui concerne l'acceptabilité de l'utilisation des pesticides et celle de la présence de résidus de ces produits dans les aliments. De l'avis de M. Gerritsen, l'un des grands mérites du programme FAO/OMS sur les normes alimentaires est d'avoir réuni des représentants de toutes les parties du monde pour qu'ils examinent leurs besoins et désirs réciproques. Les pays devraient donc être disposés à accepter que leurs décisions quant à l'équilibre entre profit et risque ne soient pas identiques à celles d'autres pays. M. Gerritsen a exprimé l'espoir que la Consultation FAO sur les pesticides en agriculture et dans le domaine de la santé publique, qui doit se tenir en avril prochain, permettra d'améliorer les procédures en la matière. Puis il a souhaité au Comité une heureuse issue de ses travaux.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

3. Le Comité adopte l'Ordre du jour dans l'ordre proposé.

DESIGNATION DES RAPPORTEURS

4. M. J.M. Lynes (Royaume-Uni) et M. G. Viel (France) ont été désignés par le Comité pour remplir les fonctions de rapporteurs.

QUESTIONS INTERESSANT LE COMITE

Rapport de la dixième session de la Commission du Codex Alimentarius

5. Le Comité note qu'exception faite de quelques points les limites maximales pour les résidus proposées à sa septième session ont été adoptées par la Commission à sa dixième session (ALINORM 74/44, juillet 1974, paragraphes 144-168). Il prend acte en particulier que la Commission a souscrit à sa recommandation tendant à la convocation d'une Conférence mixte FAO/OMS sur les pesticides et approuvé ses propositions précises. Le Comité a été informé qu'une Consultation FAO sera tenue en avril 1975 à Rome et que les problèmes liés aux résidus de pesticides constitueront un point distinct de l'Ordre du jour.

Rapport de la huitième session du Comité du Codex sur les aliments diététiques ou de régime (ALINORM 76/26)

6. On a noté qu'à la session susmentionnée une délégation a proposé de modifier les dispositions générales concernant les résidus des pesticides dans divers aliments pour nourrissons et de fixer une dose maximale de 0,01 mg/kg pour tous les résidus de pesticides. Le Comité a pris acte que le Comité des produits estime qu'au stade actuel on ne peut envisager ce changement comme une possibilité pratique.

Procédure d'acceptation des limites maximales Codex pour les résidus de pesticides

7. On a en général considéré que la procédure d'acceptation des limites maximales pour les résidus de pesticides, telle qu'amendée par le Comité du Codex sur les principes généraux, permettra de résoudre un certain nombre des problèmes qui s'étaient posés avec la procédure antérieure (voir aussi paragraphe 28).

Autres questions

8. On a remis à un stade ultérieur de la session l'examen d'un certain nombre de questions soulevées par des gouvernements dans le cadre du présent rapport, mais intéressant d'autres points précis de l'Ordre du jour. Le Comité a pris acte d'une publication du Conseil de l'Europe intitulée "les pesticides en agriculture" (3ème édition) et communiquée aux participants à la session, concernant des mesures d'orientation en vue de la normalisation internationale des spécifications nationales pour l'homologation des pesticides. La question constituait aussi un point de l'Ordre du jour de la Consultation gouvernementale ad hoc sur les pesticides en agriculture et dans le domaine de la santé publique, dont la convocation par la FAO pour avril 1975 résultait en partie des délibérations de la Conférence mondiale de l'alimentation en novembre 1974. Une réimpression d'un article paru dans la publication suisse "Travaux de chimie alimentaire et d'hygiène" (64, 459, 1973), et qui traite des doses de résidus de pesticides et de mercure auxquelles est exposée la population suisse a été présentée au Comité.

Rapports des Réunions conjointes FAO/OMS de 1973 et 1974 sur les résidus de pesticides

9. Avant de passer à l'examen détaillé des rapports, le Président a appelé l'attention des participants sur les besoins de définitions claires dont le Comité est convenu avec la Réunion conjointe. A titre d'exemple, il a suggéré qu'il faudrait harmoniser les définitions du terme "tolérance". Il conviendrait de publier à nouveau le glossaire paru dans le rapport de la Réunion conjointe de 1969, qui a été partiellement revu en 1971 et amendé à des réunions ultérieures. Une définition des "teneurs indicatives" devrait également être publiée.

10. En ce qui concerne le retrait de DJA provisoires en raison du manque de données toxicologiques, notamment pour les composés les plus anciens, le Président a souligné qu'il importe d'envisager des études interlaboratoires pour recueillir les renseignements voulus. Il avait à cet effet établi une liste des composés dont les DJA avaient été retirées ou qui ne faisaient l'objet d'aucune DJA, ainsi que des composés auxquels avait

été attribuée une DJA temporaire (document de séance No. 4). La délégation d'Israël a proposé de communiquer des données toxicologiques sur le bromure de méthyle et le dibromure d'éthylène dès qu'elles deviendront accessibles. La délégation du Canada a indiqué que des recherches toxicologiques sur l'hexachlorobenzène sont actuellement conduites dans son pays.

11. Les participants à la réunion se sont longuement penchés sur la question de l'expression des limites de résidus. Il a été convenu qu'il faudrait se restreindre à une seule décimale significative, mais, au stade actuel, le Comité n'a pas été en mesure d'accepter la proposition de la Réunion conjointe de 1973 tendant à exprimer les tolérances selon une progression géométrique (par exemple, 0,1, 0,2, 0,5, 1, 2, 5, 10 mg/kg). Les gouvernements ont été invités à faire connaître leurs vues sur la question. Le Comité est convenu de s'en tenir pour le moment à la même procédure que dans le passé, c'est-à-dire de recommander des limites maximales établies suivant une démarche plus proche d'une progression arithmétique (par exemple, 0,2, 0,3, 0,4 ou 3, 5, 7, 10 mg/kg).

12. Le Comité a suggéré à la Réunion conjointe que l'Annexe à son rapport indique en clair et non pas en code l'année dans laquelle il faudrait disposer de nouvelles données sur un composé. On a en outre suggéré que le rapport devrait comporter des listes complètes de substances et de limites de résidus au lieu d'indiquer seulement les adjonctions à des listes antérieures. Le Comité a également insisté sur la nécessité de faire figurer dans l'Annexe tous les métabolites importants du point de vue de l'établissement de tolérances pour les composés en cause.

13. La délégation des Pays-Bas a suggéré qu'il serait souhaitable d'indiquer dans les monographies les raisons pour lesquelles on a, dans certains cas, utilisé des coefficients de sécurité autres que ceux normalement appliqués. Le représentant de l'OMS a expliqué que le coefficient de sécurité appliqué pour dériver les "doses journalières acceptables" des "doses sans effet" est conforme à l'opinion commune rejointe par les experts en toxicologie chargés de l'évaluation.

14. La délégation de la Belgique a estimé qu'en l'absence de DJA il ne faudrait pas publier de teneur indicative.

15. Le Comité est convenu de renvoyer au groupe de travail sur les priorités la question de savoir s'il faudrait attribuer un ordre de priorité plus élevé à l'établissement de tolérances pour les pesticides dans les aliments pour animaux (voir par. 209).

16. En résumant les débats, le Président a fait observer que la collaboration entre le Comité et la Réunion conjointe s'est améliorée depuis qu'a été donnée au Comité la possibilité d'examiner les rapports de la Réunion conjointe. Il a été convenu qu'il faudrait persévérer dans ce sens nouveau lors des réunions futures. Le Président a demandé les observations des gouvernements sur le rapport de la Réunion conjointe de 1974 dont l'examen figurera à nouveau à l'ordre du jour de la prochaine session du Comité.

CLASSIFICATION DES ALIMENTS EN LIAISON AVEC LES LIMITES MAXIMALES CODEX POUR LES RESIDUS DE PESTICIDES

17. Le Comité était saisi des documents ci-après: CX/FR 74/4 "Classification des aliments et définition des groupes d'aliments", fondé sur le travail de R.E. Duggan et M.B. Duggan (Etats-Unis); CX/FR 75/2 "Classification des aliments aux fins de (a) présentation des limites maximales Codex de résidus de pesticides, et de (b) création de limites maximales collectives pour les résidus de pesticides", préparé par le Secrétariat du Codex; et document de séance No. 5 "Classification des aliments", préparé par le Président du Comité.

18. En présentant le sujet, le Président a fait ressortir que ces documents soulèvent deux questions: (a) celle de l'opportunité de l'établissement de tolérances pour des groupes d'aliments comme proposé dans le document CX/FR 74/4, et (b) celle de la définition de ces groupes et du choix des aliments à y inclure. Il a noté que les procédures Codex existantes permettent à la fois des limites maximales collectives et des limites maximales individuelles pour les résidus de pesticides. A son avis, il serait nécessaire de mettre au point

un système uniforme de classification des aliments, définissant clairement les aliments auxquels s'appliquent les diverses limites maximales collectives. De plus, il a vivement recommandé au Secrétariat de mettre au point un système automatisé d'enregistrement des limites maximales de résidus, qui non seulement permette de corriger les erreurs, mais aussi aide à fournir les indispensables renseignements demandés par le Comité et les gouvernements.

19. M. K. Walker, Président du Groupe de travail ad hoc sur les rapports entre le Comité et la Réunion conjointe, a informé le Comité que, d'après les réponses au questionnaire des Etats-Unis qui ont été reçues des gouvernements, il apparaît que la plupart d'entre eux préfèrent le système qui prévoit à la fois des limites maximales collectives et des limites individuelles. Le Comité a pris acte que la Réunion conjointe a fait un emploi considérable du document CX/PR 74/4, notamment en ce qui concerne l'utilisation d'une terminologie acceptable pour décrire les produits alimentaires. La Réunion conjointe avait recommandé des limites maximales de résidus pour des groupes d'aliments à l'intérieur desquels les données relatives à de nombreux produits isolés indiquaient que les conditions d'emploi du pesticide et les doses de résidus résultantes étaient généralement analogues.

20. La délégation des Etats-Unis a informé le Comité que l'US Environmental Protection Agency (EPA) examine actuellement deux systèmes de groupage et qu'un plan pour l'établissement de groupes de cultures serait peut-être mis au point en 1975. Elle a également indiqué que la conception décrite dans le document CX/PR 74/4 est aussi à l'étude. La délégation des Pays-Bas a été d'avis qu'il faudrait examiner plus avant la signification pour les travaux du Codex du regroupement des cultures en "primaires" et "secondaires" tel qu'effectuer dans le document CX/PR 74/4. Elle s'est également demandé s'il serait acceptable que l'on détermine une limite maximale de résidus pour un groupe entier d'aliments à partir de données concernant seulement certains membres de ce groupe. Le Comité est convenu qu'il faudrait examiner dans chaque cas le bien-fondé de l'établissement de groupes d'aliments.

21. La délégation des Etats-Unis a attiré l'attention du Comité sur le fait que la nouvelle procédure d'acceptation adoptée par la Commission à sa dixième session permet aux gouvernements qui ne sont pas en mesure d'accepter une limite maximale collective pour les résidus de préciser les différents aliments du groupe pour lesquels ils pourraient accepter la limite maximale Codex de résidus. Le Comité est convenu qu'il serait nécessaire d'établir un glossaire des définitions des aliments regroupés de manière appropriée afin de garantir l'utilisation d'une nomenclature uniforme et que ce travail ne devrait pas forcément servir à l'établissement de limites collectives de résidus. Le Secrétariat est convenu d'étudier les possibilités de préparation d'un tel glossaire, en faisant toutefois observer qu'il s'agit d'une tâche importante nécessitant des ressources qui ne sont pas prévues au budget du Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires.

ESTIMATION DE L'ABSORPTION POTENTIELLE DE RESIDUS DE PESTICIDES

22. En présentant le document susmentionné (CX/PR 75/5), le représentant de l'OMS a brièvement exposé la méthode utilisée pour parvenir à des estimations de la "dose journalière potentielle" de résidus de pesticides et il a souligné que ces estimations visent à faciliter à la Réunion conjointe et au Comité du Codex sur les résidus de pesticides l'établissement de limites maximales Codex pour les résidus qui puissent être considérées comme sans danger du point de vue de la santé publique. Sous ce rapport, il faut remarquer que la "dose journalière potentielle" a l'intérêt d'indiquer les pesticides pour lesquels il y a extrêmement peu de chances que la dose de résidus absorbée par le consommateur dépasse la DJA si les limites maximales recommandées par le Codex sont respectées. Dans des cas semblables, il ne devrait probablement pas être nécessaire d'entreprendre des études pour évaluer l'absorption journalière "réelle" du résidu de pesticide concerné en se fondant sur des analyses du régime alimentaire total, des enquêtes sur le panier de la ménagère et programmes analogues de surveillance continue. Pour les cas de dépassement notable de la DJA par la "dose journalière potentielle", on a pu parvenir à une conclusion analogue après examen plus poussé des hypothèses faites pour calculer les "doses journalières potentielles" compte tenu des conditions dans lesquelles le pesticide est utilisé ou d'autres

facteurs. Parfois cependant, des renseignements complémentaires sur les doses effectives de résidus au moment de la consommation sont nécessaires.

23. Les délégations de l'Australie et d'Israël ont remercié le représentant de l'OMS de la clarté de son explication et présentation du document et insisté sur la nécessité de procéder à des études de l'absorption réelle. La délégation de l'Australie a souligné que la notion de "dose journalière potentielle" n'a qu'une application restreinte mais qu'elle peut aider à illustrer le fait que, dans la grande majorité des cas, il n'y a aucun danger que la dose de résidus de pesticides absorbée par le consommateur dépasse la DJA, même lorsque les calculs n'ont pas tenu compte de la disparition des résidus de pesticides au cours de la transformation et/ou de la cuisson. Le représentant de l'OMS a approuvé en principe l'observation de la délégation de l'Australie et, en réponse à la délégation d'Israël, il a indiqué que plusieurs pays ont soumis des résultats d'enquêtes sur les résidus effectivement présents dans les aliments et que ces résultats seront communiqués au Comité. Le Président a remercié la délégation du Sénégal qui a offert de lui communiquer des renseignements pertinents en ce qui concerne les résidus de pesticides et leurs effets sur la santé humaine (à ce propos, se reporter également à la publication suisse mentionnée au paragraphe 8).

24. La délégation des Pays-Bas a fait observer que la notion de "dose journalière potentielle" ne tient pas compte de la possibilité que des pays pour lesquels le calcul a été effectué puissent en fait ne pas utiliser les pesticides en question. Le représentant de l'OMS a signalé que les calculs se fondent sur l'hypothèse selon laquelle tous les aliments consommés contiendraient des doses de résidus conformes aux tolérances Codex et que ce travail a simplement pour but de donner des garanties supplémentaires quant à la sécurité des recommandations du Codex. Le Comité a été informé que le Comité du Codex sur les additifs alimentaires a adopté une démarche analogue consistant à calculer des "doses journalières potentielles", à ceci près que les calculs tiennent compte de toutes les utilisations possibles d'un additif donné et ne se limitent pas aux seuls usages approuvés faisant l'objet de recommandations du Codex.

25. Le Comité a remercié le représentant de l'OMS et il a pris acte de l'utilité des calculs de "doses journalières potentielles" effectives par l'OMS pour les résidus de pesticides, tout en reconnaissant les limitations d'une telle démarche. Il a demandé à l'OMS de persévérer dans les efforts entrepris pour communiquer des renseignements, en sorte que les recommandations concernant les limites maximales de résidus puissent être comparées avec les chiffres relatifs aux doses journalières acceptables publiés par la Réunion conjointe.

EXAMEN DE LIMITES MAXIMALES CODEX POUR LES RESIDUS DE PESTICIDES

26. Le Président a signalé à l'attention qu'en raison des influences naturelles, les bonnes pratiques agricoles diffèrent suivant le pays ou la région en cause. Il est donc indispensable que les gouvernements fournissent des données pertinentes et expliquent pourquoi une pratique agricole particulière est nécessaire. De la sorte les pays se trouveraient en mesure de reconnaître que les pratiques agricoles suivies ailleurs se justifient, et donc d'en accepter les conséquences. Le Président a souligné qu'il est d'une extrême importance pour les travaux du Comité que toutes les parties intéressées présentent à la Réunion conjointe les renseignements disponibles sur les résidus, ainsi que les informations relatives à des composés en cours de réévaluation.

27. Les possibilités d'acceptation s'étant considérablement élargies depuis l'année dernière à la suite d'un accord conclu à la dixième session de la Commission du Codex Alimentarius, le Président a invité les délégations à indiquer dans leurs observations sur les recommandations Codex, si elles pourraient par la suite donner leur acceptation sans réserve, restreinte ou à titre d'objectif à la recommandation en cause, et à préciser, le cas échéant, les raisons pour lesquelles elles n'acceptent pas la recommandation, en indiquant également si les produits conformes aux limites maximales du Codex pourraient être librement distribués.

Déclaration de la délégation des Etats-Unis

28. La délégation des Etats-Unis a fait savoir qu'après l'adoption par la Commission du Codex Alimentarius à sa dixième session de nouvelles procédures d'acceptation des limites maximales Codex pour les résidus de pesticides, les représentants des organismes de son pays intéressés par ces questions ont échangé des vues sur la procédure suivie par les Etats-Unis pour l'acceptation des limites maximales Codex pour les résidus. Deux principes fondamentaux se sont fait jour au cours des débats:

(a) Avant qu'une proposition de limite maximale Codex pour des résidus puisse être acceptée par les Etats-Unis, il conviendrait de s'assurer que la tolérance proposée satisfait pleinement aux exigences de la législation nationale et il faudrait qu'une réglementation fixant une tolérance pour ce type de résidus ait été promulguée. L'établissement d'une tolérance dans le cadre de la législation nationale est une condition préalable à l'acceptation d'une tolérance Codex; et

(b) A l'heure actuelle, les Etats-Unis ne sont pas disposés à accepter le principe de "deux tolérances"; les tolérances seront également appliquées aux produits agricoles d'importation et à ceux d'origine locale.

La délégation des Etats-Unis a rappelé qu'à la dixième session de la Commission du Codex Alimentarius, les Etats-Unis ont défini leur position en déclarant qu'ils s'efforceraient de donner leur "acceptation sans réserve" au plus grand nombre possible des propositions de tolérances recommandées par la Commission aux fins d'acceptation. Pour y parvenir, là où les tolérances internationales proposées diffèrent de tolérances déjà établies aux Etats-Unis, chaque proposition sera examinée en vue de déterminer si on pourrait apporter des modifications à la tolérance nationale. Dans tous les cas où cela se révélera possible, on proposera, dans le cadre de la législation nationale une réglementation visant à harmoniser les tolérances établies aux Etats-Unis avec les propositions du Codex. Dans les cas où les Etats-Unis ne seront pas en mesure d'accepter une proposition de tolérance internationale, que ce soit pour des raisons de bonnes pratiques agricoles telles que définies dans le pays ou pour des motifs de santé publique, les motifs de la non-acceptation, ainsi que les données étayant une décision de ce type, seront intégralement exposés. L'examen des propositions du Codex ne se limitera pas seulement aux tolérances internationales recommandées qui ont été officiellement soumises aux Etats Membres aux fins d'acceptation. En tant que participant actif au travail du présent Comité, les Etats-Unis examineront la totalité des limites de tolérances proposées aux étapes appropriées de la procédure Codex. Dans le cas où ils ne pourraient pas souscrire à une proposition, un exposé des raisons pertinentes sera présenté par les voies établies. Les Etats-Unis ont également fait leur le principe, reconnu dans les procédures d'acceptation du Codex, qui autorise un pays à accepter une tolérance Codex, tout en interdisant ou limitant l'utilisation du pesticide en cause sur son territoire. Les tolérances établies dans le cadre de la législation nationale des Etats-Unis s'appliquent à la fois aux aliments d'importation et aux aliments d'origine locale, mais la délégation de ce pays juge important de souligner qu'aux Etats-Unis l'établissement d'une tolérance pour un produit chimique utilisé comme pesticide et l'enregistrement du pesticide à utiliser sont deux opérations distinctes mais liées l'une à l'autre. En vue de l'application de cette politique, de nouvelles procédures expressément établies pour aborder les travaux du Codex concernant les propositions de limites pour les résidus de pesticides, ont été mises au point. On espère qu'elles permettront à l'Environmental Protection Agency de publier bientôt une proposition visant à ajuster à peu près quarante des tolérances pour le Carbaryl, de façon à les rendre conformes aux limites recommandées par le Codex. Cela serait le premier cas officiellement fait par les Etats-Unis pour donner suite aux propositions de tolérances internationales recommandées par la Commission du Codex Alimentarius à l'étape 9. La délégation des Etats-Unis a également indiqué que l'Environmental Protection Agency a décidé de confier à des collaborateurs supplémentaires la tâche exclusive d'examiner les limites de tolérances proposées par le Codex. Elle a de la sorte mis en évidence que le travail du Codex est hautement prioritaire et que l'examen des limites de résidus proposées aux diverses étapes de la procédure du Codex sera accéléré.

Méthodes de travail adoptées par le Comité pour l'examen du point 7 de l'Ordre du jour

29. Le Comité a décidé d'adopter pour l'examen des limites maximales Codex de résidus de pesticides la même procédure que l'année précédente, consistant à examiner ensemble la totalité des recommandations relatives à chaque pesticide, plutôt qu'à examiner simultanément les recommandations parvenues à la même étape de la procédure du Codex. A cette fin, une liste récapitulative de toutes les limites maximales de résidus du Codex a été établie par le Secrétariat; elle fait l'objet du document CX/PR 75/3, avec un corrigendum pour la version anglaise. Les Addenda 1 et 2 au document CX/PR 75/3 contiennent les réponses faites par la Réunion conjointe de 1974 aux diverses questions qui lui ont été renvoyées par le Comité à sa septième session. En outre, un document (CX/PR 75/4) résumant les observations reçues des gouvernements a été mis à la disposition du Comité. Les décisions prises par le Comité en ce qui concerne le passage ou le maintien à une étape donnée des limites maximales de résidus proposées, figurent en Annexe II sous la rubrique "Etapas", avec, selon les besoins, des renseignements supplémentaires dans des notes en bas de page. On trouvera dans les paragraphes qui suivent le détail des questions soulevées par des délégations et les conclusions pertinentes du Comité.

ALDRINE ET DIELDRINE

Fruits (sauf agrumes): 1.3

30. A sa session précédente, le Comité avait demandé à la Réunion conjointe de préciser les fruits auxquels s'appliquent les propositions de tolérance de 0,1 mg/kg et il avait également prié une nouvelle fois les gouvernements de fournir des renseignements pertinents à la Réunion conjointe. Le Comité a noté que l'on a reçu seulement quelques observations écrites. On s'est demandé si la limite maximale Codex pour les résidus avait été fondée sur les résidus présents après traitement au sol ou après application sur les feuillages et si on utilise effectivement l'aldrine et la dieldrine dans le deuxième cas. Il a été décidé de maintenir la limite à l'étape 7 dans l'attente d'un réexamen par la Réunion conjointe. Les gouvernements ont été invités à fournir des données sur les résidus et à indiquer les types d'utilisation auxquels correspondent les données.

AZINPHOS-METHYLE

Fruits: 2.1; Abricots: 2.2; Raisins: 2.3; et Légumes: 2.4

31. Après avoir délibéré, le Comité est convenu que les données disponibles n'étaient pas suffisantes pour lui permettre de faire passer les limites proposées pour les cultures ci-dessus à l'étape ultérieure de la procédure. Les gouvernements ont été priés d'indiquer quels autres fruits et légumes devraient faire l'objet de limites maximales spécifiques et de fournir à l'appui des données sur les résidus. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a estimé que la limite pour l'azinphos-méthyle dans les fruits était trop élevée. On s'est demandé pourquoi les résidus d'azinphos-méthyle étaient englobés dans la limite pour l'azinphos-méthyle, étant donné qu'aucune DJA n'a encore été établie pour l'analogue éthyle. On a expliqué qu'il existe des produits commerciaux contenant les deux analogues et que, les méthodes d'analyse déterminant les deux, il n'est pas possible d'exclure l'analogue éthyle de la limite.

Sarments de pois: 2.12; Sarments de soja: 2.13; Coques d'amandes: 2.18

32. Le Comité a invité les gouvernements à fournir tous les renseignements dont ils pourraient disposer sur l'importance de ces aliments pour animaux dans le commerce international.

BINAPACRYL

Cerises: 3.1

33. Le Comité a été informé que la Réunion conjointe de 1974 a proposé d'abaisser cette limite à 0,5 mg/kg. Les Evaluations de 1974 n'étant pas disponibles, le Comité décide de renvoyer la tolérance proposée à l'étape 6 et d'inviter les gouvernements à présenter des observations.

BROMOPHOS

34. La délégation des Pays-Bas a fait remarquer que des résidus possibles du métabolite 2,5-dichloro-4-bromophénol ne sont pas englobés dans les tolérances proposées pour le bromophos et qu'aucune donnée concernant les résidus de ce métabolite sur les cultures n'a été présentée dans les Evaluations de 1972. De plus, ce composé n'est pas seulement un métabolite du bromophos, mais aussi d'autres composés tels que le bromophos-éthyle. En réponse à la question des Pays-Bas, la délégation du Royaume-Uni a fait observer que les résidus de ce métabolite représentent une fraction mineure du total des résidus présents - environ 15 pour cent (Evaluations de la Réunion conjointe de 1972, page 27) - et que le processus de dégradation métabolique est le même chez les plantes et les animaux. Le Comité décide de demander à la Réunion conjointe des précisions sur les doses de résidus de ce métabolite et sur sa toxicité.

35. La délégation du Canada a déclaré qu'elle ne pouvait formuler aucune observation sur les tolérances proposées car, à son avis, les données sur les résidus présentées dans les Evaluations de 1972 ne donnent pas assez de précisions sur les intervalles avant la récolte, les concentrations, etc. La Réunion conjointe a été priée d'examiner ces différents points. La délégation du Sénégal a demandé que l'on fixe des limites maximales de résidus pour les arachides et les céréales tropicales.

Groseilles: 4.9

36. La délégation des Pays-Bas a demandé pour quelle raison on a proposé une limite de 1 mg/kg pour les groseilles, puisqu'une tolérance de 0,5 mg/kg avait été proposée pour le cassis et les groseilles à maquereau. La Réunion conjointe a été invitée à revoir ce point.

Choux frisés de Milan: 4.13

37. La délégation des Pays-Bas a réservé sa position, la tolérance proposée de 1 mg/kg lui paraissant illogique étant donné le chiffre de 0,1 mg/kg proposé pour d'autres choux. La délégation du Royaume-Uni a fait remarquer que la structure superficielle des feuilles des choux frisés de Milan étant différente de celle des autres choux, le taux de rétention a des chances d'être différent.

Betterave à sucre (racines): 4.22

38. La délégation des Pays-Bas a signalé que l'on peut trouver jusqu'à environ 2 mg/kg de résidus dans les feuilles de betterave à sucre. Comme il n'a pas été communiqué de données sur les résidus dans le lait et la viande après administration orale au bétail, les Pays-Bas ont réservé leur position quant à la tolérance de 0,5 mg/kg proposée pour les racines de betterave à sucre. La Réunion conjointe a été invitée à étudier les résidus dans le lait et la viande de bovins.

Lait (entier): 4.35

39. La délégation des Pays-Bas a réservé sa position quant au chiffre de 0,02 mg/kg qui a été proposé, car il n'autorise pas la présence du bétail dans l'étable pendant l'application du pesticide. Ils ont proposé un chiffre de 0,05 mg/kg. La délégation du Royaume-Uni a fait observer que la Réunion conjointe estime qu'en traitant les étables alors que les vaches sont encore à l'intérieur on ne respecte pas les bonnes pratiques agricoles.

Choux de Bruxelles, fèves, produits laitiers

40. La délégation des Pays-Bas a demandé que l'on établisse des tolérances pour les choux de Bruxelles et les fèves, l'emploi du bromophos sur ces cultures étant officiellement agréé dans son pays. Outre la tolérance pour le lait, la délégation des Pays-Bas a demandé une tolérance pour les produits laitiers.

BROMOPHOS-ETHYLE

41. La délégation des Pays-Bas a fait, pour le métabolite 2,5-dichloro-4-bromophénol, la même observation que pour le bromophos. Elle a en outre relevé que, d'après l'étude effectuée sur ordinateur "Estimation de l'absorption potentielle de résidus de pesticides" (CX/PR 74/8), il n'existerait même pas de possibilité théorique que la dose absorbée puisse dépasser la DJA. Il n'en serait pas ainsi aux Pays-Bas, étant donné que la consommation journalière de pommes et de poires y est de 100 grammes par habitant. Le représentant de l'OMS a signalé qu'une étude sur ordinateur plus détaillée sera effectuée dans un proche avenir lorsqu'on examinera ce composé.

42. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a fait état de ses observations écrites et remarqué qu'à son avis un certain nombre de limites de résidus proposées pour ce composé sont trop basses. Des données complémentaires seront communiquées.

Viande de bovins: 5.6; huile de colza: 5.13

43. Comme indiqué dans ses observations écrites, la délégation de la République fédérale d'Allemagne a réservé sa position pour les deux produits.

Haricots verts: 5.20

44. On a soumis à un examen approfondi les bases retenues pour proposer la limite maximale de résidus dans les haricots verts. Il est apparu qu'aucune donnée relative aux résidus présents sur les haricots verts n'avait été présentée pour évaluation par la Réunion conjointe de 1972, mais que les données sur les résidus qui avaient été communiquées concernaient les haricots mange-tout. On a résolu la question en remplaçant la rubrique "haricots verts" par "haricots mange-tout"; la tolérance proposée n'a pas été modifiée.

Lait (entier): 5.25

45. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a réservé sa position et renvoyé à ses observations écrites.

Produits laitiers

46. La délégation des Pays-Bas a demandé que l'on établisse une tolérance pour les produits laitiers car le bromophos-éthyl est utilisé en application directe sur le bétail. La délégation de l'Australie a informé les participants à la session qu'elle prépare actuellement des données à l'appui de la proposition de tolérance de 1 mg/kg qu'elle a présentée pour le lait et les produits laitiers et qu'elle fera parvenir ces données à la Réunion conjointe.

CAPTAFOL

Abricots: 6.7 et Prunes: 6.8

47. Le Comité a été informé par le document CX/PR 75/3-Add.1 que de nouvelles tolérances pour ces produits ont été recommandées par la Réunion conjointe de 1974. Il décide de modifier les tolérances temporaires qu'il fixe à 15 mg/kg pour les abricots et à 10 mg/kg pour les prunes, et de les renvoyer à l'étape 6. Les gouvernements ont été priés de communiquer à la Réunion conjointe des renseignements sur l'utilisation du produit après la floraison.

CAPTANE

Pommes: 7.1

48. La délégation des Pays-Bas a formulé une réserve quant à la dose de 40 mg/kg qui a été proposée, car dans des essais contrôlés effectués dans son pays, les doses de résidus

n'ont jamais dépassé 5 mg/kg. La délégation des Etats-Unis a informé le Comité que des données sur les résidus de Captane sont disponibles dans son pays et elle a accepté de les faire parvenir à la Réunion conjointe. Le Comité décide de renvoyer les tolérances proposées à l'étape 6 et de demander aux gouvernements d'envoyer des données à la Réunion conjointe.

Cerises: 7.2

49. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a formulé une réserve sur la proposition concernant les cerises. Elle a fait ressortir que, d'après les données obtenues dans son pays, une tolérance de 15 mg/kg serait suffisante. Des données fournies par les Pays-Bas avaient déjà été communiquées à la Réunion conjointe. Le Comité convient cependant que les renseignements disponibles ne sont pas suffisants pour faire passer la limite proposée à une étape ultérieure et il invite donc les gouvernements à faire parvenir à la Réunion conjointe des données sur les doses de résidus.

Poires: 7.3

50. Le Comité décide de renvoyer à l'étape 6 la tolérance de 30 mg/kg dans les poires et de demander aux gouvernements de faire parvenir des données sur le résidu à la Réunion conjointe.

Raisins secs: 7.17

51. La délégation des Etats-Unis a informé le Comité que des données sur les résidus présents sur les raisins secs seraient fournies à la Réunion conjointe. La proposition a été renvoyée à l'étape 6.

CARBARYL

52. Les délégations des Pays-Bas et de la République fédérale d'Allemagne ont demandé si, étant donné la très large utilisation de ce pesticide, les quantités absorbées pourraient théoriquement dépasser la DJA. On a fait ressortir qu'il y a de multiples preuves que le carbaryl est dégradé en naphthol lors du lavage, de la cuisson et de la transformation et qu'un dépassement est donc peu probable. Des études du régime alimentaire total effectuées aux Etats-Unis ont indiqué que le rapport de la dose effectivement ingérée à la DJA, estimé d'après les résidus trouvés dans les aliments, est de l'ordre de 20 à 1. Le Comité a souligné qu'il importe d'effectuer des études complémentaires sur la disparition du carbaryl et d'obtenir des résultats d'études du régime total ou recherches analogues, en sorte que l'OMS puisse prendre en considération ces données sur les résidus lorsqu'elle évaluera le degré de signification de ses calculs de la dose journalière potentielle en ce qui concerne le carbaryl, et qu'elle puisse ainsi donner des assurances complémentaires en ce qui concerne la sécurité des limites maximales Codex qui ont été proposées.

Aliments pour bétail: 8.37

53. Dans leurs observations écrites, certains pays avaient été d'avis que la limite de 100 mg/kg est inutilement élevée. En outre, la délégation des Pays-Bas a estimé que la Réunion conjointe devrait recommander une limite pour le carbaryl dans le lait et les produits laitiers et elle s'est demandé si la limite établie pour la viande était suffisamment élevée pour tenir compte des résidus présents dans les aliments pour animaux. On a expliqué que, si les résidus présents dans la viande à la suite de l'application directe au bétail sont mesurables, par contre les résidus présents dans la viande et le lait par suite du mode d'alimentation des animaux s'y trouvent en quantités proches de la limite de détermination. Le Comité a demandé aux gouvernements de fournir des données sur les résidus présents dans le lait et les produits laitiers, afin que la Réunion conjointe puisse recommander une limite maximale.

CARBOPHENOTHION

54. La délégation des Pays-Bas a appelé l'attention du représentant de l'OMS sur l'observation écrite concernant la DJA qu'elle a formulée en vue de la réévaluation de ce produit, proposée pour 1976.

Citrons: 11.1

55. La délégation du Canada avait indiqué dans ses observations écrites que la dose de résidus de 5 mg/kg qui a été proposée est beaucoup trop élevée pour être compatible avec les bonnes pratiques agricoles, et qu'une limite de 1 mg/kg serait suffisante. La délégation des Etats-Unis s'est opposée à l'abaissement à 1 mg/kg de la limite proposée pour les citrons en raison des résultats obtenus par la Réunion conjointe et des données sur les résidus disponibles dans son pays, sur la base desquels avait été établie une tolérance de 2 mg/kg. Sur proposition de la délégation d'Israël, il a été convenu d'établir une tolérance collective pour les agrumes et de supprimer les limites pour les citrons, les pomélos, les limettes et les oranges. Le Comité décide de retenir une limite de 2 mg/kg pour les agrumes. Il a été informé que les quantités de résidus présentes dans la partie comestible de ces fruits correspondent à la limite de détermination ou se rapprochent de celle-ci.

Pommes: 11.9; Poires: 11.10

56. Le Comité a examiné la proposition du Canada visant à porter les limites établies pour ces produits à 0,8 mg/kg. Il a été convenu de ne pas modifier les limites maximales proposées, puisque le respect d'un intervalle suffisant entre l'application et la récolte rend possible la fixation de limites plus basses.

Lait et produits laitiers: 11.17-11.18

57. La délégation des Pays-Bas a estimé que la limite maximale proposée pour le lait et les produits laitiers est trop basse. La délégation de l'Australie a fait ressortir - avec l'approbation du Comité - que la limite est applicable au lait vendu dans le commerce après mélange et rassemblement de grandes quantités, et qu'aux fins du Codex les doses de carbophénothion trouvées dans le lait de vaches considérées isolément et qui ont été soumises à un traitement d'immersion ou de pulvérisation au cours d'essais contrôlés ne devraient pas être prises en considération.

Pommes de terre: 11.19

58. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a attiré l'attention du Comité sur la limite de 0,02 mg/kg fixée pour les pommes de terre et qui, à son avis, est inférieure à la limite de détermination qui est de 0,05 mg/kg.

CHLORDANE

Amendements proposés à l'étape 4 aux limites maximales Codex recommandées pour les résidus: 12.1-12.9

59. Les amendements proposés ayant, en général, été jugés acceptables par le Comité et les gouvernements n'ayant pas présenté d'observations écrites à leur encontre, le Comité décide de les soumettre à la Commission, en recommandant l'omission des étapes 6, 7 et 8.

Légumes divers: 12.16-12.32

60. La délégation du Canada a été d'avis qu'une limite maximale de résidus de 0,1 mg/kg serait plus appropriée pour les légumes-racines des rubriques 12.16 à 12.21. On a fait ressortir qu'à des doses semblables une préparation de pesticide à plusieurs constituants, telle que le chlordane, est difficile à analyser. Comme la Réunion conjointe de 1974 avait réexaminé le chlordane, le Comité convient de ne pas faire passer les limites maximales de résidus établies pour les rubriques 12.16 à 12.32 à l'étape ultérieure tant que les gouvernements n'auront pas eu la possibilité de consulter les Evaluations de la Réunion conjointe de 1974.

Lait et produits laitiers: 12.33-12.34

61. Comme on avait demandé si la limite de 0,05 mg/kg serait suffisamment élevée pour être applicable aux doses de résidus trouvées dans ces produits, la délégation de l'Australie a informé le Comité qu'au cours de contrôles très étendus récemment effectués dans son pays, on n'a pas trouvé de quantités décelables de chlordane dans les produits laitiers.

Viande: 12.35

62. Le Comité est convenu que l'on aurait besoin de nouvelles données sur les résidus pour vérifier si la limite de 0,05 mg/kg pourrait rendre compte des résidus de chlordane trouvés dans la viande faisant l'objet d'un commerce international. Les gouvernements ont été invités à fournir les renseignements nécessaires.

Fruits à coque (noix) et fruits divers: olives: 12.38-12.50

63. Le Comité note que les limites proposées pour les rubriques ci-dessus ont été fondées sur des données pour les résidus qui comportaient souvent des lectures négatives et que les chiffres correspondent à - ou sont proches de - la limite de détermination, arrondie à 0,1 mg/kg près. La Réunion conjointe de 1974 ayant étudié la question de l'analyse du chlordane et de ses résidus, le Comité décide d'attendre la publication des Evaluations de 1974 avant de donner suite.

Huiles non raffinées de soja, de lin et de coton: 12.54-12.56

64. La délégation des Pays-Bas a estimé que la limite de 0,5 mg/kg est trop élevée, car on utilise souvent des huiles non raffinées dans les aliments pour animaux. Aucune donnée n'étant actuellement disponible ou espérée dans un proche avenir, le Comité n'a pris aucune disposition en vue de la révision de ces limites.

CHLORDIMEFORM

Poires: 13.1

65. De l'avis des délégations des Pays-Bas et de la République fédérale d'Allemagne, les données sur les résidus qui figurent dans les Evaluations de la Réunion conjointe n'incitent pas à fixer pour les poires une limite plus élevée que pour les pommes. On a signalé qu'une limite de 12 mg/kg a été récemment fixée aux Etats-Unis pour le chlordimeform sur les poires. Notant que la Réunion conjointe a examiné un vaste ensemble de données sur le chlordimeform, le Comité décide de n'apporter aucune modification à la limite établie pour les poires. Le Comité a été informé que la Réunion conjointe de 1975 réexaminerait la question du chlordimeform.

Pruneaux et prunes: 13.5

66. Pour éviter tout malentendu quant à la signification de l'expression "prunes et pruneaux", le Comité décide de supprimer la limite maximale pour les "pruneaux", car cette dénomination pourrait être interprétée comme applicable aux fruits séchés aussi bien que frais, alors que pour les fruits séchés les limites de résidus seraient tout à fait différentes.

Huile de coton (non raffinée ou raffinée): 13.10

67. La délégation d'Israël a demandé s'il existe des données justifiant la fixation de la même limite pour l'huile de coton raffinée et non raffinée. On a fait remarquer que le raffinage n'entraîne pas de perte du composé en cause.

CHLORFENVINPHOS

68. La délégation des Pays-Bas a demandé à l'OMS sur quels éléments repose l'utilisation d'un coefficient de sécurité de 25 dans l'estimation de la DJA, car aucun résultat d'études sur l'homme n'était accessible pour ce composé. Le représentant de l'OMS a renvoyé à sa déclaration précédente (voir par. 13) dans laquelle il a expliqué les nombreux éléments normalement pris en considération par la Réunion conjointe pour l'évaluation d'une dose journalière acceptable. Les délégués ont été invités à adresser ce type de questions spécifiques à la Réunion conjointe.

69. Quelques modifications d'ordre rédactionnel ont été apportées aux rubriques ci-après:

Arachides (décortiquées): 14.21

modifier le libellé comme suit: arachides 0,05 (décortiquées)

Maïs (grains): 14.22

modifier le libellé comme suit: maïs 0,05 (dans les grains)

Riz (non décortiqué ou glacé): 14.25

A la Réunion conjointe de 1974, il avait été convenu que les limites devraient être les suivantes: riz (non décortiqué); riz (glacé): 0,05 mg/kg. Il a été entendu que la tolérance proposée de 0,05 mg/kg se situe à la limite de détermination ou au voisinage de celle-ci. Il a donc été décidé de supprimer les termes "non décortiqué ou glacé".

CHLORMEQUAT

Blé: 15.3

70. La délégation de la Tchécoslovaquie a signalé que des essais contrôlés au champ ont été effectués dans son pays. Les résultats ont fait apparaître une limite inférieure, conforme aux bonnes pratiques agricoles de ce pays. Une limite de 3 mg/kg pourrait être acceptable pour le blé d'importation.

Raisins: 15.5

71. Le Comité a été informé que le chlorméquat est très largement utilisé comme régulateur systématique de la croissance des plants, afin de réduire les pousses secondaires et d'obtenir des fruits plus gros.

Lait et produits laitiers: 15.7-15.8

72. La délégation des Pays-Bas a estimé qu'il conviendrait mieux que la limite soit une "limite pratique de résidus". On a fait observer que la Réunion conjointe estime que les résidus présents après utilisation d'aliments pour animaux contenant des résidus de pesticides devraient plutôt faire l'objet de "tolérances". Le Comité note que la différence entre une tolérance et une limite pratique de résidus n'est pas toujours claire, mais que cette distinction pourrait avoir une fonction limitée.

CHLOROENZILATE

Pommes, poires: 16.6 et 16.7

73. La délégation du Canada a fait ressortir que les Evaluations de la Réunion conjointe ne donnent aucune indication relative à un intervalle minimum avant la récolte. Elle a informé le Comité que la limite maximale en vigueur dans son pays a été établie sur la base d'un intervalle de sept jours. La délégation des Etats-Unis a informé le Comité qu'il serait peut-être difficile de concilier la tolérance actuelle dans son pays, qui est de

5 mg/kg, et la proposition Codex. La délégation des Pays-Bas a attiré l'attention du Comité sur ses observations écrites concernant l'utilisation du facteur de sécurité de 25 qui est appliqué par la Réunion conjointe pour déterminer la DJA de ce pesticide.

Lait (entier): 16.10

74. La délégation de la Pologne a été d'avis qu'il vaudrait mieux indiquer une "limite pratique de résidus" qu'une "tolérance". On a fait observer que la pulpe d'agrumes contenant des résidus est utilisée comme aliment du bétail et qu'il s'agit d'un propos délibéré qui entraîne la présence de résidus de chlorobenzilate dans le lait (voir observations générales au paragraphe 72).

CHLORPYRIPHOS

75. La délégation des Pays-Bas s'est préoccupée de la possibilité que l'absorption de ce pesticide ne dépasse la DJA, d'autant plus que le chlorpyrifos est également utilisé dans les entrepôts de denrées alimentaires pour lutter contre des insectes tels que les cafards. Le représentant de l'OMS a estimé qu'il serait nécessaire d'effectuer des études sur la vitesse de disparition du chlorpyrifos. La délégation d'Israël a informé le Comité que l'on procède actuellement dans son pays à une étude du régime total et que les résultats préliminaires sont rassurants. La délégation de la Suisse a suggéré qu'il faudrait établir une limite générale pour les aliments exposés à ce pesticide dans les établissements qui manutentionnent des denrées alimentaires, de manière analogue à ce qui a été fait pour le dichlorvos. La délégation des Etats-Unis a informé le Comité que cette question est à l'étude dans son pays, mais qu'en raison des doses très faibles de résidus qui ont été trouvées, il est improbable que l'on fixe des limites maximales pour régir ce type d'utilisation. Le représentant de l'OMS a été d'avis que la question pourrait être reprise dans le cadre du programme FAO/OMS de surveillance alimentaire. Le Comité a demandé aux gouvernements de fournir des renseignements sur les résidus sur la base desquels il pourrait déterminer les nouvelles dispositions à prendre.

Pommes: 17.2

76. La délégation des Pays-Bas a estimé qu'une limite de 0,5 mg/kg serait suffisante. La délégation d'Israël a fait observer que, dans son pays, les bonnes pratiques agricoles imposent des limites plus élevées.

Carottes: 17.7

77. La délégation des Pays-Bas a douté que ce pesticide soit utilisé sur les carottes. La délégation d'Israël a confirmé que c'est bien le cas et elle a informé le Comité que les résultats préliminaires d'essais en cours en Israël indiquent qu'une limite de 0,3 mg/kg pourrait être suffisante.

Poivrons: 17.11

78. La délégation d'Israël a été d'avis qu'une limite de 0,5 mg/kg serait nécessaire et elle s'est engagée à communiquer à la Réunion conjointe les résultats d'expériences effectuées dans son pays.

Viande d'ovins et de volaille: 17.13-17.14

79. De l'avis de la délégation des Pays-Bas et de la délégation du Canada, une limite de 0,1 mg/kg serait suffisante pour la volaille. La Réunion conjointe a été invitée à examiner les données sur la volaille provenant des Etats-Unis et d'autres sources.

Betterave à sucre: 17.16

80. La délégation des Pays-Bas a proposé une limite de 0,01 mg/kg et, à la suggestion de la délégation de la République fédérale d'Allemagne, le Comité est convenu de modifier la limite qui a été fixée à 0,05 mg/kg, chiffre qui, a-t-on estimé, se situe à la limite de détermination ou à proximité de celle-ci.

Agrumes

81. En réponse à une question posée par la délégation d'Israël, le représentant de la FAO a informé le Comité que la Réunion conjointe de 1974 a recommandé une limite maximale de résidus de 0,3 mg/kg pour les agrumes.

Oignons, choux-fleurs, choux rouge: 17.22-17.24

82. La délégation d'Israël a fait ressortir que les données soumises à la Réunion conjointe concernaient uniquement les résidus présents après application au sol et que les applications par pulvérisation sur les cultures en conformité des bonnes pratiques agricoles conduiraient à des doses supérieures de résidus. La Réunion conjointe a été invitée à évaluer toutes données fournies par la délégation d'Israël.

Lait: 17.26

83. La délégation des Pays-Bas a estimé que l'application directe au bétail laitier pourrait aboutir à de plus fortes doses de résidus. Le Comité a noté que la limite fixée rend compte des résidus qui se trouvent dans les aliments du bétail et que l'on aurait besoin de renseignements complémentaires avant de pouvoir envisager une modification quelconque de la limite.

COUMAPHOS

Volaille: 18.2

84. De l'avis des délégations des Pays-Bas et du Canada, une limite de 0,5 mg/kg est suffisante. On a fait ressortir que la méthode d'analyse n'est pas d'une bonne reproductibilité et que l'on a observé des écarts notables entre les résultats des déterminations. De l'avis des délégations des Etats-Unis et de l'Egypte, il faudrait une limite de 1 mg/kg. Le représentant de l'OMS a fait ressortir que l'étude de l'absorption journalière potentielle du composé n'est pas concluante et que l'on aurait besoin des résultats d'études de l'absorption effective de résidus ainsi que de nouveaux renseignements toxicologiques.

2,4-D

85. Plusieurs délégations ont jugé trop basses les limites fixées pour les résidus de ce composé. Le Comité a demandé aux gouvernements de fournir des données complémentaires, en sorte que la Réunion conjointe puisse réexaminer ce point. En réponse à une question posée par certaines délégations, le représentant de la FAO a informé le Comité que la Réunion conjointe de 1974 a recommandé une limite maximale de résidus de 2 mg/kg sur les agrumes, 0,2 mg/kg sur les pommes de terre et 0,05 mg/kg sur le lait et les produits laitiers (ce qui correspond à la limite de détermination).

DDT

86. Le Président a rappelé au Comité qu'il avait décidé à la septième session de renvoyer toutes les limites à l'étude à l'étape 6 de la Procédure et de demander aux pays producteurs et importateurs de communiquer à la Réunion conjointe toutes données pertinentes, en vue de réévaluer les limites maximales proposées pour les résidus de DDT. Cependant, la FAO n'avait reçu aucun renseignement pertinent aux fins d'examen par la Réunion conjointe de 1974. On a fait ressortir que, depuis quelques années, les utilisations-types de ce composé se sont considérablement modifiées et qu'il faudrait donc examiner des données

nouvelles et récentes pour être à même de revoir les limites relatives aux résidus de DDT sur les divers produits. Simultanément, on a reconnu que, de manière générale, les pays qui continuent à utiliser le DDT - bien qu'en un nombre limité de circonstances - ne sont pas en mesure de fournir les données requises. Le Comité s'est demandé s'il conviendrait de supprimer toutes les limites encore à l'étude, d'autant plus que les recommandations du Codex, quelle que soit leur statut dans la Procédure d'acceptation, sont fréquemment utilisées comme directives. Le Comité décide de renvoyer les limites présentes à l'étape 6 et de rappeler aux gouvernements qu'une réévaluation des propositions relatives à ce composé est nécessaire. Les gouvernements ont également été invités à envoyer à la Réunion conjointe des informations récentes sur les utilisations-types actuelles du DDT, accompagnées de données appropriées sur les résidus, en sorte que la question puisse être réexaminée lors d'une session ultérieure. Après avoir délibéré, le Comité est convenu de demander à la Consultation gouvernementale ad hoc sur les pesticides en agriculture et dans le domaine de la santé publique d'étudier le problème du rassemblement de données sur les utilisations-types du DDT dans les pays en voie de développement et sur les doses consécutives de résidus dans les aliments. La délégation du Sénégal a informé le Comité que son pays fait tout son possible pour éviter d'employer le DDT sur les cultures vivrières.

DIAZINON

Maïs doux: 22.20

87. A la septième session du Comité, il avait été convenu de demander aux gouvernements de fournir des données à l'appui de la limite de 0,7 mg/kg qui avait été proposée, mais aucun renseignement n'a été communiqué. Le Comité a accepté la limite pour les grains et l'épi de maïs doux (sans enveloppe).

Olives: 22.21 et huile d'olive: 22.22

88. Le Comité a pris note de la réponse donnée par la Réunion conjointe de 1974 à la question posée à sa session précédente, à savoir si la forte consommation d'olives et d'huile d'olive faite dans certains pays méditerranéens pourrait entraîner une absorption excessive de Diazinon. La limite proposée était fondée sur les doses maximales de résidus trouvés au cours d'essais contrôlés faisant suite à des usages approuvés. Sous ce rapport, le Comité a pris note des résultats d'une étude effectuée par la Suisse (voir par. 8) qui a permis de conclure qu'il n'y a pas lieu de se préoccuper de l'ingestion du diazinon dans le régime alimentaire.

Lait et produits laitiers

89. La délégation des Pays-Bas a estimé qu'il faudrait établir des limites maximales de résidus pour ces produits. Le Comité a demandé à la Réunion conjointe d'examiner toutes données soumises par la Suisse et autres pays.

DICHLORVOS

90. Le Comité est convenu de limiter l'analyse des résidus au composé-mère puisque la quantité éventuellement présente de son métabolite le dichloroacétaldéhyde, est très faible et que son analyse représente une complication inutile. Le Comité décide que cet amendement ne portant pas sur le fond, il doit également être appliqué aux limites qui se trouvent à l'étape 9 de la Procédure.

Légumes (sauf laitue): 25.4

91. La troisième série d'observations des gouvernements a fourni à la Réunion conjointe de 1974 des données complémentaires et le Comité a fait sienne la conclusion de la Réunion conjointe, à savoir qu'il n'était pas nécessaire de donner suite à la suggestion faite à la septième session du Comité, tendant à proposer des limites applicables à des légumes précis. La délégation des Pays-Bas a formulé des réserves quant à la fixation d'une limite applicable à un groupe de produits, puisqu'il n'a été trouvé de résidus de dichlorvos que dans quelques cultures.

Denrées alimentaires diverses: 25.20

92. Le Comité a noté que cette limite vise spécifiquement les aliments exposés au dichlorvos dans des établissements qui manutentionnent des produits alimentaires et présenterait donc surtout de l'intérêt pour les services nationaux chargés de contrôler les utilisations; elle ne contribuerait donc pas véritablement à faciliter le commerce international. Des dispositions analogues pourraient aussi s'appliquer à d'autres composés, par exemple le chlorpyrifos (voir par. 75).

DICOFOL

93. La délégation des Pays-Bas a demandé si la Réunion conjointe à sa dernière session avait été en mesure de réévaluer les données toxicologiques, compte tenu des remarques figurant dans les observations écrites de son pays présentées à la session précédente ainsi que des données qui avaient été fournies à la Réunion conjointe de 1974. Le représentant de l'OMS a fait ressortir que la DJA établie pour le dicofol n'est pas une DJA temporaire et que sa réévaluation ne pourrait être entreprise que lorsque l'OMS y serait expressément invitée. Il a été décidé de demander à l'OMS de réévaluer les données toxicologiques concernant ce composé.

94. Au regard du document CX/PR 75/3-Add.2, point 8, la délégation d'Israël a fait observer que la résistance des acariens au dicofol est en voie d'augmentation.

95. Le Comité a été informé par le document CX/PR 75/3-Add.1 des modifications apportées à des propositions actuelles et de certaines nouvelles propositions faites à la Réunion conjointe de 1974. Le rapport intégral de cette réunion n'étant pas encore accessible, on a décidé de ménager aux gouvernements la possibilité de présenter des observations sur les nouvelles propositions lorsque le rapport sera disponible.

DIMETHOATE

96. Il a été convenu que, pour tenir compte des utilisations-types du formothion dans un certain nombre de pays, les rubriques 27.1 à 27.4 devraient être accompagnées de la note "résultant de l'utilisation de formothion et/ou de diméthoate".

97. La délégation d'Israël a estimé que l'expression "fruits d'espèces arborescentes (y compris les agrumes)" n'est pas en harmonie avec celles utilisées pour d'autres composés. Le Comité est convenu que le terme "fruits d'espèces arborescentes" englobe les "agrumes". Cependant, comme on est déjà parvenu à l'étape 9 dans l'examen de cette rubrique et que le Comité juge que l'omission des termes "(y compris les agrumes)" est une question rédactionnelle, le Secrétariat a été invité à apporter les amendements nécessaires dans les publications futures de limites maximales de résidus recommandées par le Codex.

98. Le représentant de l'OMS a demandé à la délégation de la Pologne des exemplaires du texte intégral des rapports mentionnés dans les observations écrites de ce pays et qui concernent la perte de vitamine C dans le cassis après traitement par le diméthoate.

DIOXATHION

99. En réponse à une question posée par la délégation de la République fédérale d'Allemagne, le représentant de l'OMS a informé le Comité que, dans l'étude qu'elle a effectuée, l'OMS a calculé que l'absorption journalière potentielle de dioxathion représente de quatre à sept fois la DJA. On a attiré l'attention du Comité sur les données relatives aux résidus présents dans les aliments du commerce qui ont été présentées dans les Evaluations de 1972 où il est indiqué que ce composé disparaît très vite.

Fruits à noyaux (abricots, cerises, pêches, prunes, pruneaux) : 28.12-28.15

100. Il a été décidé d'indiquer trois fruits précis et de supprimer les pruneaux.

DIPHENYLAMINE

101. Lors de la session de 1974 du Comité, l'OMS a été invitée à réexaminer ce composé, compte tenu des résultats d'une étude à long terme sur les souris. Le représentant de l'OMS a informé le Comité que le statut actuel de ce composé soulève les mêmes difficultés que le dicofol (voir par. 93). En outre, il a précisé qu'une évaluation de nouvelles données toxicologiques n'aboutirait pas forcément à une modification de la DJA précédemment établie.

Pommes: 30.1

102. Les Pays-Bas ont réservé leur position sur cette rubrique, en attendant que des données toxicologiques aient été examinées.

DIQUAT

Riz (glacé): 31.10

103. La délégation du Japon, appuyée par la délégation des Philippines, a été d'avis qu'il faudrait établir des limites pour le riz non glacé (par exemple riz brun, moulu). Les gouvernements ont été invités à envoyer des données à la Réunion conjointe en sorte que cette question puisse être soumise à un examen approfondi.

Orge, blé: 31.15-31.17

104. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a fait observer que si le blé contenait des résidus à raison de 5 mg/kg, les doses trouvées ensuite dans la farine pourraient atteindre 5 mg/kg, notamment dans la bisaille. La délégation d'Israël a informé le Comité que son pays effectue actuellement des études sur du bétail alimenté avec du blé contenant des résidus de diquat et que des renseignements seraient communiqués à la Réunion conjointe. Le Comité est convenu que la farine devrait être fabriquée à partir de blé non traité et que, par conséquent, la limite de résidus de 0,2 mg/kg fixée pour la farine est appropriée, et la limite de 5 mg/kg étant uniquement applicable au blé et à l'orge utilisés dans l'alimentation animale. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a estimé que la limite de résidus pour la farine devrait correspondre à la limite de détermination ou être voisine de celle-ci.

ENDOSULFAN

105. Le document CX/PR 75/3-Add.2 contient les résultats de l'examen effectué par la Réunion conjointe de 1974.

Fruits: 32.1

106. On a noté que, malgré la fourniture de nouvelles données, la Réunion conjointe n'a pas été en mesure de proposer des tolérances individuelles. La délégation des Pays-Bas a réitéré son observation des années précédentes, à savoir qu'une tolérance de 2 mg/kg pour toute la gamme des fruits est inutile et inacceptable. La délégation de la Belgique a fait sienne cette réserve et elle a indiqué que les résultats d'essais effectués dans son pays sur les fraises seraient mis à la disposition de la Réunion conjointe.

Légumes: 32.2

107. Le Comité a été informé que la Réunion conjointe de 1974 a modifié comme suit le libellé de cette rubrique: "légumes (sauf carottes, pommes de terre, patates douces, oignons)" et que des tolérances distinctes ont été proposées pour les légumes cités. La délégation des Pays-Bas n'a pas été à même d'accepter la tolérance pour une aussi large gamme de légumes.

Thé (séché, manufacturé): 32.3

108. Le Comité a été informé qu'il reste des résidus d'endosulfan dans les feuilles du thé et que, par conséquent, aucun résidu ne serait trouvé dans la boisson.

Graines de coton: 32.4 et huile de coton: 32.5

109. On a noté qu'à la Réunion conjointe de 1974, les limites proposées pour ces rubriques ont été respectivement changées en 1 mg/kg et 0,5 mg/kg. Ces doses ont été acceptées par le Comité.

Carottes, pommes de terre, patates douces, oignons: 32.7-32.10

110. Les évaluations de la Réunion conjointe de 1974 n'étant pas disponibles, ces nouvelles propositions n'ont pas été examinées.

Sorgho, millet, arachides

111. La délégation du Sénégal a demandé à la Réunion conjointe de proposer des tolérances pour ces produits.

ENDRINE

Volaille: 33.11; Oeufs: 33.12

112. La Réunion conjointe de 1974 a évalué de nouvelles données, mais elle n'a pas apporté de modifications aux limites précédemment proposées, qui sont respectivement de 1 mg/kg (sur la matière grasse) et de 0,2 mg/kg (pour les oeufs sans coquille) (voir CX/PR 75/3-Add.2). On a quelque peu débattu les doses proposées et la question d'incompatibilités possibles. Des questions ont également été soulevées quant à la nature des études sur lesquelles se fondaient les propositions. Il a été décidé de renvoyer les deux rubriques à l'étape 6 de la procédure et de demander aux gouvernements de fournir des observations complémentaires. Etant donné la nouvelle interprétation d'une "limite pratique de résidus" donnée par la Réunion conjointe, il a été décidé de changer les limites en tolérances pour ces deux produits.

ETHION

113. La délégation des Pays-Bas a déclaré, comme dans ses observations écrites, que le coefficient de sécurité de 10 utilisé par l'OMS dans l'estimation de la DJA pour ce pesticide, est trop faible. Elle a réservé sa position sur toutes les tolérances proposées.

Pommes: 34.4

114. Etant donné les données toxicologiques sur ce pesticide, la délégation de la République fédérale d'Allemagne a proposé une tolérance inférieure de 0,1 mg/kg.

Citrons, limettes et oranges: 34.5

115. Sur proposition de la délégation d'Israël, ces trois rubriques ont été regroupées sous l'appellation agrumes.

Prunes: 34.6

116. La délégation du Canada a estimé qu'une limite de 1 mg/kg serait suffisante.

Pruneaux

117. Cette rubrique a été supprimée, les pruneaux étant englobés dans la rubrique "prunes".

Fraises: 34.7

118. La délégation du Canada a proposé une tolérance de 1 mg/kg, estimant trop élevée la dose de 2 mg/kg qui a été proposée.

Poires: 34.10

119. Sur proposition de la délégation du Canada, la limite de 1mg/kg a été changée en 2 mg/kg, chiffre qui a été jugé plus compatible avec les données sur les résidus.

Haricots: 34.18

120. De l'avis de la délégation du Canada, une limite de 1 mg/kg serait suffisante.

Melons: 34.19

121. On a porté à l'attention du Comité qu'aucune donnée sur les résidus n'a été présentée pour cette rubrique dans les Evaluations de la Réunion conjointe. Des explications ont été demandées à cette dernière. La délégation du Canada disposait de données indiquant qu'une limite de 0,2 mg/kg dans les cantaloups entiers serait suffisante.

Abats comestibles de bovins: 34.30

122. On a décidé de remplacer le chiffre de 0,75 mg/kg par celui de 1 mg/kg étant donné que l'on s'était mis d'accord pour exprimer les propositions faites à un chiffre significatif près. La délégation des Etats-Unis a demandé les raisons de la différence entre les chiffres proposés pour la viande et les abats comestibles de bovins et pour la viande de caprins, etc. On a fait ressortir que seuls les bovins sont immergés dans un bain de ce pesticide, d'où des doses de résidus plus élevées.

FENCHLORFOS

Oeufs: 36.2

123. Le Comité accepte la recommandation de la Réunion conjointe de 1973 tendant à modifier la limite de 0,05 mg/kg et il note que la limite maximale n'est plus une limite provisoire.

Viande de bovins, de caprins et d'ovins: 36.5-36.7

124. La délégation du Canada a fait ressortir que les données présentées à la Réunion conjointe indiquent une dose de résidus de 7,5 mg/kg plutôt que de 9 mg/kg, qui est le chiffre donné dans les Evaluations, et elle a réservé sa position. La délégation du Royaume-Uni a estimé qu'une telle différence n'est pas significative sur le plan analytique.

Sorgho, maïs

125. La délégation du Sénégal a demandé que l'on établisse des limites pour ces composés. Les délégations de l'Australie et du Royaume-Uni ont indiqué qu'elles pourraient être en mesure de fournir des données sur les résidus aux fins d'examen par la Réunion conjointe.

FENITROTHION

126. Le représentant de l'OMS a informé le Comité qu'une DJA précise (0,005 mg/kg de poids corporel) a été assignée à ce composé. En conséquence, le Comité convient de changer les tolérances temporaires en tolérances. Il accepte les diverses modifications que la Réunion conjointe de 1974 a proposé d'apporter aux points 37.5 à 37.10 et il note que la Réunion a confirmé que le produit visé à la rubrique 37.8 est les "fèves de cacao".

FENSULFOTHION

127. Le Comité est convenu que la définition du résidu devrait être libellée comme suit: "fensulfothion et son analogue oxygéné, et leurs sulfones, déterminés et exprimés en fensulfothion".

Maïs, oignons, pommes de terre, rutabagas (choux-navets) et tomates: 38.1-38.5

128. La délégation du Canada a fait ressortir que les tolérances proposées pour ces produits sont de 0,1 mg/kg, bien que les données des Evaluations de 1973 ne fassent pas apparaître de doses de résidus supérieures à 0,05 mg/kg. On a indiqué qu'il existe des différences considérables entre les utilisations qui sont faites de ce pesticide conformément aux bonnes pratiques agricoles du monde entier et qu'une limite plus élevée avait donc été jugée souhaitable. Elle est également plus pratique aux fins d'analyse.

Betterave à sucre: 38.8

129. Il a été convenu que la tolérance pour la betterave à sucre devrait être portée de 0,05 mg/kg à 0,1 mg/kg, pour éviter des problèmes d'analyse.

FENTHION

130. Plusieurs délégations ont été d'avis que, pour des raisons toxicologiques, les tolérances proposées n'étaient pas acceptables. Selon la délégation du Danemark, la consommation quotidienne de 15 grammes de pommes contenant ce pesticide à la dose maximale tolérée correspondrait à une absorption de ce produit égale à la DJA. La délégation de l'Australie a été d'avis que ce composé est très utile dans la lutte contre certaines mouches des fruits, mais que cet emploi n'est nécessaire que dans des occasions relativement rares. Selon elle, ce type d'usage n'entraînerait jamais une absorption réelle dépassant la DJA. Le représentant de l'OMS a attiré l'attention sur le fait que ce composé sera examiné par la Réunion conjointe en 1975. Le Comité décide de renvoyer les tolérances proposées à l'étape 6 et de demander aux gouvernements de fournir à la Réunion conjointe des données sur la toxicologie, les utilisations-types et les résidus.

FENTINE

131. Afin de préciser la définition du résidu, le Comité a adopté le libellé ci-après: "résidu: exprimé en hydroxyde de fentine, à l'exclusion de l'étain inorganique et du di- et monophénylétain". Il convient de supprimer les mots "sans terre", puisque la remarque est applicable à toutes les cultures faites en pleine terre et, en tout état de cause, est implicite pour le respect des bonnes pratiques analytiques.

Café (grains grillés), riz (décortiqué): 40.8-40.9

132. Le Comité prend acte de la précision donnée par la Réunion conjointe, à savoir que les limites s'appliquent au café (grains verts) et au riz non décortiqué.

FORMOTHION

133. Le Comité décide de modifier la définition qui devient: "résidus déterminés en tant que formothion". Dans toutes les cultures, à l'exception des agrumes, on a seulement trouvé le diméthoate et son analogue oxygéné; en conséquence, les tolérances établies pour le cassis (42.1) et les fraises (42.2) ont été retirées. Référence a été faite au diméthoate dans les cas où les tolérances résultent de l'utilisation de formothion et/ou de diméthoate.

HEPTACHLORE

Carottes: 43.9

134. La Réunion conjointe de 1974 n'avait pas reçu de données complémentaires. Sur la base des renseignements déjà à sa disposition, la Réunion conjointe avait estimé que la dose proposée pouvait être considérée comme réaliste, jusqu'à ce que de nouvelles données soient communiquées. La délégation de la Suisse a estimé qu'une limite pratique de résidus de 0,05 mg/kg serait suffisante. Le Comité n'a pas modifié la limite proposée.

Betterave à sucre: 43.10

135. La délégation des Pays-Bas et la délégation de la France ont réservé leur position quant à la limite pratique de résidus qui a été proposée. Elles ont été d'avis que celle-ci n'est pas compatible avec la limite pratique de résidus pour la viande et le lait. La délégation de la France a accepté de fournir des données à la Réunion conjointe en vue d'un examen complémentaire.

EXACHLOROENZENE

136. A la dixième session de la Commission du Codex Alimentarius, les diverses limites proposées pour l'hexachlorobenzène aux fins d'adoption à l'étape 8, ont été renvoyées à l'étape 6.

137. En l'absence du représentant de l'OMS, le représentant de la FAO a expliqué que la Réunion conjointe de 1974 a différé l'évaluation complète de ce composé, mais a retenu le chiffre de 0,0006 mg/kg de poids corporel comme "DJA conditionnelle".

Viande de bovins, d'ovins, de caprins et de porcins: 44.1-44.4; et volailles: 44.5

138. La délégation des Pays-Bas a déclaré qu'elle n'est pas d'accord avec les propositions faites, car sa propre expérience de pays exportateur lui a montré que les gouvernements des principaux pays importateurs ne semblent pas disposés à accepter ou tolérer les limites pratiques de résidus qui ont été proposées. Elle a estimé plus réalistes des doses de 0,5 mg/kg. Les délégations de la République fédérale d'Allemagne et de la France ont exprimé des vues analogues bien que l'on trouve quelquefois des doses supérieures. La délégation des Etats-Unis a déclaré qu'en général, les quantités correspondant aux limites proposées ne résultent pas de l'utilisation de pesticides et que la principale source d'hexachlorobenzène aux Etats-Unis est la pollution, sous forme de déchets solides et effluents provenant des cheminées d'usines. La délégation de l'Australie a fait observer que des études interlaboratoires sur l'hexachlorobenzène ont donné des résultats très dispersés. La délégation de la Suisse a fait observer que les propositions de tolérances ne devraient pas être ajustées pour faire la part des erreurs analytiques.

Oeufs: 44.6

139. On a posé la question de savoir si les limites pratiques de résidus établies pour les oeufs étaient compatibles avec le chiffre fixé pour la volaille. Malgré la contradiction apparente sur le plan arithmétique, les limites proposées semblent compatibles avec les données disponibles sur les résidus.

140. Le Comité décide de faire passer les propositions à l'étape 8 de la Procédure (voir par. 137).

LINDANE

Légumes: 48.14

141. Comme il est dit dans le document CX/PR 75/3-Add.2, la Réunion conjointe de 1974 n'a été en mesure de recommander aucune modification à la limite maximale générale qui a été proposée pour les résidus, les données disponibles étant insuffisantes. Plusieurs délégations ont été d'avis qu'une tolérance collective de 3 mg/kg pour les légumes n'est pas acceptable. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a indiqué que des données sur les résidus à l'appui d'une tolérance de 2 mg/kg seraient fournies à la Réunion conjointe dans un proche avenir. Il a été décidé de renvoyer la tolérance de 3 mg/kg à l'étape 6. Tous les gouvernements ont été instamment priés de faire parvenir des données sur les résidus à la Réunion conjointe.

Haricots, séchés: 48.15

142. On a précisé que la tolérance proposée porte sur les utilisations postérieures à la récolte. Les données sur les résidus dont disposait la Réunion conjointe étant assez limitées, il a été décidé de renvoyer la tolérance proposée à l'étape 6. Les gouvernements ont été invités à soumettre les données sur les résidus à la Réunion conjointe.

Fèves de cacao

143. Le Comité a pris acte des données sur les résidus présents dans les fèves de cacao, qui ont été fournies par le Ghana dans le document de séance No. 6 "Limites maximales applicables aux résidus de lindane dans les fèves de cacao". La Réunion conjointe a été priée de faire une recommandation en vue d'une tolérance pour les fèves de cacao.

MALATHION

Céréales crues: 49.1; bisaille et farine de seigle et de blé: 49.5

144. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a fait part au Comité des résultats d'études récemment effectuées dans son pays sur ce composé. On a noté que, pendant l'entreposage prolongé des céréales à température peu élevée et faible taux d'humidité, les résidus de malathion sont hautement rémanents. Après mouture de telles céréales, les doses des résidus présents dans la bisaille sont supérieures à la tolérance de 2 mg/kg. L'examen de ces deux rubriques étant déjà parvenu à l'étape 9, la délégation de la République fédérale d'Allemagne a été invitée à communiquer ses données à la Réunion conjointe afin que celle-ci examine s'il est nécessaire de donner suite en conformité de la procédure d'amendement de la Commission.

Laitue, Brocolis: 49.6-49.15; Navets: 49.18; Pommes: 49.19; Céleris: 49.21

145. La Réunion conjointe de 1974 n'ayant reçu aucun renseignement de quelque utilité, les propositions n'ont pas été modifiées. La délégation du Canada a informé le Comité que de nouvelles données obtenues au cours d'essais contrôlés sur la laitue et les pommes seraient soumises à la Réunion conjointe. D'après les résultats préliminaires, on pourrait envisager une tolérance de 3 mg/kg pour la laitue et de 2 mg/kg pour les pommes. La délégation de l'Egypte a fait savoir que les études effectuées dans son pays sur les tomates et les choux indiquent que les résidus de malathion sont plus persistants qu'on ne l'avait pensé tout d'abord. Tous les gouvernements ont été invités à fournir promptement à la Réunion conjointe de 1975 des données sur les résidus obtenus au cours d'essais contrôlés.

Haricots secs: 49.34; lentilles: 49.35

146. On a expliqué que les tolérances proposées visent les utilisations postérieures à la récolte. Le Comité convient de faire passer les deux rubriques à l'étape 5 et de recommander à la Commission l'omission des étapes 6, 7 et 8.

MANCOZEBE

Pommes de terre: 50.1

147. Le Comité a été informé qu'à la Réunion conjointe de 1974 la tolérance a été légèrement modifiée et que des propositions supplémentaires ont été faites pour un certain nombre de cultures. La réévaluation des données toxicologiques a permis d'établir une DJA temporaire de 0,005 mg/kg. Certaines délégations ont exprimé des préoccupations quant à l'éthylènethiourée, qui est un métabolite de ce pesticide. La délégation de la Pologne n'a pas été en mesure d'accepter la limite de 1 mg/kg qui a été proposée, en raison de la forte consommation de pommes de terre faite dans son pays. Il a été décidé de renvoyer la tolérance de 0,06 mg/kg proposée pour la mesure de la fraction éthylènediamine et de 0,01 mg/kg proposée pour la mesure de l'éthylènethiourée (à la limite de détermination ou à proximité de celle-ci) dans les pommes de terre à l'étape 6, en attendant que soient publiées les Evaluations de 1974 qui permettront aux gouvernements de présenter des observations.

METHIDATHION

Pruneaux

148. Il a été décidé de supprimer ce point, les pruneaux étant englobés dans la rubrique "prunes" (51.8).

MONOCROTOPHOS

Pommes: 54.1 et poires: 54.2

149. La délégation des Pays-Bas et la délégation de la République fédérale d'Allemagne ont estimé qu'étant donné la toxicité du composé et la forte consommation de pommes et de poires faite dans certains pays, les tolérances proposées sont trop élevées. La délégation de l'Australie a fait observer que la limite proposée n'était que temporaire, en attendant que de nouveaux essais contrôlés aient été menés à bien. Ces essais sont maintenant achevés et les résultats indiquent qu'on pourrait l'abaisser à 0,5 mg/kg. Le Comité décide de demander à la Réunion conjointe de réexaminer ces tolérances.

OMETHOATE

150. Plusieurs délégations ont estimé que les tolérances proposées étaient trop élevées, étant donné la toxicité et la persistance de ce composé qui est très largement utilisé. Le Comité est convenu qu'il faudrait conduire une étude simultanée de l'ométhoate, du diméthoate et du forméthion, compte tenu du métabolisme et des résidus résultant de l'utilisation de chacun de ces composés. La Réunion conjointe a été priée de revoir ces questions.

ORTHO-PHENYLPHENOL

Carottes: 56.3

151. La délégation de la Suisse a demandé des renseignements afin de savoir s'il est nécessaire d'utiliser l'ortho-phénylphénol sur les carottes. La délégation des Pays-Bas a signalé que l'emploi d'ortho-phénylphénol sur les carottes conduit à des défauts de coloration et nuit à l'arôme du produit. Le Comité a demandé aux gouvernements de fournir des renseignements relatifs à l'utilisation de l'ortho-phénylphénol sur les carottes et il a été informé par la délégation des Etats-Unis que des données seraient communiquées.

Pommes: 56.5

152. La Réunion conjointe n'ayant pas encore reçu les données qui lui avaient été envoyées pour appuyer la proposition tendant à porter cette tolérance à 25 mg/kg, les gouvernements ont été invités à lui faire parvenir des renseignements complémentaires.

Pruneaux

153. Il a été décidé de supprimer les pruneaux de la liste des propositions, puisqu'ils sont mis en considération sous la rubrique "prunes".

PARAQUAT

154. Plusieurs délégations ont estimé que, dans un certain nombre de cas, il est préférable d'utiliser chaque fois que possible du diquat au lieu de paraquat, car il y a une possibilité que l'absorption potentielle dépasse la DJA. La délégation de l'Australie a fait ressortir que le paraquat est nécessaire en riziculture.

PARATHION

Agrumes: 58.3

155. Aucune donnée n'ayant encore été communiquée à la Réunion conjointe, celle-ci n'était donc pas en mesure de réexaminer la tolérance comme il lui a été demandé. La délégation d'Israël a indiqué qu'elle s'efforcera de rassembler et de collationner des données sur les résidus dans des zones de culture des agrumes où l'on utilise ce pesticide, y compris les résidus trouvés dans la partie comestible des fruits.

PARATHION-METHYLE

Choux-concombres: 59.1-59.4; Légumes: 59.6; Fruits: 59.7

156. Le Comité a pris acte que la Réunion conjointe n'était pas en mesure de faire des propositions pour des fruits et légumes précis comme il le lui avait demandé, les données nécessaires lui faisant défaut. La délégation du Canada a réservé sa position en raison de l'insuffisance des données toxicologiques. La délégation de l'Egypte a fait observer que l'on a cessé d'utiliser le parathion-méthyle dans son pays, étant donné l'apparition d'une résistance à ce composé.

157. Le représentant de l'OMS a informé le Comité que les chiffres obtenus par cette organisation dans son étude de l'absorption potentielle indiquent qu'il y a possibilité de dépassement de la DJA dans les cinq pays considérés. Cependant, comme il entrait déjà dans les intentions de la Réunion conjointe de réévaluer ce composé en 1975, il a été convenu d'attendre les résultats de cette réévaluation. Le Comité a demandé aux gouvernements de fournir rapidement des données sur la toxicologie, le métabolisme et les résidus du parathion-méthyle, en respectant la date limite fixée en vue de la Réunion conjointe de 1975.

158. La délégation des Philippines a demandé à la Réunion conjointe de proposer une tolérance pour le riz. Les Gouvernements ont été priés de fournir des données à la Réunion conjointe.

PHOSALONE

Viande d'ovins

159. La délégation de l'Australie a fait savoir qu'elle soumettrait des données à la Réunion conjointe en vue de la proposition d'une limite pour la viande d'ovins.

PHOSPHAMIDON

Fruits, légumes

160. Le Comité a été informé par les documents CX/PR 75/3-Add.1 et 2 que la Réunion conjointe de 1974 a supprimé les rubriques relatives aux fruits et légumes et leur a substitué des propositions pour des produits précis, avec la même tolérance de 0,2 mg/kg (voir Annexe II, points 61.13 à 61.25). Ces modifications ont été considérées comme des amendements aux propositions antérieures et il a été décidé de considérer les propositions de la Réunion conjointe comme parvenues à l'étape 7 et de les soumettre à la Commission à l'étape 8.

Racines (y compris les pommes de terre): 61.22

161. On a pris note que cette rubrique n'a pas été supprimée par la Réunion conjointe de 1974.

BUTOXYDE DE PIPERONYLE

162. On a reconnu que ce composé pourrait prendre une importance croissante, en raison par exemple de son utilisation comme synergiste des pesticides destinés à l'application sur des produits entreposés, dans les cas où les insectes présentent une résistance croissante à certains pesticides. Le butoxyde de pipéronyle devant être réexaminé en 1975, on a décidé de renvoyer la tolérance proposée à l'étape 6. Les gouvernements ont été invités à faire parvenir des données à la Réunion conjointe.

Légumes: 62.7

163. Aucune donnée n'a été reçue en temps voulu pour évaluation par la Réunion conjointe de 1974.

QUINTOZENE

164. Le Comité a été informé que la Réunion conjointe de 1973 avait élargi le champ d'application de sa recommandation à l'hexachlorobenzène, à la pentachloraniline, au méthylpentachloro-phénylsulfure et au pentachlorobenzène, en plus du composé-mère. Plusieurs délégations ont déclaré qu'elles sont opposées à l'inclusion du HCB dans la tolérance relative à ce pesticide, car elle pourrait conduire à l'emploi de préparations peu satisfaisantes. La délégation de l'Australie a signalé que l'on s'efforce d'éliminer le HCB présent à l'état d'impureté dans la fabrication du quintozone. Le Comité convient de demander à la Réunion conjointe de préciser les métabolites et les impuretés incluses dans les doses proposées pour des cultures déterminées.

Champignons: 64.1

165. Le Comité a été informé que la proposition relative aux champignons a été retirée par la Réunion conjointe de 1974.

TRICHLORFON

Bananes: 66.2

166. On a noté que, conformément aux Evaluations de 1971, cette rubrique devrait être ainsi libellé: "bananes, pulpe".

Oranges:

167. Dans les Evaluations de 1971, la rubrique était libellée "oranges, pulpe", mais étant donné la tolérance proposée et les documents de travail initialement utilisés par cette Réunion conjointe, elle devrait plutôt se lire "oranges". La délégation d'Israël a proposé de remplacer le terme "oranges" par "agrumes". Le Comité accepte cette proposition (voir point 66.15).

Tomates: 66.23

168. De l'avis des délégations des Pays-Bas et d'Israël, le chiffre de 0,1 mg/kg qui a été proposé est trop bas pour englober les résidus présents en conformité des bonnes pratiques agricoles de leurs pays. Des données à l'appui seront fournies à la Réunion conjointe, qui a été invitée à réévaluer la tolérance.

Cultures pour lesquelles sont demandées des propositions de tolérance

169. La délégation des Pays-Bas a demandé à la Réunion conjointe de proposer des tolérances pour les poires, les groseilles et cassis, les champignons, les épinards, les melons (cultivés en serre), les concombres (cultivés en serre), et les poivrons-cloche (cultivés en serre). Toutes données disponibles sur les résidus seront communiquées à la Réunion conjointe. Les autres gouvernements ont été invités à lui faire parvenir les renseignements dont ils pourraient disposer.

TRICYCLOHEXYLETAIN

170. Le Comité prend acte que la Réunion conjointe de 1973 a recommandé l'emploi de la nouvelle dénomination courante de ce composé, Cyhexatin, et qu'elle a plus spécifiquement défini le résidu.

Pommes: 67.1; et poires: 67.2

171. La délégation des Pays-Bas a proposé d'abaisser à 1 mg/kg la tolérance pour les pommes et les poires, sur la base d'un intervalle de quatre semaines avant la récolte. Plusieurs autres délégations ont été d'avis que la tolérance proposée est conforme aux conditions qui prévalent dans leurs pays, y compris le traitement après la récolte. Le Comité convient de maintenir la limite actuelle.

Agrumes: 67.3

172. En réponse à une question posée par la délégation des Pays-Bas à propos de l'intervalle avant récolte pour les agrumes, on a précisé que dans quelques pays a été établie une tolérance de 2 mg/kg sans que soit défini un intervalle de ce type.

Thé (séché, manufacturé): 67.4

173. La délégation du Japon a fait savoir qu'elle fournirait à la Réunion conjointe des données pertinentes sur les résidus.

Viande: 67.5; lait: 67.6; produits laitiers: 67.7

174. Le Comité est convenu de demander à la Réunion conjointe de préciser pour quelle raison la limite de résidus pour la viande a été établie sur la base du produit entier, tandis que pour le lait et les produits laitiers la base est celle de la teneur en lipides. On a précisé que les chiffres proposés pour le lait et les produits laitiers devraient se lire 0,05 mg/kg (sur la teneur en lipides) au lieu de 0,5 mg/kg.

LIMITES DE RESIDUS RECOMMANDEES PAR LA REUNION CONJOINTE DE 1973 SUR LES RESIDUS DE PESTICIDES, A L'ETAPE 3

Composés Nos 70-78: Bromopropylate à Vamidothion

175. Les Evaluations de 1973 n'ayant pas été distribuées en temps voulu pour la présente réunion, les gouvernements n'ont pas eu le loisir d'examiner les recommandations de la Réunion conjointe pour ces composés. Le Comité décide de ne pas examiner les limites de résidus de pesticides recommandées par la Réunion conjointe de 1973, mais de les réexaminer plutôt à l'étape 4, avec les observations des gouvernements, à sa prochaine session. Un certain nombre de délégations ont réitéré les préoccupations que leur inspirent les retards intervenant dans la publication et la distribution des documents de la Réunion conjointe (voir paragraphe 213 du présent rapport).

REMARQUES GENERALES CONCERNANT L'EXAMEN DES LIMITES MAXIMALES DU CODEX POUR LES PESTICIDES

(a) Définition des limites pratiques de résidus

176. Le Président du Comité a fait remarquer qu'il serait souhaitable d'harmoniser les définitions utilisées par la Réunion conjointe et celles adoptées par le Comité (voir paragraphe 9). On a débattu en particulier l'utilisation des termes "limites pratiques de résidus" et "tolérances". Le Comité a demandé au Secrétariat du Codex de revoir les limites recommandées jusqu'ici en s'efforçant de les harmoniser, et de faire rapport à la prochaine session. Le Représentant de la FAO s'est engagé à soumettre à la Réunion conjointe de 1975, aux fins d'examen, un document sur la question préparé par le Secrétariat du Codex.

(b) Limites pratiques de résidus dans les aliments transformés

177. Les délégations d'Israël et des Etats-Unis ont attiré l'attention du Comité sur la question des tolérances de résidus de pesticides dans les aliments transformés ou semi-transformés tels que les fruits et les légumes séchés et les concentrés de jus de fruit. Les deux délégations ont demandé que la Réunion conjointe précise en quelles circonstances les propositions de limites maximales de résidus s'appliquent aux produits transformés plutôt qu'au produit cru, et que ce fait soit pris en considération dans l'application de ces limites maximales de résidus. Le Comité a rappelé que sa décision concernant l'application des limites maximales du Codex établies pour le produit brut vaut également pour les aliments transformés (voir ALINORM 72/24A, par. 139 et ALINORM 74/24, par. 196).

(c) La situation dans les pays en voie de développement

178. La délégation de l'Argentine a attiré l'attention du Comité sur la situation des pays en voie de développement qui, souvent, ne sont pas en mesure d'engager les ressources nécessaires pour se tenir au courant des méthodes d'analyse les plus perfectionnées. D'une part, l'utilisation des pesticides est encouragée par la nécessité d'accroître la production agricole, ainsi que par les fabricants de pesticides qui cherchent à promouvoir les ventes; de l'autre, en appliquant des tolérances de plus en plus basses aux aliments d'importation dans les mêmes pays, on pourrait limiter les exportations de ces mêmes produits agricoles depuis les pays en développement jusqu'aux marchés les plus importants. Bien que les limites maximales doivent être satisfaisantes du point de vue de la santé publique, il ne faudrait donc pas les fixer à des niveaux trop bas.

(d) Aliments exempts de pesticides

179. La délégation de l'Egypte a souligné la nécessité de fonder les limites maximales de résidus sur une solide documentation scientifique et toxicologique de façon à protéger la santé des consommateurs, facteur qui devrait passer avant toute considération économique ou analytique. Elle a ajouté qu'il faudrait reconnaître le caractère indispensable des pesticides dans l'agriculture moderne. A son avis, beaucoup d'allégations concernant des aliments exempts de pesticides sont en fait trompeuses, d'autant plus qu'il existe une pollution générale de l'environnement.

(e) Evaluation des observations écrites et orales

180. Pour clore les débats sur les limites maximales de résidus, le Président a fait quelques remarques générales. Il a fait observer que le travail du Comité consiste en la préparation de propositions qui puissent être jugées généralement acceptables par les gouvernements. La situation ne serait guère satisfaisante si beaucoup de propositions parvenues à l'étape 9 étaient renvoyées au Comité à l'étape 6 pour nouvel examen. S'il n'est pas toujours possible de parvenir à un accord, peut-être pour des raisons juridiques, il reste cependant souhaitable que l'on s'entende sur des propositions raisonnables. Le fait est que lorsqu'une proposition parvient à l'étape 9, cela signifie qu'en général la plupart des gouvernements la jugeront acceptable. Il appartient maintenant à chaque pays de déterminer dans quelle mesure il lui serait possible d'harmoniser les propositions du Codex et la législation nationale. Plusieurs délégations ont accompli un travail important en préparant leurs observations écrites. Celles-ci représentent une contribution notable aux travaux du Codex et, bien qu'elles ne soient pas publiées officiellement, il conviendrait de les utiliser pour aider la FAO, l'OMS et le Secrétariat du Codex à améliorer les propositions existantes.

METHODES D'ANALYSE POUR LES RESIDUS DE PESTICIDES

181. Le Comité était saisi du rapport du Groupe de travail ad hoc sur les méthodes d'analyse (voir Annexe IV au présent rapport). Le Groupe de travail ad hoc était présidé par M. Greve, de la délégation des Pays-Bas, qui a présenté le rapport et fait ressortir qu'en recommandant des méthodes on a pour objet de faciliter aux gouvernements le choix d'une (ou de) méthode(s) appropriée(s) permettant de vérifier la conformité aux limites maximales de résidus du Codex et pouvant servir de guide au début d'une recherche documentaire sur les méthodes appropriées. Il a signalé que le Groupe de travail a l'intention de préparer un questionnaire pour aider à la mise au point d'un document sur les bonnes pratiques analytiques. Le Groupe de travail pourrait également s'efforcer d'encourager des études interlaboratoires sur les méthodes qui demandent à être mieux validées.

182. Au cours de l'examen du paragraphe 2.2 du rapport du Groupe de travail, on a formulé les remarques ci-après:

- (a) Une liste de méthodes appropriées devrait également comporter des épreuves de confirmation de l'identité des résidus de pesticides;
- (b) Il faudrait rechercher les moyens de garantir que l'on puisse se procurer des échantillons-types de pesticides;
- (c) Les méthodes recommandées devraient convenir à la mesure des doses de résidus de pesticides dans des limites correspondant à celles du Codex et, inversement, il faudrait prendre dûment en considération les possibilités analytiques lorsque l'on modifie les limites maximales du Codex;
- (d) Les méthodes recommandées devraient être des méthodes publiées d'accès facile aux analystes;
- (e) Lorsque l'on recommande des méthodes, il faudrait tenir dûment compte des possibilités générales en ce qui concerne l'instrumentation et les compétences techniques requises.

183. La délégation de l'Egypte a fait ressortir qu'il serait nécessaire que la FAO aide les pays en voie de développement à mettre sur pied des laboratoires chargés de l'analyse des produits alimentaires. Le Secrétariat a fait observer que la FAO oeuvre déjà dans ce domaine et que les problèmes de la législation et du contrôle alimentaires, et notamment la question des méthodes qui permettraient de renforcer le contrôle alimentaire dans les pays en voie de développement, seraient examinés à la prochaine session du Comité de coordination pour l'Afrique. Le représentant de l'UICPA a fait savoir que son organisation serait disposée à aider les analystes des pays en développement à résoudre les problèmes scientifiques liés à l'analyse des résidus de pesticides. Pour que les pays en voie de

développement puissent avoir accès au texte intégral des méthodes énumérées au paragraphe 2.2 du rapport du Groupe de travail, les délégations du Canada et des Etats-Unis ont offert de mettre à leur disposition, sur demande, les méthodes qui ont été publiées dans les manuels d'analyse du Canada et des Etats-Unis, et le Secrétariat de la FAO a fait observer que l'on peut se procurer le texte de la grande majorité des méthodes en s'adressant à la bibliothèque de la FAO.

184. En ce qui concerne l'inclusion du dosage des métabolites dans la méthode d'analyse (voir paragraphe 3 du rapport du Groupe de travail), le Comité est convenu que la Réunion conjointe devrait définir le résidu en énumérant tous les constituants et métabolites qui ont une importance sur le plan toxicologique et qui ont besoin d'être déterminés. Le Comité note que dans certains cas il faut encore que la Réunion conjointe donne des renseignements sur ces questions.

185. Le Comité note que le Groupe de travail a estimé que les limites maximales devraient être exprimées à un chiffre significatif près (voir par. 11). La délégation de la République fédérale d'Allemagne a été d'avis qu'au-dessus de 10 mg/kg, l'emploi d'une numération à plus d'un seul chiffre serait également approprié, par exemple 15 mg/kg.

186. Le Comité s'est rangé au point de vue du Groupe de travail en ce qui concerne l'expression des limites maximales dans les aliments gras (voir par. 4 du rapport du Groupe de travail), mais il a opéré certaines modifications d'ordre rédactionnel, comme indiqué en Annexe II (voir les diverses rubriques pertinentes). Eu égard aux limites maximales dans le lait, le Comité a demandé aux gouvernements de faire parvenir des observations sur la proposition du Groupe de travail.

187. Le Comité a remercié les membres du Groupe de travail et désigné un nouveau Groupe de travail ad hoc chargé d'étudier les méthodes d'analyse jusqu'à la fin de la prochaine session. Les pays ci-après ont fait part de leur désir de participer au Groupe de travail: Belgique, Canada, Danemark, Egypte, République fédérale d'Allemagne, Hongrie, Pays-Bas, Philippines, Suisse, Royaume-Uni, Etats-Unis. M. P.A. Greve, des Pays-Bas, a été nommé Président. On a également invité l'UICPA, ainsi que la FAO (Secrétariat de la Réunion conjointe) à assister à la prochaine session du Groupe de travail.

RAPPORT PRELIMINAIRE SUR L'ETUDE INTERLABORATOIRES CONCERNANT L'ANALYSE DES RESIDUS

188. La délégation de l'Australie a informé le Comité que l'étude interlaboratoires entreprise à la suite de la dernière session du Comité sera achevée dans un proche avenir. La réponse des gouvernements a été excellente et on escompte recevoir de 10 000 à 15 000 résultats d'analyses qui seront soumis à une analyse statistique. Les résultats préliminaires confirment l'existence de variations considérables entre les résultats obtenus d'un laboratoire à l'autre, ainsi qu'à l'intérieur du même laboratoire. Cette variabilité devra par la suite être étudiée en rapport avec le fait que l'on avait analysé un échantillon homogène, en utilisant méthodes bien établies pour le dosage des résidus de pesticides.

189. Le Comité a remercié la délégation de l'Australie et il a pris acte que les résultats détaillés de l'étude interlaboratoire seront mis à sa disposition à la prochaine session.

ECHANTILLONNAGE DES ALIMENTS POUR LA DETERMINATION DES RESIDUS DE PESTICIDES A DES FINS REGLEMENTAIRES

190. Le Comité était saisi d'un rapport du Groupe de travail ad hoc sur l'échantillonnage (voir Annexe V au présent rapport). En présentant ce rapport, M. Greve (Pays-Bas), Président du Groupe de travail ad hoc, a indiqué que pour élaborer des directives en vue de l'échantillonnage effectué à des fins de réglementation, le Groupe de travail a adopté une conception pratique du prélèvement d'un échantillon représentatif d'un produit alimentaire entrant dans le commerce international.

191. Le Comité est convenu qu'aux fins de la mise en application des réglementations les résultats de l'analyse de l'échantillon de laboratoire (tel que défini dans la procédure d'échantillonnage) devraient être comparés avec la limite maximale Codex fixée pour les résidus. Il est également convenu que la méthode d'échantillonnage devrait être soumise aux gouvernements pour observations, à l'étape 3 de la procédure du Codex. Le Comité a décidé d'examiner à sa prochaine session la question de savoir si la méthode d'échantillonnage doit avoir un caractère indicatif ou obligatoire. Il a remercié le Groupe de travail d'avoir présenté le rapport, ainsi que son Président sortant, M. Greve, et il a désigné un autre Groupe de travail, sous la présidence de M. J.A.R. Bates (Royaume-Uni), chargé d'étudier l'échantillonnage jusqu'à la fin de sa prochaine session. Les pays ci-après ont exprimé leur désir de faire partie du Groupe de travail: Canada, Danemark, République fédérale d'Allemagne, Hongrie, Pays-Bas, Royaume-Uni et Etats-Unis. Le Secrétariat de la Réunion conjointe (FAO) a également été invité à assister aux réunions.

BONNES PRATIQUES AGRICOLES (BPA) EN MATIERE D'UTILISATION DES PESTICIDES

192. Un document préparé par la délégation du Canada: "Résumé des réponses au questionnaire sur les bonnes pratiques agricoles en matière d'utilisation des pesticides pour certains aliments importants (CX/PR 75/10)" a été présenté au Comité en cours de session. La première version de ce document avait été présentée à la septième session du Comité (déjà publié, janvier 1974). A cette époque, le Comité était convenu d'élargir le champ d'étude en y incorporant une gamme supplémentaire de cultures vivrières, à savoir les pommes de terre, le maïs, les cultures d'oléagineux et les légumineuses.

193. La délégation du Canada a remercié les pays qui avaient fourni des données pour la seconde enquête. On a signalé que les réponses des pays au second questionnaire ont été bien nombreuses que les réponses au premier. On pourrait voir là une indication que l'étude n'a pas besoin d'être élargie davantage au présent stade, mais que l'on pourrait envisager des révisions périodiques.

194. Le Président et le Comité ont remercié la délégation du Canada du travail considérable qu'elle a fourni pour préparer ce document qui contient des renseignements précieux sur l'un des principes fondamentaux qui gouvernent le travail du Comité et de la Réunion conjointe. Le Président a fait ressortir que l'on trouve dans ce document des définitions adoptées par la Réunion conjointe, qui diffèrent de celles utilisées par le Comité du Codex sur les résidus de pesticides; il a souligné une fois de plus la nécessité d'une harmonisation dans ce domaine.

195. Le Comité est convenu que l'enquête devrait être mise à jour tous les trois ans et il a en outre décidé de demander aux gouvernements de lui communiquer avant sa session suivante des renseignements pertinents sur toutes cultures vivrières supplémentaires qui seraient englobées dans l'enquête. Le représentant de la FAO s'est également engagé à fournir des renseignements sur les utilisations-types de divers pesticides dans certains pays. La délégation du Canada s'est engagée à préparer un nouveau rapport sur les bonnes pratiques agricoles pour la dixième session du Comité.

196. Le représentant de l'OEPP a déclaré qu'à son avis, il faudrait, outre l'intéressante étude actuelle, entreprendre aussi de rassembler des données sur les résidus présents par suite d'utilisations officiellement recommandées pour des cultures importantes. Dans le cadre des activités du Groupe de travail sur les pesticides dans la protection des plantes, l'OEPP a entrepris une étude des pratiques d'utilisation de divers composés, comme par exemple les composés du mercure et certains organochlorés. Outre les renseignements sur des utilisations-types recommandées, l'étude indiquerait aussi les pays qui ont banni ou restreint l'utilisation de certains composés et comporterait des données sur les pesticides de remplacement utilisés.

197. Le représentant de l'OEPP a en outre signalé que, selon cette étude, la région de l'OEPP pourrait être divisée en trois sous-régions écologiques qui ont des méthodes communes de lutte contre les ravageurs et il a déclaré qu'à son avis les usages recommandés devraient être établis en tout premier lieu au niveau de telles sous-régions. A un stade ultérieur, ces zones pourraient être élargies.

DIRECTIVES POUR L'UTILISATION DES PESTICIDES

198. Le Comité était saisi d'un document préparé par les Pays-Bas (CX/PR 75/8). En présentant cette communication, la délégation des Pays-Bas a indiqué que celle-ci avait pour objet d'énoncer des directives générales pour l'utilisation des pesticides en conformité des bonnes pratiques agricoles, et que ces directives s'adressaient aux personnes concernées d'une part par l'utilisation judicieuse des pesticides et, de l'autre, par l'autorisation de ces usages.

199. Certaines délégations ont été d'avis qu'il faudrait élargir les directives pour y incorporer des recommandations plus précises quant à la juste utilisation des pesticides en agriculture. A ce propos, on a fait remarquer qu'il n'entre pas dans les attributions du Comité de fournir plus que des principes généraux en matière d'utilisation des pesticides dans la production et la manutention des denrées alimentaires et que la FAO s'intéresse directement au problème de la fourniture d'avis spécialisés dans des régions déterminées du monde et dans des circonstances précises. Certaines délégations ont fait ressortir que ce document sera utile aux administrateurs et autres personnes intéressées dans les pays en voie de développement et précisé que l'on a grand besoin de services consultatifs en la matière dans ces régions. On a également pris acte que l'OMS a élaboré des directives pour une utilisation sans risque des agents de lutte contre les ravageurs employés dans le domaine de la santé publique et que la FAO a également publié un plan-type pour l'enregistrement des pesticides.

200. Le Comité a débattu le statut du document CX/PR 75/8 et il a été convenu que, pour s'assurer la collaboration des gouvernements, il faudrait suivre la procédure par étapes. En outre, on a souligné que conformément aux Principes généraux du Codex, un document consacré à des directives en vue de codes d'usages revêt un caractère consultatif. Le titre du document a été modifié comme suit: "Directives pour le respect des bonnes pratiques agricoles dans l'utilisation des pesticides". Le Comité a été d'avis que les remarques liminaires devraient être conservées et qu'il faudrait leur adjoindre des précisions sur l'objet des directives et les personnes à qui elles s'adressent. Il a été décidé de maintenir le document CX/PR 75/8 à l'étape 2 de la procédure et de demander aux pays de présenter leurs observations dans les plus brefs délais possibles. Le représentant de l'OMS s'est engagé à faire parvenir des observations. La délégation des Pays-Bas a accepté de revoir le document et de le présenter au Comité à sa prochaine session.

ETABLISSEMENT DE LISTES DE PRIORITE

201. Le Comité était saisi du rapport du Groupe de travail ad hoc sur les priorités (voir Annexe III au présent rapport). Ce rapport a été présenté par M. A.F.H. Besemer, M. E.R. Houghton, Président du Groupe, étant absent. On a fait ressortir que l'on dispose de plus de données de base qu'il n'y a quelques années. En particulier, les rapports sur les bonnes pratiques agricoles de 1973 et 1974, qui ont été présentés au Comité par la délégation du Canada, ont, ainsi que les exposés sur de nouveaux produits soumis par divers pays, fourni des informations précieuses. Pour faciliter l'identification des composés mentionnés dans les listes de priorité, certains renseignements sur les appellations commerciales, les fabricants et les types d'utilisations ont été donnés. Il a été décidé d'insérer le nom chimique de chaque composé dans l'annexe susmentionnée.

202. Le Comité a approuvé les listes de priorité (1), (2) et (3) qui ont été proposées, sous réserve des modifications ci-après:

(a) Le Méthamidophos a été biffé de la liste I et inséré dans la liste II, car la délégation de la République fédérale d'Allemagne a douté que les données sur ce composé soient accessibles en temps voulu pour la Réunion conjointe de 1975.

(b) Le Cyanofenphos a été biffé de la liste II et ajouté à la liste I.

Tous les gouvernements et autres parties intéressées ont été vivement priés de faire promptement parvenir des données à la Réunion conjointe, en respectant les dates limites du 31 juillet 1975 pour les composés figurant sur la liste de priorités I, et du 30 juin 1976 pour les composés de la liste II. La délégation d'Israël a promis d'envoyer à la Réunion conjointe des données sur les résidus de sec-butylamine et de méthomyl.

203. Le Président a informé le Comité d'une suggestion faite par la Commission des pesticides de l'UICPA qui a proposé de faire paraître ces listes de priorité afin de permettre aux universités et instituts de recherche de participer au travail. Le Secrétariat a été invité à donner suite à cette question. M. Abbott, Président de la Section des pesticides de l'UICPA, a fait savoir que les listes seraient présentées aux fins de publication dans le Bulletin d'information de l'IUCPA. Le Comité convient qu'il serait souhaitable que les sociétés européennes et américaines de toxicologie, ainsi que les Services centraux de liaison avec le Codex, soient également informés.

204. La délégation de la Lybie a estimé que dans l'établissement des tolérances on s'intéresse trop aux aspects agricoles et pas assez aux questions qui touchent à la santé publique. Le Représentant de l'OMS a fait observer que les recommandations de la Réunion conjointe ne s'appuient pas seulement sur des données agricoles, mais aussi sur une évaluation toxicologique des composés, ainsi qu'il est indiqué dans les Evaluations. La délégation du Royaume-Uni a ajouté que toutes les données toxicologiques ont été examinées de manière approfondie par les experts de l'OMS et que le Comité est plutôt concerné par des questions telles que les limites maximales de résidus qui entrent en considération aux fins d'application des réglementations.

205. On a appelé l'attention du Comité sur l'emploi d'agents antibiotiques qui est susceptible de déterminer l'apparition d'une résistance ainsi que celle du phénomène de résistance croisée chez les organismes pathogènes affectant l'homme ou les animaux. On a également mentionné la possibilité de sensibilisation par la pénicilline. Le Comité a été informé qu'une réunion d'un Groupe d'experts de l'OMS a été tenue à Brème en 1973 et que ce groupe de travail a examiné, entre autres questions, les utilisations des antibiotiques dans les aliments pour animaux et leurs conséquences pour la santé publique.

206. La délégation du Japon a fait observer que la Blastocidine et la Kazugamycine mentionnées par le Groupe de travail sur les priorités ont uniquement des applications agricoles, notamment dans la culture du riz, et ne sont pas utilisées à des fins de médecine humaine ou vétérinaire. Les méthodes de dosage biologique n'a pas permis de déceler de résidus sur le riz (limite de déclassement: 0,1 mg/kg). Des données provenant d'études toxicologiques à brève échéance sont disponibles; des études à long terme, ainsi que des recherches sur les effets cancérogènes et tératogènes, sont en cours. Les représentants de la FAO et de l'OMS ont demandé à la délégation du Japon de fournir toutes les données disponibles et ils ont indiqué que, si nécessaire, ils demanderaient l'avis de la Réunion conjointe qui ferait ensuite rapport au présent Comité.

207. Le Président a demandé aux délégations quelles données peuvent être escomptées sur les dithiocarbamates qui devaient être réévalués par la Réunion conjointe de 1977. On est convenu que l'on aurait besoin de renseignements non seulement sur les bis-dithiocarbamates d'éthylène, mais aussi sur les diméthyl-dithiocarbamates, y compris le thiuram qui est un composé analogue.

208. La délégation des Etats-Unis a fait savoir que les résultats des travaux en cours sur ces composés et leurs métabolites seraient communiqués. La délégation du Royaume-Uni s'est engagée à fournir des données sur les résidus obtenus au cours d'essais contrôlés sur la laitue, y compris la laitue cultivée en serre. La délégation du Canada a indiqué que l'on fournirait les résultats d'études cinétiques fondamentales, d'études sur les résidus effectuées au cours d'essais au champ et d'études sur la disparition des résidus au cours de la transformation. La délégation d'Israël, parlant au nom de l'UICPA a informé le Comité que des données sur la méthodologie des composés-mères et des métabolites ainsi que des études sur les processus métaboliques seraient communiquées. Elle a également attiré l'attention sur une proposition faite par l'UICPA à la Réunion conjointe, tendant à

l'établissement de tolérances spécifiques pour l'ETU. On a fait observer que la Réunion conjointe de 1974 avait proposé des tolérances pour l'éthylène dithiocarbamate et ses principaux métabolites, mesurées en partie éthylènediamine, ainsi que des tolérances spécifiques pour l'éthylèthiourée.

209. Le Comité souscrit à la proposition du Groupe de travail ad hoc, tendant à la suppression des rubriques acrylonitrile, alléthrine, chloropropylate, chlorthion, diméthrine et M.G.K. 264 de toutes les listes de priorités. Il fait sienne la recommandation du Groupe de travail ad hoc, selon laquelle la Réunion conjointe devrait continuer à examiner comme le fait actuellement, les limites applicables aux résidus de pesticides dans les aliments pour animaux, en indiquant les cas où de tels résidus pourraient se retrouver dans l'alimentation humaine.

210. Le représentant du GIFAP a informé le Comité que le Groupe fait tout son possible pour que l'industrie des pesticides fournisse les données requises par la Réunion conjointe dans les délais spécifiés et pour que la Réunion conjointe soit informée suffisamment à l'avance au cas où ces données ne devraient pas lui parvenir. On rassemble en ce moment une documentation sur les pesticides pour répondre aux besoins de la Réunion conjointe, même pour les cas où il n'a pas été fixé de dates limites. Le GIFAP collaborera aussi avec le Comité du Codex sur les résidus de pesticides pour tenter de fournir les renseignements demandés. En ce qui concerne le Groupe I figurant à l'ordre du jour de la Réunion conjointe de 1975, il sera fourni à la Réunion conjointe, pour autant que le représentant du GIFAP en soit informé actuellement, des données sur le bromphos-éthyle, le chlordimeform, le disulfoton, le déméton, le fenthion, le méthidathion, le monocrotophos et le trichlorfon. Il est possible que l'on dispose aussi de renseignements sur le coumaphos, le parathion-méthyle, le butoxyde de pipéronyle, les pyréthrinés et le quintozène, mais aucune donnée sur l'ométhoate ne sera accessible. Le représentant du GIFAP a également fait savoir que les listes de priorités du Codex et l'ordre du jour de la Réunion conjointe de 1975 seront immédiatement distribués aux organismes et sociétés membres du GIFAP.

211. Le Comité s'est déclaré préoccupé par le fait que les données relatives aux composés plus anciens (dont les brevets sont parvenus à expiration) ne seront pas transmises conformément aux exigences de la Réunion conjointe (voir aussi paragraphe 10).

212. La délégation d'Israël s'est engagé à fournir à la Réunion conjointe des renseignements sur le dibromure d'éthylène et le bromure de méthyle.

213. Le Comité a remercié le Groupe de travail ad hoc sur les priorités et décidé de désigner un nouveau groupe qui s'acquittera de la tâche jusqu'à la fin de sa prochaine session. Les pays ci-après ont exprimé leur désir de faire partie du Groupe de travail ad hoc: Israël, Canada, Royaume-Uni, Suisse, Etats-Unis, Australie et Pays-Bas. L'OEPP et le Secrétariat de la Réunion conjointe ont été invités à participer aux activités et le Comité a nommé M. E.R. Houghton à la présidence du Groupe de travail.

RAPPORTS ENTRE LE COMITE DU CODEX SUR LES RESIDUS DE PESTICIDES ET LA REUNION CONJOINTE FAO/OMS SUR LES RESIDUS DE PESTICIDES

214. Le Comité était saisi d'un rapport du Groupe de travail ad hoc (voir Annexe VI) qui était réuni préalablement à sa huitième session pour examiner les résultats d'une enquête sur les rapports entre la Réunion conjointe FAO/OMS sur les résidus de pesticides et le Comité du Codex sur les résidus de pesticides. Le Comité a dans l'ensemble fait siennes les vues du Groupe de travail ad hoc et adopté les recommandations ci-après fondées sur le rapport du Groupe de travail:

- 1) Il n'est pas nécessaire d'apporter des modifications fondamentales à la structure des relations entre la Réunion conjointe sur les résidus de pesticides et le Comité du Codex sur les résidus de pesticides.

2) Il importe que les gouvernements membres fournissent promptement des renseignements beaucoup plus abondants, à l'usage de la Réunion conjointe et du Comité du Codex sur les résidus de pesticides (voir point 4). A cette fin, on suggère d'opérer par l'intermédiaire des présents Services centraux de liaison avec le Codex et de constituer à l'intérieur de chaque pays participant:

- i. Un service de liaison spécifiquement chargé des questions de pesticides, entretenant une correspondance directe avec les secrétaires de la Réunion conjointe; et,
- ii. Au sein du gouvernement, un groupe d'experts des pesticides qui serait responsable du travail: utilisation des organismes commerciaux et scientifiques nationaux et internationaux pour se procurer les renseignements auprès des fabricants, des formulateurs, etc. et assurer la continuité de la représentation au Comité du Codex sur les résidus de pesticides.

3) Les Directeurs généraux de la FAO et de l'OMS devraient être instamment priés d'envisager dans toute la mesure du possible un renforcement des effectifs du personnel, des installations et des ressources financières mis à la disposition de la Réunion conjointe d'experts des résidus de pesticides. Ils devraient donc envisager également le renforcement du Secrétariat du Codex.

4) Des versions révisées des directives devraient être préparées immédiatement et largement diffusées en indiquant clairement la nature des informations à présenter à la Réunion conjointe pour lui permettre de s'acquitter convenablement de ses fonctions.

5) Une conférence mixte FAO/OMS sur les pesticides, telle que recommandée par le Comité du Codex sur les résidus de pesticides à sa septième session et la troisième Conférence mixte FAO/OMS sur les additifs alimentaires et les contaminants, devrait être tenue dans les plus brefs délais possibles. En attendant la convocation de cette conférence, les recommandations ci-dessus et celles qui suivent devraient être portées à l'attention de la Consultation gouvernementale ad hoc sur les pesticides en agriculture et dans le domaine de la santé publique, qui doit se tenir à Rome en avril 1975.

6) Le Comité FAO d'experts des pesticides en agriculture devrait être convoqué régulièrement, à intervalles de deux ans au maximum. Les activités et les besoins de la Réunion conjointe en rapport avec les travaux du Comité du Codex sur les résidus de pesticides devraient être considérés comme prioritaires et faire l'objet d'un examen particulièrement attentif de la part de la Conférence mixte FAO/OMS sur les pesticides et du Comité FAO d'experts des pesticides en agriculture.

7) La FAO et l'OMS devraient, aux termes de leurs règlements, envisager d'utiliser des experts, choisis par elles, mais détachés par des gouvernements membres, pour aider la Réunion conjointe sur les résidus de pesticides dans ses activités. Cette question devrait, si nécessaire, être soumise aux organes directeurs de la FAO et de l'OMS.

8) Les Directeurs généraux de la FAO et de l'OMS devraient prendre acte des retards constants intervenant dans la réception des rapports et des Evaluations émanant de la Réunion conjointe FAO/OMS d'experts des résidus de pesticides. Ils devraient revoir les procédures de publication des rapports et Evaluations en vue de réduire les délais qui s'écoulent entre les réunions et la parution de ces publications. Les monographies sur des composés isolés devraient être suffisamment détaillées pour étayer la totalité des recommandations. Les procédures amendées pourraient exiger que l'on en réfère aux organes directeurs.

AUTRES QUESTIONS

215. Le Comité a été informé que la date de la convocation du quatrième Congrès international sur la chimie des pesticides a été modifiée et que celui-ci se tiendra à Zurich en 1978.

216. Le représentant du Conseil de l'Europe a informé le Comité que les pays qui sont parties à l'accord partiel ont fait paraître une troisième édition de la publication "Les pesticides en agriculture". Un nombre limité d'exemplaire a été mis à la disposition du Comité en langues anglaise et française. Le représentant du Conseil de l'Europe a fait ressortir que cette publication a pour objet d'encourager l'uniformisation des procédures d'enregistrement des pesticides. On prévoit que la préparation d'une quatrième édition élargie commencera en 1975.

217. La délégation des Pays-Bas a fait l'éloge de la version révisée des procédures d'acceptation des limites du Codex pour les résidus de pesticides, qui devrait contribuer à l'élimination des difficultés précédemment rencontrées par certains pays.

218. La délégation de l'Espagne a repris à son compte l'observation faite par la délégation de l'Argentine, à savoir que l'introduction de la langue espagnole aux sessions du Comité serait extrêmement appréciée par les pays hispanophones et, lui semble-t-il, stimulerait considérablement leur participation aux travaux du Comité.

DATE DE LA PROCHAINE SESSION

219. Le Comité note que sa prochaine session se tiendra probablement en mars 1976.

LIST OF PARTICIPANTS
LISTE DES PARTICIPANTS
LISTA DE PARTICIPANTES

Chairman of the Session
Président de la session
Presidente de la reunión

Ir.A.J. Pieters
Directorate of Public Health
Foodstuffs Division
Dokter Reijersstraat 10
Leidschendam
Netherlands

REPRESENTATIVES OF MEMBER COUNTRIES

ARGENTINA
ARGENTINE

Ing.Agr.Jose Faldini
Ministro Consejero Agricola
Embajada Argentina Ante la C.E.E.
Ave.Harnix 30
B 1050 Bruxelles
Belgium

AUSTRALIA
AUSTRALIE

W.C.K.Hammer
Assistant Secretary
Department of Agriculture
2600 Canberra A.C.T.
Australia

J.T.Snelson
Pesticides Coordinator
Department of Agriculture
2600 Canberra A.C.T.
Australia

J.P.Warry
Chemist
Department of Health
2606 Canberra A.C.T.
Australia

J.C.Benstead
Agricultural & Veterinary Chemicals
Association
c/o Shell Chemical (Aust.) Pty Ltd
155 William St.,
3000 Melbourne
Australia

AUSTRIA
AUTRICHE

E.Kahl
Director of the Federal Institute
for Plant Protection
Trunnerstrasse 5
A-1020 Vienna
Austria

BELGIUM
BELGIQUE
BELGICA

R.van Havere
Ministère de la Santé Publique
Inspection des Denrées Alimentaires
Cité Administrative
Quartier Vésale 4
B 1010 Bruxelles
Belgium

J.Henriet
Ministère de l'Agriculture
Station de Phytopharmacie
11, rue de Bordia
B 5800 Gembloux
Belgium

W.DeJonckheere
Lab.voor Fytofarmacie
Fac.van de Landbouwwetenschappen
Rijksuniversiteit Gent
Coupure 533
B 9000 Gent
Belgium

BRAZIL
BRESIL
BRASIL

Durval Henriques Da Silva
Ministerio da Agricultura
Bloco 8 Esplanada dos Ministerios
Brasilia
Brazil

José Roberto Da Ross
Associação Nacional de Defensivos
Agrícolas
Viaduto Dona Paulina 80
4º andar, Salas 405/407
Sao Paulo SP
Brazil

CANADA

Dr.H.V.Morley
Research Coordinator (Environment and Resources)
Canada Department of Agriculture
Research Branch
Ottawa, Ontario K1A 0C6 Canada

P.Bennett
Division of Additives & Pesticides
Bureau of Chemical Safety
Health Protection Branch
Ottawa, Ontario K1A 0L2 Canada

Dr.W.P.Cochrane
Analytical Methodology Laboratory
Plant Products Division
Production and Marketing Branch
Canada Department of Agriculture
Ottawa, Ontario K1A 0C5 Canada

E.R.Houghton
Chief
Control Products Section (Pesticide)
Production and Marketing Branch
Canada Department of Agriculture
Ottawa, Ontario K1A 0C5 Canada

CZECHOSLOVAKIA
TCHECOSLOVAQUIE
CHECOSLOVAQUIA

L.Rosival
Ass.Prof.
Director of the Research Institute
of Hygiene
Ul.Cs Armády 40
Bratislava Czechoslovakia

Dr.V.Beneš
Institute of Hygiene and Epidemiology
10042 Prague Czechoslovakia

DENMARK
DANEMARK
DINAMARCA

Knud Voldum-Clausen
Head of the Pesticide Section
National Food Institute
Hørkshøj Bygade 19
DK 2860 Søborg Denmark

Mrs.I.O'Reilly
Toxicological Board
Agency of Environmental Protection
Hørkshøj Bygade 19
DK 2860 Søborg Denmark

EGYPT
EGYPTE
EGIPTO

Dr.A.M.Makky
Head of Insecticide department
Research Institute for Medical entomology
Ministry of Health
33 Irabystr.
Maadi, Cairo Egypt

FINLAND
FINLANDE
FINLANDIA

Pentti Sippo
Environment health officer
National Board of Health
Siltasaarekatu 18 A
SF 00530 Helsinki 53 Finland

Prof.Aarre Ylimäki
Pesticide Regulation Unit
Agricultural Research Centre
SF 01300 Vantaa 30 Finland

K.Salminen
Head of the Department of Food Hygiene
State Veterinary Medical Institute
Box 368
SF 00101 Helsinki 10 Finland

FRANCE
FRANCIA

G.Viel
Directeur Laboratoire Phytopharmacie
INRA Ministère de l'Agriculture
CNRA route de St.Cyr
F 78 Versailles France

B.Jurien de la Gravière
181 Boulevard St.Germain
F 75 Paris France

L.Richou-Bac
Laboratoire Central des Services
Vétérinaires
Ministère de l'Agriculture
43 rue de Dantzig
F 75015 Paris France

GERMANY, FED.REP.OF
ALLEMAGNE, REP.FED.
ALEMANIA, REP.FED.

Frau Dr.R.Neussel
Ministerialrätin
Bundesministerium für Jugend, Familie
und Gesundheit
D-53 Bonn-Bad Godesberg Fed.Rep.of Germany

GERMANY (Cont.)

Dr.H.Drees
Ministerialrat
Bundesministerium für Ernährung
Landwirtschaft und Forsten
D-53 Bonn-Duisdorf Fed.Rep.of Germany

Dr.G.Bressau
Wissenschaftlicher Direktor im
Bundesgesundheitsamt
D-1000 Berlin 33 Fed.Rep.of Germany

Dr.H.Tietz
Bund für Lebensmittelrecht und
Lebensmittelkunde e.V.
D-534 Bad Honnef/Rh. Fed.Rep.of Germany

Dr.G.Leber
Industrieverband Pflanzenschutz- und
Schädlingsbekämpfungsmittel e.V.
Karlstrasse 21
D-6000 Frankfurt/Main Fed.Rep.of Germany

Dr.K.Kossmann
Industrieverband Pflanzenschutz- und
Schädlingsbekämpfungsmittel e.V.
Karlstrasse 21
D-6000 Frankfurt/Main Fed.Rep.of Germany

GHANA

H.A.Mould
Deputy Chief executive
Ghana Cocoa Marketing Board
P.O.Box 933
Accra Ghana

E.W.Kisiedu
Ghana Cocoa Marketing Board
P.O.Box 933
Accra Ghana

E.Owusu-Manu
Cocoa Research Institute
Box 8
Tafo Ghana

HUNGARY
HONGRIE
HUNGRIA

A.Ambrus
A.Department Head
Plant Protection Centre
Ministry of Agriculture and Food
1502 Budapest P.O.Box 127 Hungary

HUNGARY (Cont.)

Dr.V.Cieleszky
Ass.Prof.
Head of the Department of
Toxicological Chemistry
Institute of Nutrition
Gyali - ut 3/a
Budapest IX Hungary

IRELAND
IRLANDE
IRLANDA

Dr.M.Lynch
Inspector
Department of Agriculture and Fisheries
Kildare Street
Dublin 2 Ireland

Dr.T.M.O'Toole
Inspector
Department of Agriculture and Fisheries
Kildare Street
Dublin 2 Ireland

Dr.J.F.Eades
The Agricultural Institute
Oak Park
Carlow Ireland

ISRAEL

Dr.C.Resnick
Director of the Plant Protection
Department
Ministry of Agriculture
P.O.Box 15030
Jaffa Israel

ITALY
ITALIE
ITALIA

Dr.Ermello Marchese
Asst.Head Chemist
Direzione Generale Igiene Alimenti
e Nutrizione
Ministry of Public Health
P.Marconi 25
00144 Roma Italy

JAPAN
JAPON

Hiroaki Nakamura
Technical Official
Chief, Section of Pesticide Residues
Agricultural Chemicals Inspection Station
Ministry of Agriculture and Forestry
Tokyo Japan

JAPAN (Cont.)

Junshi Miyamoto
Member of Technical Committee
Society of Agricultural Chemical Ind.
1-8 Nihonbashi Muromachi
Chuo-ku, Tokyo Japan

Nobuo Sato
Member of Technical Committee
Society of Agricultural Chemical Ind.
1-8 Nihonbashi Muromachi
Chuo-ku, Tokyo Japan

LIBYAN ARAB REPUBLIC
REPUBLIQUE ARABE LIBYENNE
REPUBLICA ARABE DE LIBIA

Dr.Sajjad Ahmad Khawaja
Head of the Environmental Section
Community Health Department
Ministry of Health
Tripoli Libyan Arab Republic

Fauzi Bashir Bedri
Chemist and Nutritionist
Community Health Department
Nutrition and Food controle section
Ministry of Health
Tripoli Libyan Arab Republic

Dr.Abdul Hajeed Ben Saad
Agricultural Research Centre
Tripoli Libyan Arab Republic

Gihad Lutfi
Ministry of Agriculture
Tripoli Libyan Arab Republic

NETHERLANDS
PAYS-BAS
PAISES BAJOS

Dr.N.van Tiel
Director Plant Protection Service
Geertjesweg 15
Wageningen Netherlands

Dr.A.F.H.Besemer
Head Pesticides Division
Plant Protection Service
Geertjesweg 15
Wageningen Netherlands

Dr.P.A.Greve
Residue Laboratory
National Institute of Public Health
Postbus 1
Bilthoven Netherlands

NETHERLANDS (Cont.)

Drs.F.W.van der Kreek
Directorate of Public Health
Foodstuffs Division
Dokter Reijersstraat 10
Leidschendam Netherlands

M.J.M.Osse
Ministry of Agriculture and Fisheries
Dept.of Agricultural Industries
and International Trade
1e v.d.Boschstraat 4
The Hague Netherlands

Dr.G.F.Wilmink
Cabinet Adviser
Ministry of Agriculture and Fisheries
1e v.d.Boschstraat 4
The Hague Netherlands

Drs.J.E.Hellingman
Netherlands Association
Pesticides Manufacturers
Verdugt B.V.
Papesteeg 10
Tiel Netherlands

Drs.O.R.Offringa
Netherlands Association of Pesticides
Manufacturers
Philips Duphar B.V.
Weesp Netherlands

Dr.P.Korver
Netherlands Association of Pesticides
Manufacturers
Philips Duphar B.V.
Weesp Netherlands

Drs.A.G.de Moor
Directorate of Public Health
Ministry of Agriculture and Fisheries
1e v.d.Boschstraat 4
The Hague Netherlands

Dr.J.J.L.Mees
Unilever N.V.
Burg.s-Jacobplein 1
Rotterdam Netherlands

Ir.J.van der Harst
Netherlands Association of
Pesticides Manufacturers
Shell Intern-Research CY
The Hague Netherlands

Ir.O.C.Knottnerus
H.P.A.
Stadhoudersplantsoen 12
The Hague Netherlands

NETHERLANDS (Cont.)

Dr.H.G.S.van Raalte
Netherlands Association of Pesticides
Manufacturers
Shell Intern.Research CY
The Hague Netherlands

Drs.E.A.H.van Heemstra-Lequin
Laboratory of Toxicology
Nat.Institute of Public Health
Postbus 1
Bilthoven Netherlands

NEW ZEALAND
NOUVELLE-ZELANDE
NUEVA ZELANDIA

B.B.Watts
Superintendent
Agricultural Chemicals
Ministry of Agriculture and Fisheries
P.O.Box 2298
Wellington New Zealand

NORWAY
NORVEGE
NORUEGA

Prof.E.Sjogren
Institute of Pharmacology and
Toxicology
Veterinary College of Norway
P.O.Box 8146
Oslo dep.I Norway

Dr.Johs Barstad
National Institute of Public Health
Geitmyrsveien 75
Oslo 4 Norway

PHILIPPINES
FILIPINAS

Dr.E.D.Magallona
Assistant Professor and Head of the
College of Agriculture Pesticide
Residue Laboratory
University of the Philippines
Los Banos, Laguna Philippines

POLAND
POLOGNE
POLONIA

Dr.E.Cwiertniewska
Ministry of Health and Public Welfare
Institute of Food Hygiene
24 Chocimska Str.
Warsaw Poland

POLAND (Cont.)

Mrs.K.Mazurkiewicz
Quality Inspection Office
Ministry of Foreign Trade and Shipping
9 Stepinska Str.
Warsaw Poland

SENEGAL

Dr.Thianar N'Doye
Directeur BANAS au Ministère de la
Santé Publique et des Affaires Sociales
Building du Gouvernement
Dakar Senegal

D.Diagne
Directeur du service de la protection
des végétaux
B.P. 486
Dakar Senegal

Victor Kalla-Lobé
Institute de Technologie Alimentaire
B.P. 2765
Dakar-Hann Senegal

SPAIN
ESPAGNE
ESPANA

Enrique Celma
Dr.Ingeniero Agronomo
Jefe del Departamento de Residuos
de Plaguicidas
Laboratorio Agrario Regional Central
Avenida Puerta de Hierro S/N
Madrid 3 Spain

D.José G.Merck Luengo
Químico e ingeniero agronomo
Jefe de Control de Calidad y Residuos
Servicio de Defensa contra Plagas e
Inspección Fitopatológica
Dirección General de la Producción
Agraria
Ministerio de Agricultura
Madrid Spain

SWEDEN
SUEDE
SUECIA

Dr.B.Winell
Food Chemical Laboratory
National Food Administration
S-104 01 Stockholm 60 Sweden

SWITZERLAND
SUISSE
SUIZA

Dr.B.Marek
Chef de section
Service Fédéral de l'hygiène publique
Haslerstrasse 16
CH-3008 Berne Switzerland

T.Avigdor
Société d'Assistance Technique pour
Produits Nestlé (NESTEC)
Case Postale 88
CH 1814 La Tour-de-Peilz Switzerland

N.Spindler
Swiss Society of Chemical Industries
Ciba-Geigy S.A.
CH-4002 Bâle Switzerland

T.Stijve
Société d'Assistance Technique pour
Produits Nestlé (NESTEC)
Case Postale 88
CH-1814 La Tour-de-Peilz Switzerland

THAILAND
THAÏLANDE
TAILANDIA

Dr.R.Syamananda
Director of Plant Pathology
Dept.of Agriculture
Ministry of Agriculture and Co-operatives
Bangkok Thailand

P.Tamprateep
Deputy Secretary -General
of The Food and Drug Administra-
tion
Ministry of Public Health
Bangkok Thailand

TURKEY
TURQUIE
TURQUIA

Prof.Dr.Selâhattin İren
University of Ankara
Faculty of Agriculture
Department of Plant Protection
Ankara Turkey

Dr.Ayten Gvener
Chief of the Residue Laboratory
Ministry of Agriculture
Institute for Plant Protection
Chemicals and Equipment
P.K. 49, Yenimahalle
Ankara Turkey

UNITED KINGDOM
ROYAUME-UNI
REINO UNIDO

J.H.Lynes
Environmental Pollution
Pesticides and Infestation Control
Division, Branch A
Ministry of Agriculture, Fisheries and
Food
Great Westminster House
Horseferry Road
London SW 1 United Kingdom

Dr.D.C.Abbott
Senior Superintendent
Environmental Chemistry
Laboratory of the Government Chemist
Cornwall House, Stamford Street
London SE 19 NQ United Kingdom

J.A.R.Bates
Principal Scientific Officer
Ministry of Agriculture, Fisheries
and Food
Plant Pathology Laboratory
Hatching Green
Harpenden Hertfordshire United Kingdom

Dr.A.J.Feuell
Assistant Director
Tropical Products Institute
56/62 Grays Inn Road
London WC1X 8LU United Kingdom

T.O'Mara
Department of Health and Social Security
Alexander Fleming House
London SE 1 United Kingdom

R.H.Thompson
Principal Scientific Officer
Ministry of Agriculture, Fisheries
and Food
Pest Infestation Control Laboratory
London Road
Slough, Berks United Kingdom

V.Staniforth
Manager
Quality Standards and Food
Legislation Department
H.J.Heinz & Co Ltd
Hayes Park
Payes, Middlesex United Kingdom

Dr.R.C.Tincknell
Shell International Chemical Co Ltd
Shell Centre
London SE1 7PG United Kingdom

UNITED STATES OF AMERICA
ETATS-UNIS D'AMERIQUE
ESTADOS UNIDOS DE AMERICA

Kenneth C. Walker
U.S. Department of Agriculture
Washington, D.C. 20250 U.S.A.

Lowell E. Miller
Office of Pesticide Programs
Environmental Protection Agency
Washington, D.C. 20460 U.S.A.

John R. Wessel
Scientific Coordinator
Office of Associate Commissioner for
Compliance Food and Drug Administration
Department of Health, Education and
Welfare
Rockville, Maryland 20852 U.S.A.

Thomas B. O'Connell
Assistant Agricultural Attache
U.S. Mission to the European Communities
Foreign Agricultural Service
23 Av. des Arts
Brussels Belgium

D.R. Thompson
European Representative
California-Arizona Citrus Industry
52 Rue de Progres
Brussels 1 Belgium

Richard C. Bruner
Pres. Industry Committee on Citrus
Additives and Pesticides, Incorporated
953 West Foothill Boulevard
Claremont, California 91711 U.S.A.

Dr. Glenn Carman
Vice-Chairman Industry Committee on
Citrus Additives and Pesticides,
Incorporated Department of Entomology
University of California
Riverside, California 92501 U.S.A.

D.D. McCollister
Manager Product Registrations
Agricultural Department
The Dow Chemical Company
P.O. Box 1706
Midland, Michigan 48640 U.S.A.

R.J. Lacoste
Regulatory Affairs Manager
Life Sciences Section, Marketing Dept.
International Division
Rohm and Haas Company
Independence Mall West
Philadelphia, Pennsylvania 19105 U.S.A.

COLUMBIA
COLUMBIE
COLOMBIA

Manuel Sanz de Santamaria
Ambassy of Columbia
Nassaulaan 10
The Hague Netherlands

OBSERVER COUNTRIES
PAYS OBSERVATEURS
PAISES OBSERVADORES

SOUTH AFRICA
AFRIQUE DU SUD
SUDAFRICA

Dr. J. Bot
Plant Protection Research Institute
Private Bag X134
Pretoria South Africa

INTERNATIONAL ORGANIZATIONS
ORGANISATIONS INTERNATIONALES
ORGANIZACIONES INTERNACIONALES

COUNCIL OF EUROPE

K. Torbiörn
Administrative Officer
Partial Agreement Division
F 67 006 Strasbourg France

EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY

Dr. S. Dormal-van den Bruel
Administrateur principal
Commission des Communautés Européennes
Direction Générale de l'Agriculture
rue de la Loi 200
B 1040 Brussels Belgium

M. Graf
Administrateur
Secrétariat Général du Conseil des
Communautés Européennes
rue de la Loi 170
B 1040 Brussels Belgium

INTERNATIONAL FEDERATION OF NATIONAL
ASSOCIATIONS OF PESTICIDE MANUFACTURERS
(GIFAP)

Y. Demaret
Secr. Gen. Gifap
28 Square Marie-Louise
B 1040 Bruxelles Belgium

GIFAP (Cont.)

R.F.Glasser
Shell International Chemical Co.Ltd
Shell Centre
London S.E. 1 United Kingdom

Dr.W.Eisler Ph.D.
Director of Toxicology
Diamond Shamrock Chemical Company
1100 Superior Avenue
Cleveland, Ohio 44114 U.S.A.

Dr.Percy B.Polen
Principal Regulatory Scientist
Velsicol Chemical Corporation
341 East Ohio Street
Chicago, Illinois 60 611 U.S.A.

John P.Frawley
Medical Dept.
Hercules Incorporation
Wilmington Del.19899 U.S.A.

H.C.C.Wagner
Agricultural Department
Merck Sharp and Dohme Int.Europe
P.O.Box 581
Haarlem Netherlands

Dr.A.P.Wunderli
Supervisor of Registrations
Stauffer Chemical S.A.
25 rue des Caroubiers
CH 1227 Geneva Switzerland

Dr.Richard L.Schauer
Manager, Technical Liaison
Diamond Shamrock Chemical Company
1100 Superior Avenue
Cleveland, Ohio 44114 U.S.A.

P.Petrinko
Société Rhone-Poulenc
C.H.G. 9 quai Jules Guesde
F 94-400 Vitry s/Seine France

A.Overeem
Hercules B.V.
Postbus 6189
The Hague Netherlands

Dr.G.Dupuis
Ciba-Geigy A.G.
Agrechemical Division
CH-4000 Basel Switzerland

GIFAP (Cont.)

Dr.H.G.Verschuuren
Toxicology and Registration
Agricultural Products
Dow Chemical Europe
Weena 116
Rotterdam Netherlands

Dr.B.Schmidli
Vize-Direktor
P.Hoffmann-La Roche & Co A.G.
Basel Switzerland

G.Weidmann
Pflanzenschutzmittelzulassung
BASF Landwirtschaftliche Versuchsstation
6703 Limburghof/Pfalz Fed.Rep.of Germany

INTERNATIONAL ORGANIZATION FOR
STANDARDIZATION (ISO TC 34 and SC 5)

Dr.W.G.de Ruig
Rijkszuivelstation (Government Dairy
Station)
Vreewijkstraat 12^b
Leiden Netherlands

EUROPEAN AND MEDITERRANEAN PLANT
PROTECTION ORGANIZATION

Dr.C.Mathys
Director-General
European and Mediterranean Plant
Protection Organization
1, rue le Nôtre
F 75016 Paris France

INTERNATIONAL UNION OF PURE AND APPLIED
CHEMISTRY

Dr.H.Frehse
Bayer A.G.
Pflanzenschutz Anwendungstechnik
Biologische Forschung
D-5090 Leverkusen-Bayerwerk Germany

FAO PERSONNEL
PERSONNEL DE LA FAO
PERSONAL DE LA FAO

G.O.Kermode
Chief Joint FAO/WHO Food Standards
Programme
FAO, 00100 Rome Italy

Dr.L.G.Ladomery
Joint FAO/WHO Food Standards Programme
FAO, 00100 Rome Italy

FAO PERSONNEL (Cont.)

W.L.de Haas
Joint FAO/WHO Food Standards Programme
FAO, 00100 Rome Italy

Dr.E.E.Turtle
Plant Protection Service
FAO, 00100 Rome Italy

WHO PERSONNEL
PERSONNEL DE L'OMS
PERSONAL DE LA OMS

Dr.G.Vettorazzi
Scientist
Food Additives Unit
World Health Organization
CH 1211, Geneva Switzerland

SECRETARIAT

Drs.L.J.Schuddeboom
Directorate of Public Health
Foodstuffs Division
Dokter Reijersstraat 10
Leidschendam Netherlands

Drs.E.A.H.van Heemstra-Lequin
Laboratory of Toxicology
Nat.Institute of Public Health
Postbus 1
Bilthoven Netherlands

Ir.J.van der Kolk
Directorate of Public Health
Foodstuffs Division
Dokter Reijersstraat 10
Leidschendam Netherlands

ORGANIZATION SECRETARIAT

I.A.Alkema
Directorate of Public Health
Foodstuffs Division
Dokter Reijersstraat 10
Leidschendam Netherlands

RECAPITULATION DES LIMITES MAXIMALES CODEX POUR LES RESIDUS DE PESTICIDES

Abréviations utilisées dans la présente annexe

T	- Tolérance Codex (ou limite maximale Codex de résidu)
TT	- Tolérance Codex temporaire (ou limite maximale temporaire du Codex pour les résidus)
LPR	- Limite pratique de résidu
LPTR	- Limite pratique temporaire de résidu
TI	- Teneur indicative
JMPR	- Réunion conjointe FAO/OMS sur les résidus de pesticides
CCFR	- Comité du Codex sur les résidus de pesticides
CAC	- Commission du Codex Alimentarius
Etape	- Etape dans la Procédure d'élaboration de limites maximales Codex pour les résidus de pesticides (voir ALINORM 72/35, par. 241, Rapport de la neuvième session de la Commission du Codex Alimentarius).

Définitions des termes utilisés dans le présent document

Pesticide

Aux fins du Codex Alimentarius, on entend par "pesticide" toute substance ou tout mélange de substances destiné à repousser ou à combattre toute espèce de ravageur; ce terme englobe toute substance ou tout mélange de substances utilisé comme régulateur de croissance végétale, défoliant ou exsiccateur. Il ne s'applique ni aux engrais ni aux antibiotiques ou autres produits chimiques administrés aux animaux à d'autres fins, telles que la stimulation de la croissance ou la modification du comportement reproductif.

Résidu de pesticide

Aux fins du Codex Alimentarius, on entend par "résidu de pesticide" toute(s) substance(s) présente(s) dans un produit alimentaire destiné à l'homme ou aux animaux à la suite de l'utilisation d'un "pesticide". Ce terme englobe également tous dérivés déterminés, tels que produits de dégradation ou de conversion, métabolites et produits de réaction qui sont jugés importants du point de vue toxicologique.

Tolérance Codex ou limite maximale Codex de résidu

Aux fins du Codex Alimentarius, on entend par "tolérance Codex" ou "limite maximale Codex de résidu", la concentration maximale d'un résidu de pesticide que le Codex Alimentarius recommande d'autoriser légalement dans ou sur un produit alimentaire. La limite est exprimée en parties pondérales de résidu de pesticide par million de parties pondérales de l'aliment ou du produit alimentaire. En général, une tolérance Codex ou limite maximale Codex de résidu se rapporte au résidu résultant de l'emploi d'un pesticide dans des circonstances ayant pour objet de protéger l'aliment ou le produit alimentaire contre des attaques de ravageurs en conformité des bonnes pratiques agricoles (telles que définies). Lorsqu'un résidu résulte de circonstance non destinées à protéger l'aliment ou le produit alimentaire considéré contre des attaques de ravageurs, la limite maximale recommandée est désignée sous le nom de "limite pratique de résidu".

Teneurs indicatives

Les teneurs indicatives sont incluses afin d'aider l'administration, même lorsque des DJA n'ont pas été fixées pour les produits concernés, ou lorsque les DJA temporaires ont été supprimées. Les chiffres recommandés correspondent aux teneurs que le respect des bonnes pratiques devrait permettre de ne pas dépasser. En ce qui concerne les fumigants, ils sont censés être utilisés à l'une des étapes indiquées aux notes en bas de page, étant entendu que, lorsqu'ils sont ainsi appliqués, les résidus de fumigants inaltérés dans les denrées alimentaires livrées à la consommation restent inférieurs à la limite de détermination par les méthodes actuelles d'analyse. (Note du Secrétariat: les "teneurs indicatives"

ne sont pas reprises dans la Procédure Codex pour l'élaboration de limites maximales pour les résidus de pesticides tant qu'elles n'ont pas été évaluées et jugées sans risque pour la santé par la JMPR).

1. ALDRINE ET DIELDRINE (HHDN et HEOD)

Résidu: aldrine et dieldrine, seules ou en combinaison, exprimées en dieldrine.

<u>Aliment</u>	<u>Limite</u> <u>(mg/kg)</u>	<u>Type de</u> <u>limite</u>	<u>Etape</u>	<u>Paragraphe 3/</u>
1.1 Céréales crues (sauf paddy)	0,02	LPR	9	-
1.2 Paddy	0,02	T	9	-
1.3 Fruits (sauf agrumes)	0,1	T	retenu à 7 1/	30
1.4 Agrumes	0,05	T	9	-
1.5 Lait	0,15 sur la matière grasse	LPR	9	-
1.6 Produits laitiers				
1.7 Viande de la carcasse	0,2 dans la graisse de la carcasse	LPR	9	-
1.8 Oeufs 2/	0,1 sans coquille	LPR	9	-
1.9 Asperges	0,1	T	9	-
1.10 Choux de Bruxelles	0,1	T	9	-
1.11 Choux	0,1	T	9	-
1.12 Carottes	0,1	LPR	9	-
1.13 Choux-fleurs	0,1	T	9	-
1.14 Brocolis	0,1	T	9	-
1.15 Concombres	0,1	T	9	-
1.16 Aubergines	0,1	T	9	-
1.17 Raifort	0,1	T	9	-
1.18 Laitue	0,1	LPR	9	-
1.19 Oignons	0,1	T	9	-
1.20 Panais	0,1	T	9	-
1.21 Poivrons	0,1	T	9	-
1.22 Piments	0,1	T	9	-
1.23 Pommes de terre	0,1	T	9	-
1.24 Radis	0,1	T	9	-
1.25 Fanés de radis	0,1	T	9	-

1/ En attendant réexamen par la Réunion conjointe, les gouvernements sont priés d'envoyer des données.

2/ Le terme "oeufs" englobe le blanc et le jaune d'oeuf et recouvre par conséquent des produits comme les oeufs frais entiers et la pulpe d'oeuf entier.

3/ S'applique au présent rapport, ALINORM 76/24.

2. AZINPHOS-METHYLE

Résidu: Azinphos-méthyle *

<u>Aliment</u>	<u>Limite (mg/kg)</u>	<u>Type de limite</u>	<u>Etape</u>	<u>Paragraphe</u>
2.1 Fruits	1	T	renvoyé à 6 $\frac{1}{1}$) renvoyé à 6 $\frac{1}{1}$) renvoyé à 6 $\frac{1}{1}$) renvoyé à 6 $\frac{1}{1}$) avancé à 5	31
2.2 Abricots	4	T		
2.3 Raisin	4	T		
2.4 Légumes	0,5	T		
2.5 Fruit du Kiwi	4 dans le fruit entier	T		
2.6 Fruit du Kiwi	0,4 dans la partie comestible	T		
2.7 Pêches	4	T		
2.8 Agrumes	2	T		
2.9 Melons	2	T		
2.10 Céleri	2	T		
2.11 Luzerne (verte)	2	T		
2.12 Tiges de pois	2	T		
2.13 Tiges de soja	2	T		
2.14 Brocolis	1	T		
2.15 Choux de Bruxelles	1	T		
2.16 Pommes de terre	0,2	T		
2.17 Amandes	0,2 (sans coquille)	T		
2.18 Coques d'amandes	10	T	32	
2.19 Céréales brutes	0,2	T		
2.20 Soja (séché)	0,2	T		
2.21 Graines de coton	0,2	T		
2.22 Graines de tournesol	0,2	T		

3. BINAPACRYL

Résidu: Binapacryl

3.1 Cerises	0,5	T	renvoyé à 6 $\frac{2}{9}$	33	
3.2 Pêches	1	T			-
3.3 Pommes	0,5	T			-
3.4 Raisins	0,5	T			-
3.5 Poires	0,5	T			-
3.6 Prunes	0,3	T			-
3.7 Nectarines	0,3	T			-

4. BROMOPHOS

Résidu: Bromophos

34, 35, 40

4.1 Olives	5	TT	avancé à 5	
4.2 Huile d'olive	5	TT		
4.3 Pommes	2	TT		
4.4 Mâche	2	TT		
4.5 Poireaux	2	TT		

* S'il y a aussi de l'azinphos-éthyle, le résidu total ne doit pas dépasser les concentrations recommandées pour l'azinphos-méthyle, sauf dans le cas des tomates, le total ne devant pas alors excéder 1 mg/kg.

1/ Troisième série d'observations des gouvernements.

2/ Renvoyé aux gouvernements pour observations. Tolérance changée de 1 en 0,5 sur proposition de la Réunion conjointe de 1974.

<u>Aliment</u>	<u>Limite (mg/kg)</u>	<u>Type de limite</u>	<u>Etape</u>	<u>Paragraphe</u>
4.6 Radis	2	TT) avancé à 5	36
4.7 Poires	1	TT		
4.8 Prunes	1	TT		
4.9 Groseilles	1	TT		
4.10 Carottes	1	TT		
4.11 Céleri	1	TT		
4.12 Haricots verts	1	TT		
4.13 Choux frisés de Milan	1	TT		
4.14 Epinards	1	TT		
4.15 Mûres	0,5	TT		
4.16 Cassis	0,5	TT		
4.17 Cerises	0,5	TT		
4.18 Groseilles à maquereau	0,5	TT		
4.19 Pêches	0,5	TT		
4.20 Fraises	0,5	TT		
4.21 Laitue	0,5	TT		
4.22 Betterave à sucre (racines)	0,5	TT		
4.23 Viande de la carcasse d'ovins	0,5 (dans la graisse de la carcasse)	TT		
4.24 Graines de colza	0,2	TT		
4.25 Huile de colza	0,2	TT		
4.26 Blé	0,2 ^{1/}	TT		
4.27 Brocolis	0,1	TT		
4.28 Choux rouges	0,1	TT		
4.29 Choux	0,1	TT		
4.30 Choux-fleurs	0,1	TT		
4.31 Concombres	0,1	TT		
4.32 Choux-raves	0,1	TT		
4.33 Oignons	0,1	TT		
4.34 Petits pois	0,1	TT		
4.35 Lait (entier)	0,02 ^{2/}	TT		
5. <u>BROMOPHOS-ETHYLE</u>				
<u>Résidu: Bromophos-éthyle</u>				41, 42, 46
5.1 Pommes	2	TT) avancé à 5	43
5.2 Poires	2	TT		
5.3 Prunes	2	TT		
5.4 Carottes	2	TT		
5.5 Epinards	2	TT		
5.6 Viande de la carcasse de bovins	2 (dans la graisse de la carcasse)	TT		
5.7 Groseilles	1	TT		
5.8 Choux de Bruxelles	1	TT		
5.9 Cerises	0,5	TT		
5.10 Groseilles à maquereau	0,5	TT		
5.11 Pêches	0,5	TT		

1/ Tolérance fondée sur les résidus susceptibles d'être présents au moment de la récolte.
 2/ Teneur à la limite de détermination ou à proximité.

<u>Aliment</u>	<u>Limite</u> <u>(mg/kg)</u>	<u>Type de</u> <u>limite</u>	<u>Etape</u>	<u>Paragraphe</u>	
5.12 Céleri-rave	0,5	TT) avancé à 5	43	
5.13 Huile de colza	0,5	TT			
5.14 Cassis	0,2	TT			
5.15 Laitue	0,2	TT			
5.16 Fraises	0,1	TT			
5.17 Graines de colza	0,1	TT			
5.18 Choux	0,1	TT			
5.19 Choux-raves	0,05	TT			
5.20 Haricots mange-tout	0,05	TT			
5.21 Haricots (sans cosse)	0,02 <u>1/</u>	TT			
5.22 Choux-fleurs	0,02 <u>1/</u>	TT			
5.23 Oignons	0,02 <u>1/</u>	TT			
5.24 Betteraves à sucre	0,02 <u>1/</u>	TT			
5.25 Lait (entier)	0,02 <u>1/</u>	TT			45
6. <u>CAPTAFOL</u>					
<u>Résidu: Captafol</u>					
6.1 Pêches	15	TT	9	-	
6.2 Griottes	10	TT	9	-	
6.3 Cerises	2	TT	9	-	
6.4 Tomates	5	TT	9	-	
6.5 Melons	2	TT	9	-	
6.6 Concombres	2	TT	9	-	
6.7 Abricots	15	TT	renvoyé à 6 <u>2/</u>	47	
6.8 Prunes	10	TT	renvoyé à 6 <u>2/</u>	47	
6.9 Canneberges	8	TT) avancé à 5	-	
6.10 Poireaux	8	TT			
6.11 Pommes	5	TT			
6.12 Poires	5	TT			
6.13 Aubergines	5	TT			
6.14 Citrouille	2	TT			
6.15 Carottes	0,5	TT			
6.16 Oignons	0,5 (dans le bulbe)	TT			
6.17 Pommes de terre	0,5	TT			
6.18 Noisettes macadamia	0,1 (sans coquille)	TT			
7. <u>CAPTANE</u>					
<u>Résidu: Captane</u>					
7.1 Pommes	40	T		renvoyé à 6 <u>3/ 4/</u>	48
7.2 Cerises	40	T		renvoyé à 6 <u>3/ 4/</u>	49
7.3 Poires	30	T		renvoyé à 6 <u>3/ 4/</u>	50
7.4 Abricots	20	T		9	-

1/ Teneur à la limite de détermination ou à proximité.

2/ Renvoyé à l'étape 6 pour une nouvelle série d'observations des gouvernements. Limites respectivement portées de 0,5 à 15 et de 0,2 à 10 sur recommandation de la Réunion conjointe de 1973.

3/ Troisième série d'observations des gouvernements.

4/ Renvoyé au JMPR pour nouvel examen sur la base de données qui seront fournies par les gouvernements.

<u>Aliment</u>	<u>Limite</u> <u>(mg/kg)</u>	<u>Type de</u> <u>limite</u>	<u>Etape</u>	<u>Paragraphe</u>	
7.5 Agrumes	15	T	9	-	
7.6 Pêches	15	T	avancé à 8	-	
7.7 Prunes	15	T	9	-	
7.8 Rhubarbe	15	T	9	-	
7.9 Tomates	15	T	9	-	
7.10 Canneberges	10	T	9	-	
7.11 Framboises	10	T	avancé à 8	-	
7.12 Fraises	20	T	avancé à 8	-	
7.13 Concombres	10	T	9	-	
7.14 Laitue	10	T	9	-	
7.15 Haricots verts	10	T	9	-	
7.16 Poivrons	10	T	9	-	
7.17 Raisins secs	5	T	renvoyé à 6 1/	51	
7.18 Myrtilles américaines	20 2/	T)	-	
7.19 Cassis	20	T		-	
7.20 Groseilles rouges	20	T		avancé à 5	-
7.21 Epinards	20	T		-	
7.22 Endives	15	T		-	
8. <u>CARBARYL</u>					
<u>Résidu: Carbaryl</u>				52	
8.1 Paddy	3	T)	-	
8.2 Abricots	10	T		-	
8.3 Asperges	10	T		-	
8.4 Mûres	10	T		-	
8.5 Mûres de Boysen	10	T		-	
8.6 Légumes feuillus	10	T		-	
8.7 Brassica	5	T		-	
8.8 Nectarines	10	T		-	
8.9 Noix (entières, en coques)	10	T		-	
8.10 Okra	10	T		-	
8.11 Olives (fraîches)	10	T		-	
8.12 Pêches	10	T		-	
8.13 Framboises	10	T		9	
8.14 Myrtilles américaines	7 2/	T		-	
8.15 Agrumes	7	T		-	
8.16 Fraises	7	T		-	
8.17 Pommes	5	T		-	
8.18 Bananes	5 (dans la pulpe)	T		-	
8.19 Haricots	5	T		-	
8.20 Aubergines	5	T		-	
8.21 Raisins	5	T		-	
8.22 Petits pois (en gousse)	5	T		-	
8.23 Poivrons	5	T		-	
8.24 Tomates	5	T		-	
8.25 Concombres	3	T		-	

1/ Deuxième série d'observations des gouvernements.

2/ Le terme myrtilles américaines (en anglais "blueberries" ou "huckleberries") englobe les variétés ci-après: V. Corymbosum L., V. Angustifolium Ait., V. Ashei Reade, etc.

<u>Aliment</u>	<u>Limite</u> <u>(mg/kg)</u>	<u>Type de</u> <u>limite</u>	<u>Etape</u>	<u>Paragraphe</u>	
8.26 Melons, Cantaloups	3	T	9	-	
8.27 Citrouilles	3	T		-	
8.28 Courges	3	T		-	
8.29 Graines de coton	1	T		-	
8.30 Noix (décortiqués)	1	T		-	
8.31 Olives (confites)	1	T		-	
8.32 Pommes de terre	0,2	T		-	
8.33 Peau de volaille	5	T		-	
8.34 Volaille	0,5 (dans l'ensemble des parties comestibles)	T		-	
8.35 Viande de bovins, caprins et ovins	0,2	T		-	
8.36 Maïs doux	1 (dans les grains)	T		-	
8.37 Fourrages (verts) destinés à l'alimentation animale : luzerne, sarments de haricots et de pois, trèfle, maïs fourrage, feuilles de pois à vache, graminées, foin d'arachide, sorgho fourrage, feuilles de soja, fanes de betteraves à sucre	100	T			53
8.38 Cerises	10	T		avancé à 5	-
8.39 Prunes	10	T			-
8.40 Sorgho	10 (dans les grains)	T		-	
8.41 Canneberges	7	T		-	
8.42 Poires	5	T		-	
8.43 Racines de betteraves	2	T		-	
8.44 Carottes	2	T		-	
8.45 Panais	2	T		-	
8.46 Radis	2	T		-	
8.47 Rutabagas	2	T		-	
8.48 Arachides (entières, avec coque)	2	T		-	
8.49 Pois à vache	1	T		-	
8.50 Soja (séchés)	1	T		-	
8.51 Oeufs 1/	0,5 (sans coquille)	T		-	
8.52 Betteraves à sucre	0,2	T		-	

1/ Le terme "oeufs" englobe le blanc et le jaune d'oeuf et recouvre par conséquent des produits tels que les oeufs frais et la pulpe d'oeuf entier.

9. SULFURE DE CARBONE

Résidu: Sulfure de carbone

<u>Aliment</u>	<u>Limite</u> <u>(mg/kg)</u>	<u>Type de</u> <u>limite</u>	<u>Etape</u>	<u>Paragraphe</u>
9.1 Céréales crues 1/	10	TI	2/	
9.2 Produits céréaliers moulus 3/	2	TI	2/	
9.3 Pain et autres produits céréaliers cuits 4/	0,5	TI	2/	

10. TETRACHLORURE DE CARBONE

Résidu: Tétrachlorure de carbone

10.1 Céréales crues 1/	50	TI	2/	
10.2 Produits céréaliers moulus 3/	10	TI	2/	
10.3 Pain et autres produits céréaliers cuits 4/	0,05	TI	2/	

11. CARBOPHENOTHION

54

Résidu: Résidu total du carbophénothion, c'est-à-dire le carbophénothion, ses sulfinones et sulfones et, le cas échéant, leurs analogues oxygénés, exprimés en carbophénothion.

11.1 Agrumes	2	TT	} avancé à 5	55	
11.2 Epinards	2	TT			
11.3 Viande de la carcasse de bovins	1 (dans la graisse de la carcasse)	TT			
11.4 Viande de la carcasse d'ovins	1 (dans la graisse de la carcasse)	TT			
11.5 Abricots	1	TT			
11.6 Nectarines	1	TT			
11.7 Pêches	1	TT			
11.8 Pruneaux	1	TT			
11.9 Pommes	0,5	TT			56
11.10 Poires	0,5	TT			56
11.11 Brocolis	0,5	TT			
11.12 Choux de Bruxelles	0,5	TT			
11.13 Choux-fleurs	0,5	TT			

- 1/ Teneur qui doit s'appliquer au point d'entrée dans un pays, et s'il s'agit d'une céréale qui doit être moulue dans le cas où le produit a été totalement exposé à l'air libre pendant une période d'au moins 24h après fumigation et avant échantillonnage.
- 2/ Aucune étape n'a encore été affectée à ces limites dans la Procédure Codex, dans l'attente de l'évaluation toxicologique par le JMPR.
- 3/ Teneur qui doit s'appliquer aux produits céréaliers moulus qui doivent être soumis à cuisson.
- 4/ Teneur qui doit s'appliquer au point de vente au détail ou au moment où le produit est offert à la consommation.

<u>Aliment</u>	<u>Limite (mg/kg)</u>	<u>Type de limite</u>	<u>Etape</u>	<u>Paragraphe</u>
12.21 Radis	0,3	T	renvoyé à 6 <u>1/</u>	60
12.22 Asperges	0,2	T		
12.23 Brocolis	0,2	T		
12.24 Choux de Bruxelles	0,2	T		
12.25 Choux	0,2	T		
12.26 Céleri	0,2	T		
12.27 Choux-fleurs	0,2	T		
12.28 Fanés de moutarde	0,2	T		
12.29 Epinards	0,2	T		
12.30 Carde suisse	0,2	T		
12.31 Laitue	0,2	T		
12.32 Choux branchus	0,02	T	avancé à 8 avancé à 8	61
12.33 Lait	0,5 (sur la	LPR		
12.34 Produits laitiers	matière grasse)		renvoyé à 6 <u>1/</u>	62
12.35 Viande de la carcasse	0,05 (dans la graisse de la carcasse)	LPR		
12.36 Volaille	0,05	LPR		
12.37 Oeufs <u>2/</u>	0,02 (sans coquille)	LPR	avancé à 8 avancé à 8	
12.38 Amandes	0,1	T	renvoyé à 6	63
12.39 Bananes	0,1	T		
12.40 Figs	0,1	T		
12.41 Avelines	0,1	T		
12.42 Goyaves	0,1	T		
12.43 Mangues	0,1	T		
12.44 Olives	0,1	T		
12.45 Grenadilles	0,1	T		
12.46 Papayes	0,1	T		
12.47 Pacanes	0,1	T		
12.48 Grenades	0,1	T		
12.49 Fraises	0,1	T		
12.50 Noix	0,1	T		
12.51 Agrumes	0,02	T		
12.52 Fruits à pépins	0,02	T		
12.53 Fruits à noyau	0,02	T		
12.54 Huile de soja non raffinée	0,5	T	avancé à 8	64
12.55 Huile de lin non raffinée	0,5	T		
12.56 Huile de coton non raffinée	0,1	T		
12.57 Huile de coton comestible	0,02	T		
12.58 Huile de soja comestible	0,02	T		64

1/ Renvoyé aux gouvernements pour une quatrième série d'observations.

2/ Le terme "oeufs" englobe le blanc et le jaune d'oeuf et recouvre par conséquent des produits comme les oeufs frais entiers et la pulpe d'oeuf entier.

13. CHLORDIMEFORME

Résidu: Teneur totale en chlordimeforme et ses métabolites dosés sous forme de chloro-4-o-toluidine et exprimés en quantité de chlordimeforme.

<u>Aliment</u>	<u>Limite (mg/kg)</u>	<u>Type de limite</u>	<u>Etape</u>	<u>Paragraphe</u>
13.1 Poires	5	TT	avancé à 8	65
13.2 Pêches	5	TT		
13.3 Pommes	3	TT		
13.4 Raisins	3			
13.5 Prunes	3	TT		
13.6 Fraises	3	TT		
13.7 Cerises	2	TT		
13.8 Agrumes	2	TT		
13.9 Brassica	2	TT		
13.10 Huile de coton (non raffinée ou raffinée)	2	TT		
13.11 Graines de coton	2	TT		
13.12 Haricots	0,5	TT		
13.13 Graisse	0,5	TT		
13.14 Viande de bovins	0,5	TT		
13.15 Produits carnés de bovins	0,5	TT		
13.16 Lait (entier)	0,05	TT		
13.17 Produits laitiers	0,5	TT		

14. CHLORFENVINPHOS

68

Résidu: Indiquer la teneur globale en isomères alpha et bêta du chlorfenvinphos.

14.1 Carottes	0,4	T	avancé à 8	69
14.2 Céleri	0,4	T		
14.3 Viande de la carcasse	0,2 (dans la graisse de la carcasse)	T		
14.4 Lait	0,2 (sur la matière grasse)	T		
14.5 Produits laitiers				
14.6 Choux-fleurs	0,1			
14.7 Radis	0,1	T		
14.8 Raifort	0,1	T		
14.9 Tomates	0,1	T		
14.10 Choux de Bruxelles	0,05	T		
14.11 Choux	0,05	T		
14.12 Brocolis	0,05	T		
14.13 Choux-navets (rutabagas)	0,05	T		
14.14 Navets	0,05	T		
14.15 Pommes de terre	0,05	T		
14.16 Patates douces	0,05	T		
14.17 Oignons	0,05	T		
14.18 Poireaux	0,05	T		
14.19 Aubergines	0,05	T		
14.20 Champignons	0,05	T		
14.21 Arachides	0,05 (décor- tiquées)	T		

<u>Aliment</u>	<u>Limite</u> (mg/kg)	<u>Type de</u> <u>limite</u>	<u>Etape</u>	<u>Paragraphe</u>
14.22 Maïs	0,05 (dans les grains)	T	avancé à 8	69
14.23 Blé	0,05	T		
14.24 Graines de coton	0,05	T		
14.25 Riz	0,05	T		
15. <u>CHLORMEQUAT 1/</u>				
<u>Résidu: Chloromequat (cation)</u>				
15.1 Avoine	5	T	avancé à 5	70
15.2 Seigle	5	T		
15.3 Blé	3	T		
15.4 Poires	3	T		
15.5 Raisins	1	T		
15.6 Raisins secs de toutes sortes	1	T		
15.7 Lait		T		72
15.8 Produits laitiers	0,1 2/	T		
16. <u>CHLOROBENZILATE</u>				
<u>Résidu: Chlorobenzilate</u>				
16.1 Agrumes	1	T	9	
16.2 Melons	1	T		
16.3 Cantaloups	1	T		
16.4 Amandes	0,2 (décor-tiquées)	T		
16.5 Noix	0,2 (décor-tiquées)	T		
16.6 Pommes	2	T	avancé à 8	73
16.7 Poires	2	T	avancé à 8	
16.8 Raisins	2	T	avancé à 5	74
16.9 Tomates	0,2	T	avancé à 5	
16.10 Lait (entier)	0,05 2/	T	avancé à 5	
17. <u>CHLORPYRIFOS</u>				
<u>Résidu: Chlorpyrifos</u>				
17.1 Viande de la carcasse de bovins	2 (dans la graisse de la carcasse)	T	avancé à 5	76
17.2 Pommes	1	T		
17.3 Choux chinois	1	T		
17.4 Raisins	1	T		
17.5 Choux pommés	1	T		
17.6 Poires	0,5	T		
17.7 Carottes	0,5	T		

1/ Généralement le chlorure.

2/ Teneur à la limite de détermination ou à proximité.

<u>Aliment</u>	<u>Limite</u> <u>(mg/kg)</u>	<u>Type de</u> <u>limite</u>	<u>Etape</u>	<u>Paragraphe</u>	
17.8 Tomates	0,5	}] avancé à 5	78	
17.9 Haricots	0,2				
17.10 Aubergines	0,2				
17.11 Poivrons	0,2				
17.12 Framboises	0,2				
17.13 Viande de la carcasse d'ovins	0,2 (dans la graisse de la carcasse)				
17.14 Volaille	0,2 (dans la graisse de la carcasse)				
17.15 Laitue	0,1				
17.16 Betterave à sucre	0,05 1/				T
17.17 Paddy	0,1				
17.18 Céleri	0,05				
17.19 Graines de coton	0,05				
17.20 Huile de coton (non raffinée)	0,05				
17.21 Champignons	0,05				
17.22 Oignons	0,05				
17.23 Choux-fleurs	0,01 2/				
17.24 Choux-rouges	0,01 2/				
17.25 Pommes de terre	0,01 2/				
17.26 Lait	0,01 (sur la matière grasse) 2/				
18. <u>COUMAPHOS</u>					

Résidu: Déterminer la teneur en coumaphos et son analogue oxygéné et l'exprimer en quantité de coumaphos.

18.1 Oeufs 3/	0,05 (sans coquille)	TT] avancé à 8	84
18.2 Volaille	1 (dans la graisse de la carcasse)	TT		
18.3 Viande de la carcasse de bovins	1 (dans la graisse de la carcasse)	TT		
18.4 Viande de la carcasse d'ovins	0,5 (dans la graisse de la carcasse)	TT		
18.5 Viande de la carcasse de porcins	0,5 (dans la graisse de la carcasse)	TT		
18.6 Viande de la carcasse de caprins	0,5 (dans la graisse de la carcasse)	TT		

1/ Ramenée à 0,05 par la JMPR de 1975.

2/ Teneur à la limite de détermination ou à proximité.

3/ Le terme "oeufs" englobe le blanc et le jaune d'oeuf et recouvre par conséquent les produits comme les oeufs frais entiers et la pulpe d'oeuf entier.

<u>Aliment</u>	<u>Limite</u> (mg/kg)	<u>Type de</u> <u>limite</u>	<u>Etape</u>	<u>Paragraphe</u>
18.7 Lait	} 0,5 (sur la matière grasse)	TT	avancé à 5	
18.8 Produits laitiers				
19. <u>CRUFOMATE</u>				
<u>Résidu: Crufomate</u>				
19.1 Lait (entier)	0,05	T	9	
19.2 Viande	1	T	9	
20. <u>2,4-D</u>				
<u>Résidu: 2,4-D</u>				
20.1 Orge	0,02	T	} renvoyé à 6	85
20.2 Avoine	0,02	T		
20.3 Seigle	0,02	T		
20.4 Blé	0,02	T		
21. <u>DDT</u>				
<u>Résidu: DDT, DDD et DDE, seuls ou en quelque combinaison que ce soit 1/</u>				
21.1 Lait	} 1,25 (sur la matière grasse)	LPR	9	
21.2 Produits laitiers		LPR	9	
21.3 Oeufs 2/	0,5 (sans coquille)	LPR	9	
21.4 Pommes	7] T	renvoyé à 6 3/	86
21.5 Abricots	7			
21.6 Poires	7			
21.7 Pêches	7			
21.8 Petits fruits	7			
21.9 Fraises	1			
21.10 Légumes	7			
21.11 Légumes-racines	1			
21.12 Viande de la carcasse	(7 (dans la graisse de la carcasse)			
21.13 Volaille	(la carcasse)			
21.14 Cerises	3,5			
21.15 Agrumes	3,5			
21.16 Prunes	3,5			
21.17 Fruits tropicaux	3,5			
21.18 Noix (décortiquées)	1			

1/ Les limites maximales Codex de résidus sont régulièrement revues.

2/ Le terme "oeuf" englobe le blanc et le jaune d'oeuf et recouvre par conséquent les produits comme les oeufs frais entiers et la pulpe d'oeuf entier.

3/ Retourné aux gouvernements pour une quatrième série d'observations et renvoyé à la JMPR pour réexamen sur la base des données qui seront fournies par les gouvernements.

22. DIAZINON

Résidu: Diazinon 1/.

<u>Aliment</u>	<u>Limite</u> (mg/kg)	<u>Type de</u> <u>limite</u>	<u>Etape</u>	<u>Paragraphe</u>
22.1 Fruits	0,5	T	9	
22.2 Pêches	0,7	T	9	
22.3 Agrumes	0,7	T	9	
22.4 Légumes	0,5	T	9	
22.5 Viande de la carcasse de bovins	(0,7 (dans la	T	(9	
22.6 Viande de la carcasse d'ovins) graisse de (la carcasse))	
22.7 Viande de la carcasse de porcins	()	
22.8 Légumes feuillus	0,7	T	9	
22.9 Blé	(
22.10 Orge) 0,1	T	avancé à 8	
22.11 Riz (glacé)	(
22.12 Amandes	0,1 (décor- tiquées)		avancé à 8	
22.13 Noix	0,1 (décortiquées)	T	avancé à 8	
22.14 Avelines	0,1 (décortiquées)	T	avancé à 8	
22.15 Pacanes	0,1 (décortiquées)	T	avancé à 8	
22.16 Arachides	0,1 (décortiquées)	T	avancé à 8	
22.17 Graines de coton	0,1	T	avancé à 8	
22.18 Graines de carthame	0,1	T	avancé à 8	
22.19 Graines de tournesol	0,1	T	avancé à 8	
22.20 Maïs doux	0,7 (dans les grains - épis débarrassés de l'enveloppe)	T	avancé à 8	87
22.21 Olives (fraîches)	2	T	avancé à 8	88
22.22 Huile d'olive	2	T	avancé à 8	88

23. 1,2-DIBROMOETHANE (Syn.: Dibromure d'éthylène)

Résidu: 1,2-dibromoethane

23.1 Céréales crues 2/	20	}	TI	}	3/
23.2 Produits céréaliers 2/ 5	5				
23.3 Pain et autres produits céréaliers cuits 2/	0,1				

1/ Les résidus s'éliminent rapidement au cours de l'entreposage et du transport; les limites maximales Codex de résidus sont établies d'après les quantités dont la présence est probable au moment de la récolte ou de l'abattage.

2/ Voir notes 1/, 3/ et 4/, page 53.

3/ Aucune étape n'a encore été affectée à ces limites dans la procédure Codex, dans l'attente de l'évaluation toxicologique par le JMPR.

24. 1,2-DICHLOROETHANE (Syn.: Dichlorure d'éthylène)

Résidu: 1,2-dichloroethane

<u>Aliment</u>	<u>Limite</u> (mg/kg)	<u>Type de</u> <u>limite</u>	<u>Etape</u>	<u>Paragraphe</u>
24.1 Céréales crues 1/	50	TI	2/	
24.2 Produits céréaliers moulus 1/	10			
24.3 Pain et autres produits céréaliers cuits 1/	0,1			

25. DICHLORVOS

90

Résidu: Dichlorvos, 3/

25.1 Céréales crues	2	T	9				
25.2 Produits moulus à partir de graines crues	0,5	T	9				
25.3 Fruits (par. ex. pommes, poires, pêches, fraises, etc.)	0,1	T	9				
25.4 Légumes à l'exception de la laitue	0,5	T	9	91			
25.5 Fèves de cacao	5						
25.6 Grains de café (vert)	2						
25.7 Soja (grains)	2						
25.8 Lentilles	2						
25.9 Arachides	2						
25.10 Champignons	0,5						
25.11 Laitue	1						
25.12 Tomates	0,5						
25.13 Viande de bovins	0,05						
25.14 Viande d'ovins							
25.15 Viande de caprins							
25.16 Viande de porcins							
25.17 Volaille	0,05						
25.18 Oeufs 4/	0,05 (sans coquille)						
25.19 Lait (entier)	0,02						
25.20 Denrées diverses sans autre précision (pain, gâteaux, fromages, viandes cuites, etc.) 5/	0,1						92

1/ Voir notes 1/, 3/ et 4/, page 53.

2/ Aucune étape n'a encore été affectée à ces limites dans la procédure Codex, dans l'attente de l'évaluation toxicologique par le JMPR.

3/ Les résidus diminuent rapidement au cours de l'entreposage et du transport. Les limites maximales Codex de résidus sont fondées sur les résidus dont la présence est probable au moment de la récolte ou de l'abattage.

4/ Le terme "oeuf" englobe le blanc et le jaune d'oeuf et recouvre par conséquent les produits comme les oeufs frais entiers et la pulpe d'oeuf entier.

5/ La tolérance vise les résidus résultant de l'emploi du dichlorvos dans les locaux d'entreposage, les magasins, etc.

26. DICOFOL

Résidu: dicofol

<u>Aliment</u>	<u>Limite</u> (mg/kg)	<u>Type de</u> <u>limite</u>	<u>Etape</u>	<u>Paragraphe</u> 93, 94, 95	
26.1 Fruits (à l'exception des fraises)	5	T	renvoyé à 6 1/		
26.2 Légumes (à l'exception des concombres, des cornichons, des tomates)	5				
26.3 Houblon (séché)	5				
26.4 Thé (séché, manufacturé)	5				
26.5 Concombres	2				3 2/
26.6 Cornichons	2				3 2/
26.7 Fraises	1				3 2/
26.8 Tomates	1				3 2/

27. DIMETHOATE

96, 98

Résidu: Diméthoate et son analogue oxygéné, exprimé en quantité de diméthoate, résultant de l'utilisation de formothion et/ou de diméthoate.

27.1 Fruits d'espèces arborescentes	2	T	9	97	
27.2 Légumes	2				
27.3 Tomates	1				
27.4 Poivrons	1				
27.5 Fraises	0,3				avancé à 5
27.6 Cassis	2				avancé à 5

28. DIOXATHION

Résidu: Indiquer la teneur globale en isomères cis- et trans- de la principale substance active.

	<u>Limite</u> 3/		
28.1 Agrumes	3	T	9
28.2 Viande de la carcasse de bovins	1 (dans la graisse de la carcasse)	T	
28.3 Viande de la carcasse de caprins		T	
28.4 Viande de la carcasse d'ovins		T	
28.5 Viande de la carcasse de porcins		T	
28.6 Pommes	5	T	
28.7 Poires	5	T	
28.8 Coings	5	T	
28.9 Raisins	2	T	

1/ Renvoyé aux gouvernements pour une troisième série d'observations et renvoyé au JMPR.

2/ Ces tolérances ont été recommandées par la Réunion conjointe de 1974 dont le rapport sera distribué sous peu.

3/ Les tolérances sont fondées sur les résidus dont la présence est probable au moment de la récolte ou de l'abattage.

<u>Aliment</u>	<u>Limite</u> <u>(mg/kg)</u>	<u>Type de</u> <u>limite</u>	<u>Etape</u>	<u>Paragraphe</u>	
28.10 Lait	} 0,2 (sur la matière grasse)	T	avancé à 5		
28.11 Produits laitiers					
28.12 Abricots	} 0,1 1/	T	avancé à 5	100	
28.13 Cerises					
28.14 Pêches					
28.15 Prunes					
29.	<u>DIPHENYL</u>				
	<u>Résidu:</u> Diphenyl				
29.1 Agrumes	110	T	9		
30.	<u>DIPHENYLAMINE</u>				
	<u>Résidu:</u> Diphenylamine				
30.1 Pommes	10	T	avancé à 8	102	
31.	<u>DIQUAT 2/</u>				
	<u>Résidu:</u> Diquat cation				
31.1 Paddy	5	T	avancé à 8		
31.2 Graines de colza	2		avancé à 8		
31.3 Sorgho	2	}	9		
31.4 Pois	0,1		9		
31.5 Haricots	0,5		avancé à 5		
31.6 Graines de tournesol	0,5		avancé à 5		
31.7 Oignons	0,1		9		
31.8 Pommes de terre	0,2		avancé à 5		
31.9 Maïs	0,1		9		
31.10 Riz (glacé)	0,2		avancé à 5		
31.11 Huile comestible de sésame	} 0,1		T	avancé à 8	103
31.12 Huile comestible de colza					
31.13 Huile comestible de tournesol					
31.14 Huile comestible de coton					
31.15 Orge (utilisée comme fourrage)	5			avancé à 5	104
31.16 Graines de pavot	5			avancé à 5	
31.17 Blé (utilisé comme fourrage)	2			avancé à 5	104

1/ Teneur à la limite de détermination ou à proximité.

2/ Disponible sous forme de chlorure, bromure ou éventuellement d'autres sels.

<u>Aliment</u>	<u>Limite</u> (mg/kg)	<u>Type de</u> <u>limite</u>	<u>Etape</u>	<u>Paragraphe</u>
31.18 Graines de coton	1	T	avancé à } 5	104
31.19 Farine de blé	0,2			
31.20 Betterave à sucre	0,1			
31.21 Légumes	0,05 1/			
31.22 Lait (entier)	0,01 1/			
31.23 Viande	0,05 1/			
31.24 Produits carnés				

32. ENDOSULFAN

Résidu: Indiquer la teneur totale en endosulfan A et B et en sulfate d'endosulfan.

<u>Aliment</u>	<u>Limite</u> (mg/kg)	<u>Type de</u> <u>limite</u>	<u>Etape</u>	<u>Paragraphe</u>	
32.1 Fruits	2	T	avancé à } 8	105, 111	
32.2 Légumes (sauf carottes, pommes de terre, patates douces, oignons)	2			106	
32.3 Thé (séché, manufacturé)	30			107	
32.4 Graines de coton	1 3/			108	
32.5 Huile de coton (non raffinée)	0,5 3/			109	
32.6 Paddy	0,1				
32.7 Carottes	0,2 4/			3 2/	110
32.8 Pommes de terre					
32.9 Patates douces					
32.10 Oignons					

33. ENDRIN

Résidu: Somme de résidus d'endrine et de delta-ceto-endrine.

<u>Aliment</u>	<u>Limite</u> (mg/kg)	<u>Type de</u> <u>limite</u>	<u>Etape</u>	<u>Paragraphe</u>	
33.1 Graines de coton	0,1	T	avancé à } 8		
33.2 Huile de coton (non raffinée)	0,1				
33.3 Huile de coton (comestible)	0,02				
33.4 Pommes	0,02				
33.5 Blé	0,02				
33.6 Orge	0,02				
33.7 Sorgho	0,02				
33.8 Riz (décor-tiqué ou glacé)	0,02				
33.9 Lait	0,02 (sur			LPR	
33.10 Produits laitiers	la matière grasse)			LPR	

- 1/ Teneur à la limite de détermination ou à proximité.
- 2/ Recommandés par la JMPR de 1974 dont le rapport sera distribué sous peu.
- 3/ Limites respectivement portées de 0,5 à 1 et de 0,2 à 0,5 sur proposition de la Réunion conjointe de 1974.
- 4/ Nouvelle recommandation de la Réunion conjointe de 1974.

<u>Aliment</u>	<u>Limite (mg/kg)</u>	<u>Type de limite</u>	<u>Etape</u>	<u>Paragraphe</u>
33.11 Volaille	1 (dans la graisse de la carcasse)	T	renvoyé à 6	112
33.12 Oeufs 1/	0,2 (sans coquille)	T	renvoyé à 6	112
33.13 Maïs doux	0,02	T	avancé à 8	

34. ETHION

Résidu: Déterminer la teneur en éthion et son analogue oxygéné et l'exprimer en éthion.

<u>Aliment</u>	<u>Limite (mg/kg)</u>	<u>Type de limite</u>	<u>Etape</u>	<u>Paragraphe</u>
34.1 Raisins	2	}	}	113
34.2 Thé (séché, manufacturé)	5			9
34.3 Viande de la carcasse de bovins	2,5 (dans la graisse de la carcasse)			9
34.4 Pommes	2			
34.5 Agrumes	2			
34.6 Prunes	2			
34.7 Fraises	2			
34.8 Nectarines	1			
34.9 Pêches	1			
34.10 Poires	2			
34.11 Abricots	0,1 2/			
34.12 Cerises	0,1 2/			
34.13 Amandes	0,1 (dé-			
34.14 Châtaignes	0,1 cor-			
34.15 Avelines	0,1 ti-			
34.16 Pacanes	0,1 quées)			
34.17 Noix	0,1 2/			
34.18 Haricots	2			
34.19 Melons	2			
34.20 Tomates	2			
34.21 Aubergines	1	T	avancé à 5	
34.22 Ail	1			
34.23 Oignon	1			
34.24 Piments	1			
34.25 Poivrons	1			
34.26 Concombres	0,5			
34.27 Courges	0,5			
34.28 Graines de coton	0,5			
34.29 Maïs	0,05 2/ (dans les grains)			
34.30 Abats comestibles de bovins	1		120	
34.31 Viande de la carcasse de caprins	0,2 2/ (dans la graisse de la carcasse)		121	
				122

1/ Le terme "oeufs" englobe le blanc et le jaune d'oeuf et recouvre par conséquent des produits tels que les oeufs frais entiers et la pulpe d'oeuf entier.

2/ Teneur à la limite de détermination, ou à proximité.

<u>Aliment</u>	<u>Limite</u> <u>(mg/kg)</u>	<u>Type de</u> <u>limite</u>	<u>Etape</u>	<u>Paragraphe</u>
34.32 Viande de la carcasse d'équins	0,2 1/ (dans la graisse de la carcasse)			
34.33 Viande de la carcasse de porcins				
34.34 Viande de la carcasse d'ovins	0,2 1/	T	avancé à 5	
34.35 Volaille				
34.36 Abats comestibles de caprins				
34.37 Abats comestibles d'équins				
34.38 Abats comestibles de porcins				
34.39 Abats comestibles d'ovins				
34.40 Abats comestibles de volaille				
34.41 Lait				
34.42 Produits laitiers				
34.43 Oeufs 2/				
	0,2 (sans coquille) 1/			

35. ETHOXYQUINE

Résidu: Ethoxyquine

<u>Aliment</u>	<u>Limite</u> <u>(mg/kg)</u>	<u>Type de</u> <u>limite</u>	<u>Etape</u>	<u>Paragraphe</u>
35.1 Pommes	3	T	9	-
35.2 Poires	3	T	9	-

36. FENCHLORFOS

Résidu: Exprimer les résidus de fenchlorfos et son analogue oxygéné en quantité de fenchlorfos.

<u>Aliment</u>	<u>Limite</u> <u>(mg/kg)</u>	<u>Type de</u> <u>limite</u>	<u>Etape</u>	<u>Paragraphe</u>
36.1 Lait (entier)			supprimé	-
36.2 Oeufs 2/	0,05 (sans coquille)	T	avancé à 8 3/	123
36.3 Lait	0,2 (sur	T	avancé à 5	
36.4 Produits laitiers	la matière grasse)			

1/ Teneur à la limite de détermination, ou à proximité.

2/ Le terme "oeufs" englobe le blanc et le jaune d'oeuf et recouvre par conséquent des produits tels que les oeufs frais entiers ou la pulpe d'oeuf entier.

3/ Limite portée de 0,03 à 0,05 par le CCPR de 1975 sur la recommandation de la JMPR de 1974.

<u>Aliment</u>	<u>Limite</u> <u>(mg/kg)</u>	<u>Type de</u> <u>limite</u>	<u>Etape</u>	<u>Paragraphe</u>
36.5 Viande de la carcasse de bovins	10 (dans la graisse de la carcasse)	T	avancé à 5	124
36.6 Viande de la carcasse de caprins				
36.7 Viande de la carcasse d'ovins				
36.8 Viande de la carcasse de porcins	2 (dans la graisse de la carcasse)	T	avancé à 5	124
36.9 Volaille	0,01 1/	T	avancé à 5	124
37. <u>FENITROTHION</u>	<u>Résidu: Fenitrothion</u>			

<u>Aliment</u>	<u>Limite</u> <u>(mg/kg)</u>	<u>Type de</u> <u>limite</u>	<u>Etape</u>	<u>Paragraphe</u>
37.1 Pommes	0,5	T	avancé à 8	126
37.2 Cerises	0,5			
37.3 Raisins	0,5			
37.4 Laitue	0,5			
37.5 Thé vert séché	0,5			
37.6 Choux rouges	0,5			
37.7 Tomates	0,5			
37.8 Fèves de cacao	0,1			
37.9 Viande ou graisse de viande	0,05 1/			
37.10 Lait	0,05 (sur la matière grasse)	LPR		
37.11 Produits laitiers	1/	LPR		

38. FENSULFOTHION

Résidu: Déterminer la teneur en fensulfothion et son analogue oxygéné, et leurs sulfones, et les exprimer en quantités de fensulfothion.

<u>Aliment</u>	<u>Limite</u> <u>(mg/kg)</u>	<u>Type de</u> <u>limite</u>	<u>Etape</u>	<u>Paragraphe</u>
38.1 Maïs (grains), y compris les grains de maïs fourrage et le maïs éclaté	0,1	T	avancé à 5	127
38.2 Oignons	0,1			
38.3 Pommes de terre	0,1			
38.4 Choux-navets (rutabagas)	0,1 (racines)			
38.5 Tomates	0,1			
38.6 Arachides	0,5 1/ (décor-tiquées)			
38.7 Ananas	0,05 1/			
38.8 Betterave à sucre	0,1 2/			

1/ Teneur à la limite de détermination, ou à proximité.

2/ Limite ramenée de 0,05 à 0,02 mg/kg par le CCPR de 1975.

<u>Aliment</u>	<u>Limite</u> (mg/kg)	<u>Type de</u> <u>limite</u>	<u>Etape</u>	<u>Paragraphe</u>
38.9 Bananes	0,02 1/	T	} avancé à 5	
38.10 Viande de la carcasse de bovins	0,02 1/ (dans la graisse de la carcasse)			
38.11 Viande de la carcasse de caprins				
38.12 Viande de la carcasse d'ovins				
38.13 Abats comestibles de bovins	0,02 1/			
38.14 Abats comestibles de caprins				
38.15 Abats comestibles d'ovins				
39. <u>FENTHION</u>				

Résidu: Déterminer la teneur en fenthion et ses principaux métabolites, séparément ou globalement, et l'exprimer en fenthion.

<u>Aliment</u>	<u>Limite</u> (mg/kg)	<u>Type de</u> <u>limite</u>	<u>Etape</u>	<u>Paragraphe</u>
39.1 Pommes	2	TT	} renvoyé à 6	130
39.2 Pêches	2			
39.3 Cerises	2			
39.4 Laitue	2			
39.5 Viande de la carcasse	2 (dans la graisse de la carcasse)			
39.6 Choux	1			
39.7 Choux-fleurs	1			
39.8 Olives	1			
39.9 Huile d'olive	1			
39.10 Raisins	0,5			
39.11 Agrumes 2/	0,5			
39.12 Pois	0,5			
39.13 Courges	0,2			
39.14 Blé	0,1			
39.15 Riz	0,1			
39.16 Produits laitiers	0,1 (sur la matière grasse)			
39.18 Lait (entier)	0,05			

40. FENTINE

Résidu: Exprimé en hydroxyde de fentine, sans tenir compte de l'étain inorganique et du di- et mono-phénylétain.

<u>Aliment</u>	<u>Limite</u> (mg/kg)	<u>Type de</u> <u>limite</u>	<u>Etape</u>	<u>Paragraphe</u>
40.1 Celeri	1	T	} avancé à 8	131
40.2 Betteraves à sucre	0,2			
40.3 Carottes	0,2			

1/ Teneur à la limite de détermination, ou à proximité.

2/ Le terme "oranges" a été remplacé par "agrumes" par le CCPR en 1974.

<u>Aliment</u>	<u>Limite</u> <u>(mg/kg)</u>	<u>Type de</u> <u>limite</u>	<u>Etape</u>	<u>Paragraphe</u>
40.4 Pommes de terre	0,1	T	avancé à 8	132
40.5 Céleris-raves	0,1			
40.6 Arachides	0,05			
	(décor- tiqués)		avancé à 5	
40.7 Fèves de cacao	0,1 1/			
40.8 Café (grains crus)	0,1 1/			
40.9 Riz (non décortiqué)	0,1 1/			
40.10 Pacanes	0,05			
	(décor- tiqués)			
	1/			

41. FOLPET

Résidu: Folpet

<u>Aliment</u>	<u>Limite</u> <u>(mg/kg)</u>	<u>Type de</u> <u>limite</u>	<u>Etape</u>	<u>Paragraphe</u>
41.1 Raisins de Corinthe (frais)	30	T	9	
41.2 Raisins	25			
41.3 Myrtilles américaines 2/	25			
41.4 Cerises	15			
41.5 Framboises	15			
41.6 Pommes	10			
41.7 Agrumes	10			
41.8 Fraises	20			
41.9 Tomates	5			
41.10 Cantaloups	2			
41.11 Concombres	2			
41.12 Oignons	2			
41.13 Pastèques	2			
41.14 Laitue	15			

42. FORMOTHION

Résidu: A déterminer sous forme de formothion (voir aussi 27.diméthoate).

<u>Aliment</u>	<u>Limite</u> <u>(mg/kg)</u>	<u>Type de</u> <u>limite</u>	<u>Etape</u>	<u>Paragraphe</u>
42.1 Agrumes	0,2	T	avancé à 5	133

43. HEPTACHLORE

Résidu: Résidus combinés d'heptachlore et de son époxyde, déterminés en quantité d'heptachlore.

<u>Aliment</u>	<u>Limite</u> <u>(mg/kg)</u>	<u>Type de</u> <u>limite</u>	<u>Etape</u>	<u>Paragraphe</u>
43.1 Céréales crues	0,02	LPR	9	-
43.2 Légumes	0,05	LPR	9	-
43.3 Lait	0,15 (sur	LPR	9	-
43.4 Produits laitiers	la ma- tière grasse)			

1/ Teneur à la limite de détermination, ou à proximité.

2/ Le terme "myrtilles américaines" englobe les variétés ci-après: V. corymbosum L., V. angustifolium Ait., V. ashei Reade, etc.

<u>Aliment</u>	<u>Limite (mg/kg)</u>	<u>Type de limite</u>	<u>Etape</u>	<u>Paragraphe</u>
43.5 Viande de la carcasse	0,2 (dans la graisse de la carcasse)	LPR	9	
43.6 Carottes	0,2	LPR	avancé à 8	134
43.7 Betteraves à sucre	0,05	LPR	renvoyé à 6	135
43.8 Ananas	0,01 sur le total de la partie comestible	T)	
43.9 Tomates	0,02	LPR		
43.10 Graines de coton	0,02	LPR		
43.11 Soja	0,02	LPR		
43.12 Huile de soja comestible	0,02	LPR		9
43.13 Oeufs 1/	0,05 (sans coquille)	LPR		
43.14 Huile de soja non raffinée	0,5	LPR		
43.15 Agrumes	0,01	LPR		
43.16 Volaille	0,2 (dans la graisse de la carcasse)	LPR		avancé à 5

44. HEXACHLOROBENZENE

Résidu: Hexachlorobenzene 2/

<u>Aliment</u>	<u>Limite (mg/kg)</u>	<u>Type de limite</u>	<u>Etape</u>	<u>Paragraphe</u>		
44.1 Viande de la carcasse de bovins	1 (dans la graisse de la carcasse)	LPR))		
44.2 Viande de la carcasse d'ovins						
44.3 Viande de la carcasse de caprins						
44.4 Viande de la carcasse de porcins					avancé à 8	138
44.5 Volaille						
44.6 Oeufs 1/	1 (sans coquille)					
44.7 Lait	0,5 (sur la matière grasse)					
44.8 Produits laitiers						
44.9 Céréales crues	0,05					
44.10 Farine et produits céréaliers moulus analogues	0,01					

1/ Le terme "oeufs" englobe le blanc et le jaune d'oeuf et recouvre par conséquent des produits tels que les oeufs frais entiers ou la pulpe d'oeuf entier.
 2/ La JMPR de 1974 a fixé une DJA "conditionnelle".

45. ACIDE CYANHYDRIQUE

Résidu: Acide cyanhydrique

<u>Aliment</u>	<u>Limite (mg/kg)</u>	<u>Type de limite</u>	<u>Etape</u>	<u>Paragraphe</u>
45.1 Céréales crues	75	T	9	-
45.2 Farine	6	T	9	-

46. PHOSPHURE D'HYDROGENE (Syn.: Phosphine)

Résidu: Phosphure d'hydrogène

<u>Aliment</u>	<u>Limite (mg/kg)</u>	<u>Type de limite</u>	<u>Etape</u>	<u>Paragraphe</u>
46.1 Céréales crues	0,1	T	9	-
46.2 Farine et autres produits céréaliers moulus	0,01		9	-
46.3 Légumes secs	0,01		9	-
46.4 Epices	0,01		9	-
46.5 Céréales pour le petit déjeuner	0,01		9	-
46.6 Fruits à coque	0,01		9	-
46.7 Arachides	0,01		9	-
46.8 Fruits secs	0,01		9	-
46.9 Fèves de cacao	0,01		9	-
46.10 Autres aliments séchés	0,01		9	-

47. BROMURES INORGANIQUES 1/

Résidu: Dosé et exprimé en ion bromure total de toutes origines.

<u>Aliment</u>	<u>Limite (mg/kg)</u>	<u>Type de limite</u>	<u>Etape</u>	<u>Paragraphe</u>
47.1 Céréales crues	50	T	9	-
47.2 Agrumes	30	TT		
47.3 Fraises	30	TT		
47.4 Avocats	75	TT		
47.5 Pruneaux secs	20	TT		
47.6 Pêches sèches	50	TT		
47.7 Raisins secs, sultanines, raisins de Corinthe (produits séchés)	100	TT		
47.8 Dattes sèches	100	TT		
47.9 Figs sèches	250	TT		
47.10 Herbes	400	TT		
47.11 Epices	400	TT		
47.12 Fruits	20	TT		
47.13 Fruits secs	30	TT		
47.14 Bisaille (farine complète)	50	T		

1/ Resultant de l'emploi de fumigants de bromures inorganiques.

48. LINDANE (Syn.: gamma-BHC ou gamma-HCH)

Résidu: Lindane

<u>Aliment</u>	<u>Limite</u> (mg/kg)	<u>Type de</u> <u>limite</u>	<u>Etape</u>	<u>Paragraphe</u> 143
48.1 Lait	0,2 (sur	LPTR	9	
48.2 Produits laitiers	la ma- tière			
48.3 Oeufs	0,1 (sans	LPTR	9	
48.4 Volaille	coquille)			
	0,7 (dans	LPTR	9	
	la graisse			
	de la	TT	9	
48.5 Viande de la carcasse de bovins	carcasse)			
48.6 Viande de la carcasse de porcins	2 (dans	TT	9	
48.7 Viande de la carcasse d'ovins	la graisse			
	de la	TT	9	
	carcasse)			
48.8 Céréales crues (y compris le riz)	0,5	TT	9	
48.9 Cerises	3	TT	9	
48.10 Canneberges	3	TT	9	
48.11 Raisins	3	TT	9	
48.12 Prunes	3	TT	9	
48.13 Fraises	3	TT	9	
48.14 Légumes	3	TT	renvoyé à 6	141
48.15 Haricots secs	1	TT	renvoyé à 6	142
48.16 Pommes	1	TT	avancé à 5	
48.17 Poires	1	TT	avancé à 5	
48.18 Betterave à sucre (racines)	0,2	TT	avancé à 5	
48.19 Betterave à sucre (fanés)	0,2	TT	avancé à 5	

49. MALATHION

Résidu: Résidus combinés de malathion et malaaxon.

<u>Aliment</u>	<u>Limite</u> (mg/kg)	<u>Type de</u> <u>limite</u>	<u>Etape</u>	<u>Paragraphe</u>
49.1 Céréales crues	8)	9	144
49.2 Agrumes	4			
49.3 Fruits secs	8			
49.4 Fruits à coque (entiers, en coque)	8			
49.5 Bisaille (farine complète) et farine de seigle et de blé	2)	9	145
49.6 Laitue	8			
49.7 Endives	8			
49.8 Choux	8			
49.9 Epinards	8			
49.10 Mûres	8			
			renvoyé à 6 1/	

1/ Renvoyé aux gouvernements pour une quatrième série d'observations.

<u>Aliment</u>	<u>Limite (mg/kg)</u>	<u>Type de limite</u>	<u>Etape</u>	<u>Paragraphe</u>	
49.11 Framboises	8	}	renvoyé à 6 1/	} 145	
49.12 Cerises	6				
49.13 Pêches	6				
49.14 Prunes	6				
49.15 Brocolis	5				
49.16 Tomates	3				
49.17 Choux frisés	3				
49.18 Navets	3				
49.19 Pommes	2				
49.20 Haricots verts	2				
49.21 Céleri	1		T	9	} 145
49.22 Fraises	1				
49.23 Poires	0,5				
49.24 Myrtilles amé- ricaines 2/	0,5				
49.25 Petits pois (en cosse)	0,5				
49.26 Choux fleurs	0,5				
49.27 Poivrons	0,5				
49.28 Aubergines	0,5				
49.29 Choux-raves	0,5				
49.30 Légumes-racines (sauf navets)	0,5				
49.31 Carde suisse	0,5	T	9	} 145	
49.32 Choux branchus	0,5				
49.33 Raisins	8				
49.34 Haricots secs	8				
49.35 Lentilles	8				
50. <u>MANCOZEBE</u>		T	avancé à 5 3/	} 146	
<u>Résidu: Mancozèbe</u>		T			

<u>Aliment</u>	<u>Limite (mg/kg)</u>	<u>Type de limite</u>	<u>Etape</u>	<u>Paragraphe</u>
50.1 Pommes de terre ¹		TT	renvoyé à 6	147

51. METHIDATHION
Résidu: Methidathion 4/

<u>Aliment</u>	<u>Limite (mg/kg)</u>	<u>Type de limite</u>	<u>Etape</u>	<u>Paragraphe</u>
51.1 Agrumes	2	}	}	} 148
51.2 Pommes	0,5			
51.3 Poires	0,5			
51.4 Abricots	0,2			
51.5 Cerises	0,2			
51.6 Nectarines	0,2			
51.7 Pêches	0,2			
51.8 Prunes	0,2			
51.9 Raisins	0,2			
51.10 Choux	0,2			
51.11 Choux-fleurs	0,2			
51.12 Légumes feuillus	0,2			
51.13 Haricots	0,1			

- 1/ Renvoyé aux gouvernements pour une quatrième série d'observations.
 2/ Le terme "myrtilles américaines" englobe les variétés ci-après: V. corymbosum L., V. angustifolium Ait., V. askei Reade, etc.
 3/ Le Comité a recommandé l'omission des états 6, 7 et 8.
 4/ Résidus présents dans les produits tirés d'animaux nourris avec des végétaux ou du forrage traités.

<u>Aliment</u>	<u>Limite (mg/kg)</u>	<u>Type de limite</u>	<u>Etape</u>	<u>Paragraphe</u>				
51.14 Petits pois	0,1	TT	avancé à 5	148				
51.15 Tomates	0,1							
51.16 Maïs (grains)	0,1							
51.17 Sorgho (grains)	0,1							
51.18 Huile de coton (non raffiné)	1							
51.19 Graines de coton	0,2							
51.20 Noublon (séché)	3							
51.21 Thé (séché, manufacturé)	0,1							
51.22 Pommes de terre	0,02 1/							
51.23 Viande de bovins	0,02 1/							
51.24 Viande d'ovins								
51.25 Viande de porcins								
51.26 Volaille								
51.27 Graisse de bovins								
51.28 Graisse d'ovins								
51.29 Graisse de porcins								
51.30 Graisse de volaille								
51.31 Abats comesti- bles de bovins								
51.32 Abats comesti- bles d'ovins								
51.33 Abats comesti- bles de porcins								
51.34 Abats comesti- bles de volaille								
51.35 Lait								
51.36 Produits laitiers								
51.38 Oeufs 2/ (sans coqui- lle) 1/								
52. BROMURE DE METHYLE (Syn.: Bromométhane)								
<u>Résidu: Bromométhane</u>								

<u>Aliment</u>	<u>Limite (mg/kg)</u>	<u>Type de limite</u>	<u>Etape</u>	<u>Paragraphe</u>
52.1 Noix	100 3/	TI	5/	
52.2 Arachides	100 3/			
52.3 Céréales crues	50 3/			
52.4 Fèves de cacao	50 3/			
52.5 Fruits secs	20 3/			
52.6 Produits céréa- liers moulus	10 4/			

1/ Teneur à la limite de détermination, ou à proximité.

2/ Le terme "oeufs" englobe le blanc et le jaune d'oeuf et recouvre par conséquent des produits tels que les oeufs frais entiers ou la pulpe d'oeuf entier.

3/ Les tolérances s'appliquent au point d'entrée d'un pays et, dans le cas d'une céréale destinée à être moulue, lorsque le produit a été pleinement exposé à l'air libre pendant une période d'au moins 24 heures après la fumigation et avant l'échantillonnage.

4/ Tolérance qui s'applique aux produits céréaliers moulus destinés à être cuits ou boulangés.

5/ Aucune étape n'a encore été affectée à ces limites dans la Procédure Codex, dans l'attente de l'évaluation toxicologique par le JMPR.

<u>Aliment</u>	<u>Limite</u> (mg/kg)	<u>Type de</u> <u>limite</u>	<u>Etape</u>	<u>Paragraphe</u>
52.7 Pain et autres produits céréa- liers cuits	0,5 1/	TI	2/	
52.8 Produits à base de cacao	0,5 1/			
52.9 Fruits secs	0,5 1/			
52.10 Noix	0,5 1/			
52.11 Arachides	0,5 1/			
53. <u>MEVINPHOS</u>				

Résidu: Déterminer la teneur globale en isomères cis- et trans-.

<u>Aliment</u>	<u>Limite</u> (mg/kg)	<u>Type de</u> <u>limite</u>	<u>Etape</u>	<u>Paragraphe</u>
53.1 Brocolis	1	T	avancé à 5	
53.2 Choux de Bruxelles	1			
53.3 Choux	1			
53.4 Choux-fleurs	1			
53.5 Choux branchus	1			
53.6 Cerises	1			
53.7 Fraises	1			
53.8 Pommes	0,5			
53.9 Raisins	0,5			
53.10 Pêches	0,5			
53.11 Laitue	0,5			
53.12 Epinards	0,5			
53.13 Concombres	0,2			
53.14 Tomates	0,2			
53.15 Abricots	0,2			
53.16 Agrumes	0,2			
53.17 Poires	0,2			
53.18 Carottes	0,1			
53.19 Haricots	0,1			
53.20 Oignons	0,1			
53.21 Petits pois	0,1			
53.22 Pommes de terre	0,1			
53.23 Navets	0,1			
53.24 Melons	0,05			

54. MONOCROTOPHOS

Résidu: Monocrotophos

<u>Aliment</u>	<u>Limite</u> (mg/kg)	<u>Type de</u> <u>limite</u>	<u>Etape</u>	<u>Paragraphe</u>
54.1 Pommes	1	TT	avancé à 5	149
54.2 Poires	1	TT		149
54.3 Houblon (séché)	1	T		
54.4 Agrumes	0,2	T		
54.5 Tomates	0,5	T		
54.6 Haricots	0,2	T		
54.7 Choux de Bruxelles	0,2	T		
54.8 Choux	0,2	T		
54.9 Choux-fleurs	0,2	T		
54.10 Oignons	0,1	T		
54.11 Petits pois	0,1	T		

- 1/ Tolérance qui s'applique au point de vente au détail du produit ou au moment où celui-ci est offert à la consommation.
2/ Voir note 5 page 74.

<u>Aliment</u>	<u>Limite</u> <u>(mg/kg)</u>	<u>Type de</u> <u>limite</u>	<u>Etape</u>	<u>Paragraphe</u>
54.12 Café (vert)	0,1	T) avancé à 5	
54.13 Graines de coton	0,1	T		
54.14 Carottes	0,05 1/	T		
54.15 Maïs (grain)	0,05 1/	T		
54.16 Pommes de terre	0,05 1/	T		
54.17 Navets	0,05 1/	T		
54.18 Soja	0,05 1/	T		
54.19 Betterave à sucre	0,05 1/	T		
54.20 Huile de coton	0,05	T		
54.21 Viande de bovins	0,02 1/	T 2/		
54.22 Viande de caprins				
54.23 Viande de porcins				
54.24 Viande d'ovins				
54.25 Volaille				
54.26 Abats comes- tibles de bovins		T 2/		
54.27 Abats comes- tibles de caprins				
54.28 Abats comes- tibles de porcins				
54.29 Abats comes- tibles d'ovins				
54.30 Abats comes- tibles de volaille				
54.31 Lait	0,002 1/	T 2/		
54.32 Produits laitiers	0,02 1/	T 2/		
54.33 Oeufs 3/	0,02 (sans co- quille) 1/T 2/			
55. <u>OMETHOATE</u> 4/				
<u>Résidu: Omethoate</u>				

<u>Aliment</u>	<u>Limite</u> <u>(mg/kg)</u>	<u>Type de</u> <u>limite</u>	<u>Etape</u>	<u>Paragraphe</u> 150
55.1 Pommes	2	TT) renvoyé à 6	
55.2 Abricots				
55.3 Cerises				
55.4 Raisins				
55.5 Pêches				
55.6 Poires				
55.7 Prunes				

1/ Teneur à la limite de détermination ou à proximité.

2/ Résidus présents dans les produits tirés d'animaux nourris avec des végétaux traités.

3/ Le terme "oeufs" englobe le blanc et le jaune d'oeuf et recouvre par conséquent des produits tels que les oeufs frais entiers ou la pulpe d'oeuf entier.

4/ Voir aussi dimethoate et formothion.

56. ORTHO-PHENYLPHENOL (Syn.: 2-phénylphenol) et son SEL DE SODIUM

Résidu: Phényl-2 phénol et phényl-2 phénolate de sodium, exprimé en phényl-2 phénol.

<u>Aliment</u>	<u>Limite</u> <u>(mg/kg)</u>	<u>Type de</u> <u>limite</u>	<u>Etape</u>	<u>Paragraphe</u>	
56.1 Cantaloups			supprimé		
56.2 Poires	25	}	9		
56.3 Carottes	20		renvoyé à 6	151	
56.4 Pêches	20		9		
56.5 Pommes	15		renvoyé à 6 1/	152	
56.6 Prunes	15			153	
56.7 Patates douces	15				
56.8 Cantaloups	10 (sur la par- tie co- mestible)				
56.9 Agrumes	10		T	9	
56.10 Concombres	10				
56.11 Ananas	10				
56.12 Tomates	10				
56.13 Cerises	3				
56.14 Nectarines	3				
56.15 Poivrons	10				

57. PARAQUAT 2/

Résidu: Paraquat (cation)

<u>Aliment</u>	<u>Limite</u> <u>(mg/kg)</u>	<u>Type de</u> <u>limite</u>	<u>Etape</u>	<u>Paragraphe</u>	
57.1 Graines de coton	0,2	}	avancé à 8	154	
57.2 Pommes de terre	0,2			avancé à 5	
57.3 Huile de coton (comestible et rafinée)	0,5		T	avancé à 8	
57.4 Jus de canne à sucre			supprimé		
57.5 Riz non décor- tiqué	10	}			
57.6 Olives (fraîches)	1				
57.7 Riz (glacé)	0,5				
57.8 Sorgho	0,5		T	avancé à 5	
57.9 Maïs	0,1				
57.10 Soja	0,1				
57.11 Légumes	0,05 3/				
57.12 Lait (entier)	0,01 3/				

58. PARATHION

Résidu: Exprimé globalement en parathion + paraoxon.

<u>Aliment</u>	<u>Limite</u> <u>(mg/kg)</u>	<u>Type de</u> <u>limite</u>	<u>Etape</u>	<u>Paragraphe</u>
58.1 Légumes (sauf carottes)	0,7	}	9	-
58.2 Pêches	1		T	9

- 1/ Limite renvoyée aux gouvernements pour une troisième série d'observations, compte tenu d'une proposition tendant à la relever à 25 mg/kg.
 2/ Sous forme de dichlorure, di-(méthylsulfate) et peut être d'autres sels.
 3/ Teneur à la limite de détermination ou à proximité.

<u>Aliment</u>	<u>Limite</u> (mg/kg)	<u>Type de</u> <u>limite</u>	<u>Etape</u>	<u>Paragraphe</u>
58.3 Agrumes	1	} T	renvoyé à 6 1/ 9	155
58.4 Abricots	1			-
58.5 Fruits	0,5			-

59. PARATHION-METHYL

Résidu: Somme des résidus de parathion-méthyl et de son analogue oxygéné.

<u>Aliment</u>	<u>Limite</u> (mg/kg)	<u>Type de</u> <u>limite</u>	<u>Etape</u>	<u>Paragraphe</u>
59.1 Choux divers	0,2	} TT	renvoyé à 6 9	157
59.2 Cantaloups	0,2			
59.3 Melons	0,2			
59.4 Concombres	0,2			
59.5 Huile de coton	0,05			
59.6 Légumes	1			
59.7 Fruits	0,2			

60. PHOSALONE

Résidu: Phosalone

<u>Aliment</u>	<u>Limite</u> (mg/kg)	<u>Type de</u> <u>limite</u>	<u>Etape</u>	<u>Paragraphe</u>
60.1 Pommes	5	} T	} avancé à 5	158, 159
60.2 Raisins	5			
60.3 Pêches	5			
60.4 Prunes	5			
60.5 Cerises	2			
60.6 Poires	2			
60.7 Betteraves	2			
60.8 Houblon (séché)	2			
60.9 Agrumes	1			
60.10 Fraises	1			
60.11 Brocolis	1			
60.12 Choux de Bruxelles	1			
60.13 Choux	1			
60.14 Concombres	1			
60.15 Laitue	1			
60.16 Petits pois	1			
60.17 Tomates	1			
60.18 Châtaignes	0,1 (dé- corti- quées) 3/			
60.19 Pacanes	0,1 (dé- corti- quées) 3/			
60.20 Pommes de terre	0,1 3/			
60.21 Graines de colza	0,1 3/			

61. PHOSPHAMIDON

Résidu: Exprimé en phosphamidon plus son dérivé déséthylié.

<u>Aliment</u>	<u>Limite</u> (mg/kg)	<u>Type de</u> <u>limite</u>	<u>Etape</u>	<u>Paragraphe</u>
61.1 Céréales crues	0,1	} T	} 9	}
61.2 Pommes	0,5			

1/ Renvoyé aux gouvernements pour une troisième série d'observations et également renvoyé au JMPR pour un nouvel examen sur la base de données fournies par les gouvernements.

2/ Renvoyé aux gouvernements pour une troisième série d'observations et renvoyé au JMPR.

3/ Teneur à la limite de détermination ou à proximité.

<u>Aliment</u>	<u>Limite</u> <u>(mg/kg)</u>	<u>Type de</u> <u>limite</u>	<u>Etape</u>	<u>Paragraphe</u>			
61.3 Poires	0,5	}	9	-			
61.4 Agrumes	0,4						
61.5 Choux divers	0,2						
61.6 Pastèque	0,1						
61.7 Tomates	0,1						
61.8 Laitue	0,1						
61.9 Concombres	0,1						
61.10 Haricots	0,2				T	avancé à 8	160
61.11 Brocolis							
61.12 Choux de Bruxelles							
61.13 Choux							
61.14 Carottes							
61.15 Céleri-rave							
61.16 Poivrons verts							
61.17 Petits pois							
61.18 Epinards							
61.19 Cerises							
61.20 Prunes	0,05 1/	}	9	161			
61.21 Fraises							
61.22 Légumes-racines (y compris les pommes de terre)							

62. BUTOXYDE DE PIPERONYLE

Résidu: Butoxyde de pipéronyle

<u>Aliment</u>	<u>Limite</u> <u>(mg/kg)</u>	<u>Type de</u> <u>limite</u>	<u>Etape</u>	<u>Paragraphe</u>
62.1 Céréales crues	20	TT	9	162
62.2 Fruits	8	TT	9	-
62.3 Fruits secs	8	TT	9	-
62.4 Légumes secs	8	TT	9	-
62.5 Graines oleagineuses	8	TT	9	-
62.6 Fruits à coque d'espèces arborescentes	8	TT	9	-
62.7 Légumes	8	TT	renvoyé à 6 2/	163
62.8 Arachides	8	TT		
62.9 Poisson (séché)	20	T	avancé à 5	

63. PYRETHRINES

Résidu: Somme des pyréthrinés I et II et d'autres ingrédients insecticides à base de pyréthrum, de formule chimique apparentée.

<u>Aliment</u>	<u>Limite</u> <u>(mg/kg)</u>	<u>Type de</u> <u>limite</u>	<u>Etape</u>	<u>Paragraphe</u>
63.1 Céréales crues	3	}	9	
63.2 Fruits	1		9	
63.3 Fruits secs	1		9	
63.4 Légumes secs	1		9	
63.5 Graines oléagineuses	1		9	
63.6 Fruits à coque d'espèces arborescentes	1		9	

1/ Teneur à la limite de détermination ou à proximité.

2/ Renvoyé aux gouvernements pour une troisième série d'observations et renvoyé au JMPR.

<u>Aliment</u>	<u>Limite (mg/kg)</u>	<u>Type de limite</u>	<u>Etape</u>	<u>Paragraphe</u>
63.7 Légumes	1	} TT	9 avancé à 5 avancé à 5	
63.8 Arachides	1			
63.9 Poisson (séché)	3			
64. <u>QUINTOZENE</u>				

Résidu: Quintozène, y compris l'hexachlorobenzène, la pentachloraniline, le methyl pentachlorophenylsulfure et le pentachlorobenzène.

<u>Aliment</u>	<u>Limite (mg/kg)</u>	<u>Type de limite</u>	<u>Etape</u>	<u>Paragraphe</u>
64.1 Bananes	1 (dans le produit entier)	TT	9	164
64.2 Laitue	3	TT	renvoyé à 6 1/	
64.3 Arachides	2 (dans la graine)	TT	renvoyé à 6 1/	
64.4 Haricots blancs	0,2	TT	renvoyé à 6 1/	
64.5 Pommes de terre	0,2	} TT	} 9	} -
64.6 Tomates	0,1			
64.7 Graines de coton	0,03			
64.9 Brocolis	0,02			
64.10 Choux	0,02			
64.11 Bananes	0,01 (dans la pulpe)			
64.12 Haricots (autres que blancs)	0,01			
64.13 Poivrons (clochettes)	0,01			

65. THIABENDAZOLE

Résidu: Thiabendazole

<u>Aliment</u>	<u>Limite (mg/kg)</u>	<u>Type de limite</u>	<u>Etape</u>	<u>Paragraphe</u>
65.1 Agrumes	10	} T	9 9 9	
65.2 Bananes	3			
65.3 Bananes	0,4 (dans la pulpe)			
65.4 Pommes	10		avancé à 8	
65.5 Poires	10		avancé à 8	

66. TRICHLORFON

Résidu: Trichlorfon

<u>Aliment</u>	<u>Limite (mg/kg)</u>	<u>Type de limite</u>	<u>Etape</u>	<u>Paragraphe</u>
66.1 Poivrons	1	} TT	} avancé à 8	166
66.2 Bananes (pulpe)	0,2			
66.3 Pêches	0,2			
66.4 Choux de Bruxelles	0,2			
66.5 Choux-fleurs	0,2			

1/ Renvoyé aux gouvernements pour une troisième série d'observations et renvoyé au JMPR.

<u>Aliment</u>	<u>Limite</u> (mg/kg)	<u>Type de</u> <u>limite</u>	<u>Etape</u>	<u>Paragraphe</u>
66.6 Choux frisés	0,2	TT	avancé à 8	167
66.7 Maïs doux (voir 66.12)	0,2 (grains et épis)			
66.8 Céleri	0,2			
66.9 Betterave (racine)	0,2			
66.10 Blé	0,2			
66.11 Orge	0,1			
66.12 Maïs (sauf maïs doux)	0,1			
66.13 Pommes	0,1			
66.14 Cerises	0,1			
66.15 Agrumes	0,1			
66.16 Fraises	0,1			
66.17 Artichauts	0,1			
66.18 Choux	0,1			
66.19 Dolics	0,1			
66.20 Haricots (pois à vache, verts, de Lima)	0,1			
66.21 Fanés de moutarde	0,1			
66.22 Citrouille	0,1		renvoyé à 6	168
66.23 Tomates	0,1			
66.24 Navets	0,1			
66.25 Graines de coton	0,1			
66.26 Graines de lin	0,1			
66.27 Graines de colza	0,1			
66.28 Graines de carthame	0,1			
66.29 Graines de soja	0,1			
66.30 Arachides	0,1 (dé- corti- quées)			
66.31 Viande, graisse et abats de bo- vins et porcins	0,1	TT		
66.32 Lait (entier)	0,05			
66.33 Betteraves à sucre	0,05			

67. CYHEXATIN (Syn.: Hydroxy stannate de tricyclohexyle)

Résidu: Hydroxyde de tricyclohexylétain, à l'exclusion des produits de dégradation organiques et de l'étain inorganique.

<u>Aliment</u>	<u>Limite</u> (mg/kg)	<u>Type de</u> <u>limite</u>	<u>Etape</u>	<u>Paragraphe</u>
67.1 Pommes	2	TT	avancé à 8	170
67.2 Poires	2	TT		
67.3 Agrumes	2	TT		
67.4 Thé (séché, manufacturé)	2	TT		
67.5 Viande	0,2	LPTR	avancé à 5	174
67.6 Lait	0,05 (sur	LPTR		
67.7 Produits laitiers	0,5 la ma- tière grasse)	LPTR		

68. AZINPHOS-ETHYL

Résidu: Dosé sous forme d'azinphos-éthyl et son analogue phosphoro-oxygéné et exprimé en quantité d'azinphos-éthyl.

<u>Aliment</u>	<u>Limite (mg/kg)</u>	<u>Type de limite</u>	<u>Etape</u>	<u>Paragraphe</u>
68.1 Pommes	0,5	TI	2/	
68.2 Poires	0,5			
68.3 Légumes	0,5			
68.4 Pommes de terre	0,05 1/			
68.5 Tomates	1			
68.6 Soja (séché)	0,2			
68.7 Graines de coton	0,05 1/			
68.8 Graines de colza " "	" "			

69. BENOMYL

Résidu: Déterminer la teneur totale en benomyl et en carbendazim (MBC) et l'exprimer en quantité de carbendazim.

<u>Aliment</u>	<u>Limite (mg/kg)</u>	<u>Type de limite</u>	<u>Etape</u>	<u>Paragraphe</u>
69.1 Agrumes	10	TI	2/	
69.2 Pommes	5			
69.3 Poires	5			
69.4 Mûres de ronce	5			
69.5 Cassis	5			
69.6 Mûres de Haies	5			
69.7 Mûres de Boysen	5			
69.8 Ronces- framboises	5			
69.9 Raisins	10			
69.10 Framboises	5			
69.11 Fraises	5			
69.12 Abricots	5			
69.13 Cerises	10			
69.14 Nectarines	2			
69.15 Pêches	10			
69.16 Prunes	2			
69.17 Pruneaux	2			
69.18 Avocats	0,5			
69.19 Bananes	1			
69.20 Mangues	2			
69.21 Melons	0,5			
69.22 Pommes de terre	0,1 1/			
69.23 Betteraves à sucre	0,1 1/			
69.24 Choux de Bruxelles	0,5			
69.25 Céleri	2	TI	2/	
69.26 Haricots secs	2			
69.27 Haricots de Lima	2			
69.28 Haricots verts	2			
69.29 Champignons	1			
69.30 Courge	0,5			
69.31 Tomates	5			
69.32 Céréales crues	0,1 1/			

1/ Teneur à la limite de détermination ou à proximité.

2/ Non retenu dans la procédure Codex dans l'attente de l'évaluation toxicologique par la JMPR.

<u>Aliment</u>	<u>Limite</u> <u>(mg/kg)</u>	<u>Type de</u> <u>limite</u>	<u>Etape</u>	<u>Paragraphe</u>
69.33 Amandes	0,1 1/	TI	2/	
69.34 Noisettes	0,1 1/			
macadamia				
69.35 Pacanes	0,1 1/			
69.36 Arachides	0,1 1/			
69.37 Viande de	0,1 1/			
bovins				
69.38 Viande d'ovins	0,1 1/			
69.39 Lait (entier)	0,1 1/			
69.40 Sarments de	30			
haricots				
69.41 Fanés de betterave à sucre	5			
69.42 Paille d'orge	2			
69.43 Coques	1			
d'amandes				
69.44 Foin d'arachide	2			

70. BROMOPROPYLATE
Résidu: Bromopropylate

<u>Aliment</u>	<u>Limite</u> <u>(mg/kg)</u>	<u>Type de</u> <u>limite</u>	<u>Etape</u>	<u>Paragraphe</u>
70.1 Agrumes	5	T	3	175
70.2 Agrumes (pulpe)	0,2			
70.3 Pommes	5			
70.4 Poires	5			
70.5 Raisins	5			
70.6 Fraises	5			
70.7 Cerises	5			
70.8 Nectarines	5			
70.9 Pêches	5			
70.10 Prunes	5			
70.11 Pruneaux	5			
70.12 Bananes	5			
70.13 Bananes (pulpe)	0,2			
70.14 Légumes	1			
70.15 Graines de	1			
coton				
70.16 Thé	5			
70.17 Houblon	5			
(séché)				

71. CAMPHECHLOR
Résidu: Camphechlor

<u>Aliment</u>	<u>Limite</u> <u>(mg/kg)</u>	<u>Type de</u> <u>limite</u>	<u>Etape</u>	<u>Paragraphe</u>
71.1 Bananes	2	TI	2/	
(entières)				
71.2 Ananas	2			
71.3 Carottes	2			
71.4 Panais	2			
71.5 Radis	2			
71.6 Rutabagas	2			
71.7 Oignons	2			

1/ Teneur à la limite de détermination ou à proximité.

2/ Voir note 2 page 82.

<u>Aliment</u>	<u>Limite (mg/kg)</u>	<u>Type de limite</u>	<u>Etape</u>	<u>Paragraphe</u>
71.8 Laitue	2	TI	1/	
71.9 Epinards	2			
71.10 Brocolis	2			
71.11 Choux de Bruxelles	2			
71.12 Choux	2			
71.13 Choux-fleurs	2			
71.14 Choux branchus	2			
71.15 Choux frisés	2			
71.16 Choux-raves	2			
71.17 Céleri	2			
71.18 Haricots secs	2			
71.19 Haricots de Lima	2			
71.20 Haricots verts	2			
71.21 Soja (séché)	0,5			
71.22 Petits pois	2			
71.23 Gombo	2			
71.24 Aubergines	2			
71.25 Poivrons	2			
71.26 Piments	2			
71.27 Tomates	2			
71.28 Riz (non dé- cortiqué)	2			
71.29 Riz (glacé)	0,5			
71.30 Maïs (grains)	0,5			
71.31 Orge	2			
71.32 Avoine	2			
71.33 Seigle	2			
71.34 Sorgho	2			
71.35 Blé	2			
71.36 Noix (décorti- quées)	2			
71.37 Arachides	0,5			
71.38 Huile de coton (raffinée)	0,5			
71.39 Huile d'ara- chide (raffinée)	0,5			
71.40 Huile de colza (raffinée)	0,5			
71.41 Huile de soja (raffinée)	0,5			
71.42 Viande de bovins	5 2/			
71.43 Viande de caprins	5 2/			
71.44 Viande de porcins	5 2/			
71.45 Viande d'ovins	5 2/			
71.46 Lait	0,5			
71.47 Produits laitiers	(sur la matière grasse)			

1/ Non retenu dans la procédure Codex dans l'attente de l'évaluation toxicologique par la JMPR.

2/ Déterminé et exprimé sur la graisse fondue ou d'extraction.

72. CARBENDAZIM (Syn.: MBC)

Résidu: Carbendazim

<u>Aliment</u>	<u>Limite (mg/kg)</u>	<u>Type de limite</u>	<u>Etape</u>	<u>Paragraphe</u>
72.1 Agrumes	10	TI	1/	
72.2 Pommes	5			
72.3 Poires	5			
72.4 Groseilles à maquereau	5			
72.5 Raisins	10			
72.6 Fraises	5			
72.7 Cerises	10			
72.8 Pêches	10			
72.9 Prunes	2			
72.10 Bananes (entières)	1			
72.11 Bananes (dans la pulpe)	0,5			
72.12 Melons	0,5			
72.13 Betteraves à sucre	0,2 2/			
72.14 Laitue	5			
72.15 Céleri	2			
72.16 Haricot nain	2			
72.17 Concombre	0,5			
72.18 Cornichon	2			
72.19 Champignons	1			
72.20 Tomates	5			
72.21 Céréales crues	0,1 2/			
72.22 Café (grains verts)	0,1 2/			
72.23 Fanés de betterave à sucre	5			

73. DEMETON-S-METHYL

Résidu: Somme de résidus de déméton-S-méthyl, oxydémeton-S-méthyl et déméton-S-méthyl sulfone.

<u>Aliment</u>	<u>Limite (mg/kg)</u>	<u>Type de limite</u>	<u>Etape</u>	<u>Paragraphe</u>
73.1 Agrumes	0,5	T	3	175
73.2 Pommes	1			
73.3 Poires	0,5			
73.4 Mûres	0,5			
73.5 Cassis	2			
73.6 Groseilles	2			
73.7 Groseilles à maquereau	0,5			
73.8 Raisins	2			
73.9 Framboises	0,5			
73.10 Fraises	0,5			
73.11 Pêches	1			
73.12 Prunes	1			
73.13 Pastèques	0,2			
73.14 Cantaloups	0,2			
73.15 Pommes de terre	0,2			
73.16 Betteraves à sucre	0,1			

- 1/ Non retenu dans la procédure Codex dans l'attente de l'évaluation toxicologique par le JMPR.
 2/ Teneur à la limite de détermination ou à proximité.

<u>Aliment</u>	<u>Limite</u> <u>(mg/kg)</u>	<u>Type de</u> <u>limite</u>	<u>Etape</u>	<u>Paragraphe</u>						
73.17 Navets	0,1	}	}	}						
73.18 Laitue	0,5									
73.19 Brocolis	0,2									
73.20 Choux de Bruxelles	0,2									
73.21 Choux	0,2									
73.22 Choux-fleurs	0,2									
73.23 Haricots	0,2									
73.24 Petits pois	0,2									
73.25 Concombres	0,2									
73.26 Aubergine	0,2									
73.27 Citrouille	0,2									
73.28 Pâtisson	0,5									
73.29 Courge potiron	0,2									
73.30 Céréales crues	0,2									
73.31 Noix (décor-tiquées)	0,05 1/									
73.32 Graines de coton	0,1									
73.33 Viande de bovins	0,05 1/				T	3	175			
73.34 Viande de porcins	0,05 1/									
73.35 Viande d'ovins	0,05 1/									
73.36 Volaille	0,05 1/									
73.37 Graisse de bovins	0,05 1/									
73.38 Graisse de porcins	0,05 1/									
73.39 Graisse d'ovins	0,05 1/									
73.40 Graisse de volaille	0,05 1/									
73.41 Lait	0,05 1/									
73.42 Produits laitiers	0,05 1/									
73.43 Oeufs 2/	0,05 1/ (sans coquille)									
73.44 Fourrage (vert)	5									
73.45 Fourrage (sec)	10									
74. <u>DISULFOTON</u>										

Résidu: Dosé sous forme de disulfoton sulfone et déméton-S-sulfone et exprimé en disulfoton.

<u>Aliment</u>	<u>Limite</u> <u>(mg/kg)</u>	<u>Type de</u> <u>limite</u>	<u>Etape</u>	<u>Paragraphe</u>
74.1 Ananas	0,1 1/	}	}	}
74.2 Légumes (y compris haricots, brocolis, choux de Bruxelles, choux, choux-fleurs, laitue, petits pois, pommes de terre, épinards, tomates, betteraves à sucre)	0,5			

1/ Teneur à la limite de détermination ou à proximité.

2/ Le terme "oeufs" englobe le blanc et le jaune d'oeuf et recouvre par conséquent des produits tels que les oeufs frais entiers ou la pulpe d'oeuf entier.

<u>Aliment</u>	<u>Limite</u> <u>(mg/kg)</u>	<u>Type de</u> <u>limite</u>	<u>Etape</u>	<u>Paragraphe</u>			
74.3 Soja (sec)	0,1 1/	}	}	}			
74.4 Céréales crues	0,2						
74.5 Riz non décor- tiqué	0,5						
74.6 Pacanes	0,1 1/						
74.7 Arachides (graines)	0,1 1/						
74.8 Graines de coton	0,2				TT	3	175
74.9 Grains de café	0,1 1/						
74.10 Cultures fourragères (fourrages verts)	5						

75. PROPOXUR

Résidu: Sommes des résidus des principaux métabolites, exprimés en propoxur.

<u>Aliment</u>	<u>Limite</u> <u>(mg/kg)</u>	<u>Type de</u> <u>limite</u>	<u>Etape</u>	<u>Paragraphe</u>			
75.1 Pommes	3	}	}	}			
75.2 Poires	3						
75.3 Mûres	3				T	3	175
75.4 Groseilles	3						
75.5 Groseilles à maquereau	3						
75.6 Fraises	3	}	}	}			
75.7 Cerises	3						
75.8 Pêches	3						
75.9 Prunes	3						
75.10 Légumes	3				T	3	175
75.11 Légumes- racines	0,5						
75.12 Riz non dé- cortiqué	0,5						
75.13 Riz (mondé)	0,1	}	}	}			
75.14 Fèves de cacao	0,05 1/						
75.15 Viande	0,05 1/						
75.16 Lait (entier)	0,05 1/						
75.17 Fourrages (verts)	5						

76. THIOMETON

Résidu: Dosé sous forme de thiométon sulfone et exprimé en thiométon.

<u>Aliment</u>	<u>Limite</u> <u>(mg/kg)</u>	<u>Type de</u> <u>limite</u>	<u>Etape</u>	<u>Paragraphe</u>		
76.1 Pommes	0,5	}	}	}		
76.2 Poires	0,5					
76.3 Raisins	0,5					
76.4 Fraises	0,5				TT	3
76.5 Cerises (douces)	0,5					
76.6 Pêches	0,5					
76.7 Prunes	0,5	}	}	}		
76.8 Carottes	0,05 1/				T 2/	3
76.9 Pommes de terre	0,05 1/				T 2/	175

1/ Teneur à la limite de détermination ou à proximité.

2/ Ces tolérances ne sont pas indiquées comme "temporaires", bien que la DJA le soit.

<u>Aliment</u>	<u>Limite (mg/kg)</u>	<u>Type de limite</u>	<u>Etape</u>	<u>Paragraphe</u>
76.10 Betteraves à sucre	0,5 1/	T 2/	3	175
76.11 Laitue	0,5	TT		
76.12 Haricots	0,5			
76.13 Petits pois	0,5			
76.14 Poivrons	0,5			
76.15 Tomates	0,5	T 2/		
76.16 Céréales crues	0,05 1/			
76.17 Houblon (séché)	0,5	TT		

77. THIOPHANATE-METHYL

Résidu: Déterminer la teneur en thiophanate-méthyle et carbendazim et l'exprimer en carbendazim.

<u>Aliment</u>	<u>Limite (mg/kg)</u>	<u>Type de limite</u>	<u>Etape</u>	<u>Paragraphe</u>
77.1 Agrumes	10	TT	3	175
77.2 Pommes	5			
77.3 Poires	5			
77.4 Cassis	5			
77.5 Groseilles à maquereau	5			
77.6 Raisins	10			
77.7 Framboises	10			
77.8 Fraises	5			
77.9 Cerises	10			
77.10 Pêches	10			
77.11 Prunes	2			
77.12 Bananes	1			
77.13 Carottes	5			
77.14 Betteraves à sucre	0,1 1/			
77.15 Oignons	0,1 1/			
77.16 Laitue	5			
77.17 Céleri	20			
77.18 Fèves	2			
77.19 Haricots nains	2			
77.20 Haricots filet	2			
77.21 Haricots à rames	2			
77.22 Haricot mangetout	2			
77.23 Concombres	0,5			
77.24 Cornichons	2			
77.25 Champignons	1			
77.26 Tomates	5			
77.27 Céréales crues	0,1 1/			
77.28 Fanés de betteraves à sucre	5			

1/ Teneur à la limite de détermination ou à proximité.

2/ Ces tolérances ne sont pas indiquées comme "temporaires", bien que la DJA le soit.

78. VAMIDOTHION

Résidu: Vamidothion

<u>Aliment</u>	<u>Limite</u> <u>(mg/kg)</u>	<u>Type de</u> <u>limite</u>	<u>Etape</u>	<u>Paragraphe</u>
78.1 Pommes	2	}	}	1/
78.2 Poires	2			
78.3 Raisins	0,5			
78.4 Betteraves à sucre	0,5			
78.5 Choux de Bruxelles	1			

1/ Non retenu dans la procédure Codex, dans l'attente de l'évaluation toxicologique par le JMPR.

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL AD HOC SUR LES PRIORITES 1/

Participants à la réunion:

E.R. Houghton - Canada
A.F.H. Besemer - Pays-Bas
G. Bressau - République fédérale d'Allemagne
W.P. Cochrane - Canada
G. Mathys - O.E.P.P.
C. Resnick - Israël
J.T. Snelson - Australie
M. Spindler - Suisse
R.H. Thompson - Royaume-Uni
K.C. Walker - Etats-Unis

E.E. Turtle - FAO
G. Vettorazzi - OMS
W.L. de Haas - FAO
L.G. Lodomery - FAO

1. Le Groupe de travail s'est tout d'abord consacré à la sélection de composés à examiner en priorité, en se référant aux différentes sources ci-après:

- a) Rapport 1974 sur les bonnes pratiques agricoles (préparé par le Canada);
- b) Rapport 1975 sur les bonnes pratiques agricoles (préparé par le Canada) (CX/PR 75/10);
- c) Propositions soumises par divers pays pour des composés nouveaux et autres composés retenus comme satisfaisant aux critères d'insertion dans la liste des propositions d'examen.

2. Le Groupe a revu les critères de sélection auxquels doivent satisfaire les composés proposés pour figurer sur les listes de priorités. Ces critères sont définis au paragraphe 76 du rapport de la troisième session du CCRP (1968). Aux termes de ce paragraphe, l'utilisation du composé à l'examen en conformité des bonnes pratiques agricoles doit entraîner la présence de résidus, avoir des répercussions notables dans le commerce international et soulever une question de santé publique ou créer des problèmes commerciaux.

3. Le Groupe est convenu qu'un critère de sélection supplémentaire serait nécessaire pour l'aider à opérer un choix parmi les composés proposés pour inclusion dans les listes de priorités. Si des limites pour les résidus d'un composé donné sont déjà à l'examen à un stade quelconque de la procédure du Codex, ce composé ne sera pas incorporé dans les listes de priorités. Les pays sont priés de noter que si un composé se trouve à l'examen dans le cadre de la procédure Codex, mais qu'il n'est pas étudié en rapport avec telle ou telle culture particulière suscitant un intérêt précis, les demandes d'examen relativement à ces cultures doivent être envoyées directement à la Réunion conjointe, avec copies au Président du Comité du Codex sur les résidus de pesticides.

4. Conformément à une suggestion antérieure du Secrétariat du Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires, le Groupe décide de dresser trois listes de priorités, par ordre d'urgence décroissant. Cette méthode lui permet de disposer en permanence de listes de composés satisfaisant aux critères retenus, grâce auxquelles les pays et l'industrie peuvent être informés longtemps à l'avance des renseignements à fournir pour faciliter l'évaluation par la Réunion conjointe. A cet égard, le Groupe souligne qu'il est indispensable que les pays et l'industrie communiquent à la Réunion conjointe des informations sur les résidus, les méthodes d'analyse, la toxicologie et les utilisations-types.

5. Sur la base des propositions émanant des sources susmentionnées et en fonction des critères qui précèdent, le Groupe a élaboré trois listes de priorités, comme suit:

1/ Voir paragraphes 201-212 du rapport du Comité.

Liste de priorités Numéro Un (1): Cette liste regroupe les composés dont l'évaluation par la Réunion conjointe s'impose en priorité absolue.

Carbofuran	2,3-dihydro-2,2-diméthyl-benzofuran-7-yl méthylcarbamate
Cyanofenphos	O-4-cyanophenyl-O-éthyl phenylphosphonothionate
Methomyl	1-(méthylthio) éthylidèneamino méthylcarbamate =S-méthyl-N-(méthylcarbamoyloxy) thioacetimide
Chlorpyriphos-méthyl	O,O-diméthyl-O-(3,5,6-trichloro-2-pyridinyl)phosphorothioate
Sec-butylamine	2-aminobutane
Ethépon	2-(chloroéthyl) phosphonic acid
Bioresmethrin	5-benzyl-3-furylméthyl-cis,trans-chrysanthémate

Etant donné la pénurie de pyréthrinés en général, on peut considérer que la bioresméthrine les remplacera probablement pour le traitement des graines de céréales. C'est pourquoi le Groupe a fait figurer ce composé dans la liste de priorités (1), afin qu'il soit rapidement examiné par la Réunion conjointe.

En ce qui concerne le réexamen de six (6) composés de la liste de priorités Numéro Un, le Groupe a estimé que tous ces produits commencent à être largement utilisés et que l'on dispose en quantités considérables de données toxicologiques et autre renseignements essentiels aux fins d'évaluation par la Réunion conjointe.

Liste de priorités Numéro Deux (2): Cette liste rassemble des composés qui appellent aussi un examen rapide et devraient être évalués en 1976:

Acephate	O,S-diméthyl acetylphosphoramidothioate
Cartap	1,3-di(carbamoylthio)-2-diméthylaminopropane
Cyclosulfyne	S,S'-/2-(diméthylamino)triméthylène/bis-thiocarbamate
Dialifor	2(4-tert-butylphénoxy)-1-méthylethyl-2'-chloroéthyl sulfite
Edifenphos	S-(2-chloro-1-phthalimidoéthyl)O,O-diéthylphosphorodithioate
Formetanate	O-éthyl-S,S-diphénylphosphorodithioate
Maleic Hydrazide	3-diméthylaminométhylène aminophenyl méthylcarbamate
Methamidophos	O,S-diméthyl phosphoramidothioate
Phosmet	O,O-diméthyl-S-phthalimidométhyl phosphorodithioate
Pirimicarb	2-diméthylamino-5,6-diméthylpyrimidin-4-yl diméthylcarbamate

Liste de priorités Numéro Trois (3): Cette liste rassemble les composés qui satisfont également à certains des critères mais pour lesquels l'attribution d'une priorité élevée ne se justifie pas au moment présent. Ces composés seront insérés dans la liste des propositions à soumettre pour examen au Groupe de travail sur les priorités à la Réunion de 1976 du Comité du Codex sur les résidus des pesticides:

Chlorthal-diméthyl	diméthyl tetrachloroterephthalate
Chlorthiamid	2,6-dichlorothiobenzamide
Dalapon	2,2-dichloropropionique acid
Dicamba	3,6-dichloro-2-méthoxy-benzoic acid
Dicrotophos	diméthyl cis-2-diméthyl-carbamoyl-1-méthyl vinylphosphate
Dinobuton	2-sec.-butyl-4,6-dinitrophenyl isopropylcarbonate
Dinoseb	2-sec.-butyl-4,6-dinitrophenol
Dithianon	2,3-dicyano-1,4-dithia-anthraquinone
Drazoxolone	4-(2-chlorophénylhydrazono)-3-méthyl-5-isoxazolone
Pentachlorophenol (PCP)	
Picloram	4-amino-3,5,6-trichloropicolinic acid
Propanil	3,4 dichloro propionanalide
Propyzamide	3,5 dichloro-N-(1,1-diméthyl-propynyl) benzamide
Tetrachlorvinphos	trans 2-chloro-1-(2,4,5-trichlorophényl) vinyl diméthyl-phosphate

6. Parmi les composés énumérés dans le Rapport sur les bonnes pratiques agricoles (CX/PR 75/10) figurent deux agents antibiotiques - la Blastocidine et la Kazugamycine. Le Groupe appelle l'attention du Comité sur le fait qu'il pourrait y avoir des procédures spéciales d'évaluation applicables aux antibiotiques utilisés comme pesticides. Cette remarque est particulièrement vraie lorsqu'un antibiotique est utilisé, ou pourrait l'être dans l'avenir, pour enrayer des infections chez l'homme et chez les animaux et lorsque la présence de résidus après utilisation sur des cultures soulève la question de l'apparition éventuelle d'une résistance chez les organismes pathogènes affectant l'homme ou les animaux.

7. On a estimé que la Commission du Codex souhaitera peut-être décider de la manière dont il convient d'étudier ces substances et que la présente réunion du Comité du Codex sur les résidus de pesticides désirerait peut-être envisager cette possibilité.

8. Parmi les demandes d'examen faites au Groupe figurait une proposition soumise par le Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires au nom du Ghana. Elle concernait les résultats d'analyses de fèves de cacao pour le dosage des résidus de lindane. Le lindane étant déjà à l'examen dans le cadre de la procédure d'acceptation du Codex, cette requête a été transmise à la Réunion conjointe pour examen. (Ce point n'est mentionné ici qu'aux fins d'information).

9. Le Groupe a également fait le point du travail de réévaluation des fongicides à base d'éthylènebisdithiocarbamate par les pays et par la Réunion conjointe. Il a noté que la Réunion conjointe a récemment passé en revue ces composés dont le réexamen est officiellement prévu pour 1977. (Dans le rapport préliminaire de la Réunion conjointe, on discute l'évaluation de ces fongicides et on définit le type de renseignements à fournir d'ici leur réexamen).

10. Etant donné l'importance de ces fongicides dans la protection des cultures, le Groupe recommande au Comité de faire figurer dans son rapport une déclaration insistant sur les besoins urgents de données toxicologiques, de méthodes d'analyse améliorées aussi bien pour les composés mères que pour leur produit de dégradation l'éthyléthiourées ainsi que de renseignements récents sur les résidus et les principales utilisations-types pour les cas où l'on ne dispose pas encore de composés de remplacement.

11. Le Groupe a également reçu et commenté une liste récapitulative des groupes de composés qui a été établie par le Secrétariat de la Réunion conjointe et doit être examinée par cette dernière en 1975. Cette liste est jointe au présent rapport.

12. Le Secrétariat de la Réunion conjointe a également appelé l'attention sur les composés ci-après, précédemment retenus aux fins d'un nouvel examen et qui, selon lui, pourraient maintenant être biffés de toute liste de priorités. Le Groupe convient qu'il faudrait supprimer les composés ci-après:

Acrylonitrile
Allethrin
Chloropropylate
Chlorthion
Dimethrin
M.G.K.264

13. Le Président du Comité du Codex sur les résidus de pesticides a demandé au Groupe de travail d'examiner s'il serait opportun d'établir des limites pour les résidus de pesticides dans les aliments du bétail dans le cadre des procédures Codex et sur l'avis de la Réunion conjointe. On a pris acte que le Comité du Codex sur les résidus de pesticides est essentiellement chargé de fixer des limites pour les résidus de pesticides dans les produits destinés à l'alimentation humaine. Cependant, dans tous les cas où la Réunion conjointe a reçu des renseignements qui lui ont permis de formuler une recommandation pour une limite de résidus dans un produit destiné à l'alimentation animale, elle a eu coutume de le faire. De telles limites de résidus ont ensuite été examinées par le Comité du Codex sur les résidus de pesticides et un certain nombre d'entre elles ont été adoptées. On s'est demandé s'il se justifie de recommander des limites de résidus dans les aliments pour animaux à la Commission du Codex Alimentarius, car la fixation de telles limites pourrait ne pas entrer dans le mandat du Comité du Codex sur les résidus de pesticides.

14. Le Groupe recommande de persévérer dans la pratique actuelle en ce qui concerne l'examen de limites pour les résidus de pesticides dans les aliments pour animaux, notamment dans le cas où les résidus pourraient se retrouver dans les produits destinés à l'alimentation humaine. Mais il estime que pour le moment il n'y a pas lieu de travailler plus activement à l'élaboration de telles limites.

15. En conclusion au présent rapport, il convient de noter que les délais nécessaires à l'exemption des tâches imparties au Groupe de travail ad hoc sur les priorités justifient que celui-ci se réunisse deux jours avant le Comité lui-même. Le Groupe recommande au Comité qu'un Groupe de travail ad hoc soit constitué à la présente session, afin d'en faciliter la convocation l'année prochaine.

LISTE DE COMPOSES A SOUMETTRE POUR EXAMEN A LA REUNION CONJOINTE 1975 DU GROUPE DE TRAVAIL FAO ET DU COMITE OMS D'EXPERTS DES RESIDUS DE PESTICIDES: Propositions provisoires des Secrétaires de la Réunion conjointe

- Groupe I - Composés suggérés par le Comité du Codex sur les résidus de pesticides et qui n'ont pas été évalués antérieurement par la Réunion conjointe:
- bioresmethrin
 - carbofuran
 - chlorpyrifos-methyl
 - cyanofenphos
 - ethepon
 - methomyl
 - sec.-butylamine
- Groupe II - Composés énumérés dans des rapports antérieurs de la Réunion conjointe et pour lesquels il est indiqué qu'une réévaluation devrait intervenir en 1975. En ce qui les concerne, les recommandations existantes relatives au DJA de résidus ont surtout été formulées sur une base temporaire. Les années où chaque composé a été précédemment évalué sont indiquées entre parenthèses:
- bromophos-ethyl (1972)
 - chlordimeform (1971)
 - coumaphos (1968, 1972)
 - disulfoton (1973)
 - demeton (1965, 1967, 1973)
 - fenthion (1971)
 - methidathion (1972)
 - monocrotophos (1972)
 - omethoate (1971)
 - parathion-methyl (1965, 1968, 1972)
 - piperonyl butoxide (1965, 1966, 1967, 1969, 1972)
 - pyrethrins (1965, 1966, 1967, 1968, 1969, 1970, 1972, 1973)
 - quintozene (1969, 1973)
 - thiophanate methyl (1973)
 - trichlorfon (1971)
- Groupe III - Certains composés ayant seulement fait l'objet d'une évaluation partielle à des réunions antérieures et pour lesquels de nouveaux progrès seront probablement possibles en 1975:
- benomyl (1973)
 - carbendazim (1973)
 - 2,4-D (1970, 1971)
 - leptophos (1974)
- Groupe IV - Autres composés ou problèmes soumis à la FAO ou à l'OMS aux fins d'évaluation et de fourniture d'avis. On propose qu'en 1975 l'aldrine et la dieldrine soient examinées avec ce groupe.
- Groupe V - Dans ce groupe figurent les composés pour lesquels on attend des réévaluations, sans que des dates aient été antérieurement précisées. Le calendrier des réévaluations sera établi dès que l'on pourra escompter des données appropriées. Il semble peu probable que ces réévaluations soient possibles en 1975, mais il est proposé d'y procéder à des réunions futures:
- propham/chlorpropham (1965)
 - DNOC (1965)
 - azinphos-ethyl (1973)
 - BHC-mixed isomers (1965, 1968, 1973)
 - camphechlor (1967, 1973)
 - chloropicrin (1965)
 - daminozide (1973)

fumigants:

bromoethane (methyl bromide) (1968, 1969)
carbon disulfide (1965, 1967, 1968, 1971)
carbon tetrachloride (1965, 1967, 1968, 1971)
1,2-dibromoethane (ethylene dibromide) (1965, 1966, 1967, 1968, 1971)
1,2-dichloroethane (ethylene dichloride) (1965, 1966, 1967, 1968, 1971)
ethylene oxide (1965, 1968, 1971)

2,4,5-T (1970)
tecnazene (1973)
trichloronat (1971)
vamidothion (1973)

ANNEXE IV

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL AD HOC SUR LES METHODES D'ANALYSE 1/

Ont pris part aux débats du Groupe de travail ad hoc sur les méthodes d'analyse MM.:

D.C. Abbott - Royaume-Uni
A. Ambrus - Hongrie
J.A.R. Bates - Royaume-Uni
W.P. Cochran - Canada
H. Frehse - U.I.C.P.A.
P.A. Greve - Pays-Bas (Président)
W. de Jonckheere - Belgique
K. Kossmann - République fédérale d'Allemagne
T. Stijve - Suisse
K. Vodum-Clausen - Danemark
J.R. Wessel - Etats-Unis
E.E. Turtle - FAO
G. Vettorazzi - OMS

1. Remarques générales

Le Groupe de travail a examiné les observations reçues des Etats Membres et de l'UICPA et il a étudié à nouveau les critères à retenir pour la sélection de méthodes d'analyse fiables. Il a réaffirmé le point de vue qu'il a déjà exprimé dans ses précédents rapports, à savoir qu'il faudrait donner une valeur particulière aux méthodes permettant l'analyse de plusieurs résidus, aux méthodes d'analyse chromatographique gazeuse-liquide et aux méthodes qui ont fait l'objet d'études interlaboratoires. L'entreprise d'études en collaboration - et la publication ultérieure des résultats - serait donc d'une aide extrêmement précieuse pour le choix de méthodes appropriées aux fins du Codex. A défaut d'études en collaboration, on choisirait des méthodes déjà publiées et dont la validité a été reconnue par plus d'un seul laboratoire.

On a estimé qu'en matière de commerce international l'obtention de loyaux services (qui est l'objectif ultime de ce type d'échanges) dépend, entre autres, de la fiabilité des résultats de l'analyse. Ce facteur est conditionné à son tour - notamment lorsqu'il s'agit du dosage des résidus de pesticides - non seulement par l'existence de méthodes d'analyse sûres, mais aussi par la compétence de l'analyste et le respect des "bonnes pratiques en matière d'analyse des résidus de pesticides", entre autres:

a) L'évaluation périodique des résultats donnés par la méthode utilisée au niveau de tolérance, ainsi qu'à la limite inférieure de décellement; celle-ci se fait par le contrôle du taux de récupération, la mesure de l'écart-type, les essais-témoins, etc.;

b) La confirmation de l'identité du résidu de pesticide par des épreuves indépendantes les unes des autres, telles que chromatographie en couche mince, spectrométrie de masse, spectroscopie infrarouge, obtention de dérivés chimiques, etc.;

1/ Voir paragraphes 182-189 du rapport du Comité.

c) Un nombre suffisant de répétitions des dosages (analyses distinctes du même échantillon de laboratoire), en sorte que les résultats puissent être donnés avec sécurité. La répétition des déterminations par un second analyste est jugée souhaitable dans les cas où le résultat initial excède la limite maximale Codex pour les résidus de pesticides.

Le Groupe de travail a suggéré que ces aspects des bonnes pratiques en matière d'analyse soient pris en considération dans tout questionnaire sur les méthodes d'analyse qui sera distribué par le Secrétariat.

2. Recommandations pour les méthodes d'analyse

2.1 Liste des pesticides considérés

Le Groupe de travail a examiné les combinaisons de pesticides actuellement à l'étude et qui étaient parvenues à l'étape 9 de la procédure au début de la huitième session du Comité (document CX/PR 75/3), à savoir:

aldrine/dieldrine	Voir paragraphe	2.2.1
binapacryl	" "	2.2.3
captafol	" "	2.2.3
captane	" "	2.2.3
carbaryl	" "	2.2.3
chlordan	" "	2.2.1
chlorobenzilate	" "	2.2.3
crufomate	" "	2.2.2
DDT (DDE, TDE)	" "	2.2.1
diazinon	" "	2.2.2
dichlorvos	" "	2.2.2
diméthoate	" "	2.2.2
dioxathion	" "	2.2.2
diphenyl	" "	2.2.3
diquat	" "	2.2.3
ethion	" "	2.2.2
éthoxyquine	" "	2.2.3
folpet	" "	2.2.3
heptachlore	" "	2.2.1
cyanure d'hydrogène	" "	2.2.3
hydrogène phosphoré	" "	2.2.3
bromure inorganique	" "	2.2.3
lindane	" "	2.2.1
malathion	" "	2.2.2
orthophenylphenol	" "	2.2.3
parathion	" "	2.2.2
parathion-méthyl	" "	2.2.2
phosphamidon	" "	2.2.2
butoxyde de piperonyle	" "	2.2.3
pyréthrines	" "	2.2.3
quintozone	" "	2.2.1
thiabendazole	" "	2.2.3

En donnant les références dont la liste suit, le Groupe de travail a insisté sur le fait que ces méthodes n'ont pas toujours été pleinement contrôlées pour tous les produits faisant l'objet de limites Codex; aussi l'analyste pourrait-il avoir à les adapter à son problème particulier (voir Remarques générales). Cette remarque vaut particulièrement lorsqu'on se réfère à des groupes d'aliments plutôt qu'à des aliments précis, par exemple aux points 25.20 (p.61 de l'Annexe II): "Denrées diverses sans autre précision", 27.2 (ibid p. 62) et 43.2 (ibid p. 69): "légumes", 62.2 et 63.2 (ibid p. 79): "fruits", etc.

2.2 Liste de références à des méthodes d'analyse appropriées

La présente liste annule les listes antérieures.

2.2.1 Pesticides organochlorés

(aldrine/dieldrine, chlordane, complexe DDT, heptachlore/époxyde d'heptachlore, lindane et quintozone).

Méthodes et techniques générales

- a) Official Methods of Analysis of the AOAC, 11th ed. (1970), 29.001
- b) J. Ass. Off. Anal. Chem., 54, 470 (1971)
- c) J. Ass. Off. Anal. Chem., 55, 428 (1972)
- d) U.S. Food & Drug Administration, Pesticide Analytical Manual, Vol. I, Section 211.14
- e) Canadian Dept. of National Health & Welfare, Analytical Methods for Pesticide Residues in Foods, Information Canada, Ottawa (1973), Catalogue No. H 44-2869-Rev.
- f) De Faubert Maunder, M.J. et al., Analyst, 89, 168 (1964)
- g) Holden, A.V. and Marsden, K., J. Chromat., 44, 481 (1969)
- h) Mills, P.A. et al., J. Ass. Off. Anal. Chem., 55, 39 (1972)
- i) Porter, M.L. and Burke, J.A., J. Ass. Off. Anal. Chem., 56, 733 (1973)
- j) Wood, N.F., Analyst, 94, 399 (1969)
- k) Burke, J.A., Res. Revs., 34, 59 (1971)
- l) Beck, H., Bundesgesundheitsblatt, 17, 269 (1974)

Autres méthodes

Pour le chlordane:

- m) Comptes rendus de la vingt-septième Conférence de l'UICPA, Vol. B, (Munich, août 1973), Réunion de la Commission sur l'analyse des résidus de pesticides, Annexe II A, p. 310
- n) "Chlordane", National Research Council of Canada, Associate Committee on Scientific Criteria for Environmental Quality (Panel Chairman: Dr. H.V. Morley, Ottawa) (1974)

Pour le quintozone:

- o) Baker, P.B. and Flaherty, B., Analyst, 97, 378 (1972)

2.2.2 Pesticides organophosphorés

(crufomate, diazinon, dichlorvos, diméthoate, dioxathion, éthion, malathion, parathion, parathion-méthyl, phosphamidon)

Méthodes et techniques générales

- a) Official Methods of Analysis of the AOAC, 11th ed. (1970), 29.001
- b) ibid., 29.028
- c) J. Ass. Off. Anal. Chem., 54, 470 (1971)
- d) U.S. Food & Drug Administration, Pesticide Analytical Manual, Vol. I, Section 211.14
- e) Canadian Dept. of National Health & Welfare, loc.cit.
- f) Abbott, D.C. et al., Pestic. Sci., 1, 10 (1970)
- g) McLeod, H.A. and Wales, P.J., J. Agr. Fd. Chem., 20, 624 (1972) for fatty samples especially
- h) Mills, P.A. et al., J. Ass. Off. Anal. Chem., 55, 39 (1972)
- i) Becker, G., Method S 8 in "Methodensammlung zur Rückstandsanalytik von Pflanzenschutzmitteln", Verlag Chemie GmbH, Weinheim (1974)
- j) Watts, R.R., et al., J. Ass. Off. Anal. Chem., 52, 522 (1969)

Autres méthodes

Pour le crufomate:

- k) Bowman, M.C. and Beroza, M., J. Ass. Off. Anal. Chem., 50, 1228 (1967)
- l) Greenhalgh, R., Bull. Env. Cont. Tox., 7, 237 (1972)
- m) Rice, J.R. and Dishburger, M.J., Dow Co., ACR 70.4 (1970)

Pour le diazinon et le diazoxon dans les produits destinés à l'alimentation animale:

- n) Machin, A.F. and Quick, M.P., Analyst, 94, 221 (1969)

Pour le dichlorvos et le malathion dans les céréales:

- o) Report of the U.K. Collaborative Panel on Dichlorvos and Malathion in Grain, Analyst, 98, 19 (1973)

3. Remarques particulières

3.1 Bien que l'hexachlorobenzène ne soit pas encore examiné à l'étape 9 de la procédure, le Groupe de travail a estimé qu'il était souhaitable, en raison de l'importance de ce composé, de formuler des recommandations pour son analyse. Les méthodes générales de dosage des pesticides organochlorés données au paragraphe 2.2.1 ci-dessus ne conviendront pas toutes pour le dosage de l'hexachlorobenzène, notamment à l'état liquide - la séparation du liquide est utilisée au stade de la purification.

On trouvera des méthodes appropriées pour le dosage de l'hexachlorobenzène et la confirmation de son identité dans:

- a) Zimmerli, B. and Marek, B., Mitt. Geb. Lebensm. Unters. Hyg., 63, 273 (1972)
- b) Collins, G.B., et al., J. Chromat., 69, 198 (1972)

3.2 Le Groupe de travail s'est également demandé si les méthodes d'analyse sont toujours valables pour les métabolites du produit dosé. Il a cependant estimé qu'il aurait quelque fois besoin de renseignements complémentaires sur ce point avant de pouvoir formuler des recommandations. Il a exprimé l'espoir que des données additionnelles seront communiquées par la Réunion conjointe et par la Commission UICPA sur les résidus finaux ou fournies par les réponses à des questionnaires.

3.3 Le Groupe de travail a été d'avis que les limites maximales du Codex devraient être exprimés à seulement un chiffre significatif près.

3.4 Le Groupe de travail a examiné le document de séance 3, soumis par le Royaume-Uni et concernant les tolérances relatives aux aliments gras. Tout en convenant que les recommandations faites dans ce document (paragraphe 10) représentent un but idéal qu'il serait possible d'atteindre pour la plupart des composés et produits, on a bien compris et accepté que pour certains pesticides préférentiellement solubles dans les graisses, il est plus commode d'exprimer les tolérances sur la base de la teneur en matière grasse que sur celle du produit entier. La position adoptée par la Réunion conjointe pour formuler ses recommandations dans des cas semblables est clairement définie dans ses rapports des réunions de 1970 (par. 2.15) et 1971 (par. 2.6). Elle se résume comme suit:

Viande:

Les limites maximales pour les résidus de composés hautement solubles dans les graisses sont exprimées sous la forme "dans la graisse de viande...". Il est précisé que ce mode d'expression est applicable aux échantillons de graisse corporelle retirés d'une carcasse et analysée sur une base "à l'état reçu". Il ne s'applique pas aux "graisses fondues ou d'extraction", ni aux produits carnés traités.

Lait et produits laitiers:

Etant donné la diversité considérable des teneurs en graisse de laits provenant de races différentes de bétail laitier, ainsi que des teneurs en graisse des produits transformés dérivés du lait, il faudrait beaucoup de tolérances différentes pour fixer des niveaux appropriés à chaque produit entier, ce qui entraînerait beaucoup de confusions. Par conséquent, pour les pesticides liposolubles, la seule méthode pratique consiste à recommander des tolérances exprimées "sur la matière grasse". Il est précisé que cette expression signifie que la teneur en graisse de l'échantillon doit faire l'objet d'une détermination distincte par la méthode Codex appropriée, si elle existe, et que la teneur résultante en résidus de pesticides, obtenue par analyse du produit entier sur une base "à l'état reçu", est exprimée comme si la totalité du résidu se trouvait dans la matière grasse.

Pour le dichlorvos:

- p) Dale, W.E., et al., J. Agr. Fd. Chem., 21, 858 (1973)
- q) Dräger, G., Pflanzenschutz-Nachr. Bayer, 21, 373 (1968)
- r) Elgar, et al., Analyst, 95, 875 (1970)

Pour le diméthoate/ométhoate:

- s) Steller, W.A. and Pasarela, N.R., J. Ass. Off., Anal. Chem., 55, 1280 (1972)

2.2.3 Autres pesticides (méthodes spéciales seulement)

Pour le binapacryle:

- a) Baker, P.B. and Hoodless, R.A., Analyst, 98, 172 (1973)

Pour le captafol/captan/folpet:

- b) Baker, P.B. and Flaherty, B., Analyst, 97, 713 (1972)

Pour le captane:

- c) Canadian Dept. of National Health & Welfare, loc.cit.

Pour le carbaryle:

- d) Official Methods of Analysis of the AOAC, 11th ed. (1970), 29.066
- e) Holden, E.R., J. Ass. Off. Anal. Chem., 56, 713 (1973)
- f) Cohen, I.C., et al., J. Chromat., 49, 403 (1970)

Pour le chlorobenzilate:

- g) U.S. Food & Drug Administration, Pesticide Analytical Manual, Vol.II, Section 120.218

Pour le diphényle:

- h) Official Methods of Analysis of the AOAC, 11th ed. (1970), 29.048 (U.V. method)
- i) Beernaert, H., J. Chromat., 77, 331 (1973) (GLC method)
- j) Vogel, J. and Deshusses, J., Mitt. Geb. Lebensm. Hyg., 56, 185 (1965) (méthode CGL)

Pour le diquat:

- k) Calderbank, A. and Yuen, S.H., Analyst, 91, 625 (1966)

Pour l'éthoxyquine:

- l) J. Ass. Off. Anal. Chem., 51, 453 (1968)

Pour le cyanure d'hydrogène:

- m) U.S. Food & Drug Administration, Pesticide Analytical Manual, Vol.II, Section 120.130
- n) Kröllner, E., Method 11 in "Methodensammlung zur Rückstandsanalytik von Pflanzenschutzmitteln", Verlag Chemie GmbH, Weinheim (1974)

Pour l'hydrogène phosphoré

- o) Robinson, W.H. and Hilton, W.H., J. Agr. Food Chem., 19, 875 (1971)
- p) Berck, B. and Gunther, F.A., J. Agr. Food Chem., 18, 148 (1970)

Pour le bromure inorganique: (*)

- q) Heuser, S.G. and Scudamore, K.A., J. Sci. Food Agric., 20, 566 (1969)
- r) Heuser, S.G. and Scudamore, K.A., Pestic. Sci., 1, 244 (1970)

Pour l'orthophénylphénol:

- s) Mestres, R. and Chave, C., Trans. Soc. Pharm. Montpellier, 24, 272 (1965)

Pour le butoxyde de pipéronyle:

- t) Official Methods of Analysis of the AOAC, 11th ed., (1970), 29.145

Pour les pyréthrines:

- u) U.S. Food & Drug Administration, Pesticide Analytical Manual, Vol.II, Section 120.128

Pour le thiabendazole:

- v) Rajzman, A., Analyst, 99, 120 (1974)
- w) Aharonson, N. and Ben-Aziz, A., J. Ass. Off. Anal. Chem., 56, 1330 (1973)

(*) Le Groupe de travail estime que les méthodes donnant la "teneur en brome total" (y compris le brome organique non spécifié) ne sont pas conformes aux recommandations de la Réunion conjointe (1971).

Tout en acceptant en général que la Réunion conjointe soit obligée de recouvrir à cette méthode pragmatique pour aborder un problème difficile, le Groupe a néanmoins estimé qu'il resterait préférable d'exprimer les tolérances pour le lait sur la base du "lait entier" plutôt que sur la "matière grasse". On a également reconnu que les recommandations de tolérances faites pour la "matière grasse dans la volaille" soulèvent des difficultés car il n'est pas toujours facile d'obtenir des fragments discontinus de tissus gras à des fins d'échantillonnage. En tel cas aussi, une tolérance relative au "produit entier" serait préférable si les données disponibles permettaient d'en recommander une. Il a été convenu qu'il est impossible d'accepter que la limite maximale Codex pour les résidus trouvés dans la viande soit exprimée "sur la graisse fondue ou d'extraction". Les phénomènes qui interviennent sont mal définis et sujets à variations. C'est pourquoi le Groupe a fait siéger la ligne de conduite adoptée par la Réunion conjointe et décidé d'exprimer ces tolérances "sur la graisse de la viande de..."; il a suggéré que les recommandations pertinentes du Codex soient modifiées en conséquence.

3.5 On a à nouveau jugé indispensable de pouvoir disposer d'échantillons de référence des pesticides, y compris des échantillons des métabolites pertinents. Le Groupe de travail s'est bien rendu compte que certains laboratoires ont des difficultés à se procurer de tels échantillons et il a estimé que le Comité du Codex sur les résidus de pesticides devrait mettre à leur disposition une liste de sources d'approvisionnement convenables. Ledit Comité pourrait se procurer ces renseignements en adressant un questionnaire aux Etats Membres.

ANNEXE V

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL AD HOC SUR L'ECHANTILLONNAGE 1/

Le Groupe de travail ad hoc sur l'échantillonnage a été constitué avant la huitième session du Comité du Codex sur les résidus de pesticides (ALINORM 74/24, par. 176). Ont pris part aux débats MM.:

A. Ambrus - Hongrie
J.A.R. Bates - Royaume-Uni
G. Bressau - République fédérale d'Allemagne
W.P. Cochrane - Canada
P.A. Greve - Pays-Bas (Président)
K. Kossmann - République fédérale d'Allemagne
A. Krusysse - Pays-Bas
B. Marek - Suisse
H.V. Morley - Canada
T. Stijve - Suisse
R.H. Thompson - Royaume-Uni
K. Voldum-Clausen - Danemark
J.R. Wessel - Etats-Unis d'Amérique
L.G. Ladomery - FAO
E.E. Turtle - FAO
G. Vettorazzi - OMS

1. Remarques générales

Le Groupe de travail a tout d'abord examiné le document CX/PR 74/7 "Plans d'échantillonnage concernant les tolérances pour les résidus de pesticides" et les observations reçues d'un certain nombre de pays membres. Il a également examiné le document de séance No. 8 "Projet de document de travail de la CEE, 702/VI/75, révision 1, sur la méthode d'échantillonnage des fruits et légumes pour le dosage des résidus de pesticides à des fins réglementaires" et le document préparé par le Canada sur les "Directives pour l'échantillonnage" telles que décrites dans "Méthodes d'analyse applicables aux résidus de pesticides dans les aliments".

1/ Voir par. 190 et 191 du rapport du Comité.

Le Groupe décide que dans l'immédiat on a besoin d'un document de travail limité à des directives fondamentales pour le prélèvement d'échantillons représentatifs. Comme le document CX/PR 74/7 n'a pas été établi dans cet objectif, le Groupe recommande d'en faire un examen plus poussé à une date ultérieure. En se référant au document de la CEE et aux directives préparées par le Canada qui offrent une méthode pratique pour l'obtention d'un échantillon représentatif aux fins du Codex, le Groupe a élaboré la procédure d'échantillonnage brièvement exposée ci-dessous.

2. Avant-projet de méthode d'échantillonnage des denrées alimentaires pour le dosage des résidus de pesticides (à l'étape 3 de la procédure)

2.1 Objet

L'échantillonnage a pour objet de déterminer si un lot à l'examen satisfait aux limites maximales du Codex pour les résidus de pesticides. La procédure d'échantillonnage vise à l'obtention d'un échantillon de laboratoire qui soit représentatif du lot. L'échantillon est considéré comme représentatif lorsqu'il a été prélevé conformément à la procédure décrite ci-après. La limite Codex s'applique à la moyenne des échantillons de laboratoire.

2.2 Définition

2.2.1 Lot

Quantité identifiable de marchandises, ayant ou présumées avoir des propriétés communes ou des caractéristiques uniformes, telles que même origine, même variété, même fournisseur, même emballer, même conditionnement ou même marque. Plusieurs lots peuvent constituer une livraison.

2.2.2 Livraison

Quantité de produit à laquelle s'applique un bulletin de livraison ou un document d'expédition déterminé.

2.2.3 Echantillon primaire

Quantité de produit prélevée en un unique emplacement du lot.

2.2.4 Echantillon en vrac

Total des échantillons primaires prélevés dans le même lot.

2.2.5 Echantillon de laboratoire

Echantillon destiné au laboratoire.

2.3 Emploi d'échantillonneurs agréés

Les échantillons seront prélevés par des fonctionnaires agréés par les services officiels appropriés.

2.4 Procédure d'échantillonnage

2.4.1 Matériel à échantillonner

Chaque lot à examiner sera échantillonné séparément.

2.4.2 Précautions à prendre

Au cours de l'échantillonnage et de la préparation de l'échantillon de laboratoire, on prendra des précautions pour éviter la contamination des échantillons ou toute autre altération susceptible de nuire aux déterminations analytiques.

2.4.3 Echantillon primaire

Les échantillons primaires seront autant que possible prélevés en divers emplacements répartis dans la totalité du lot. Le nombre minimum d'échantillons primaires à prélever est indiqué dans les tableaux ci-après. Dans toute la mesure du possible, les échantillons seront de dimensions analogues. Leur poids total ne sera jamais inférieur au poids requis pour l'échantillon de laboratoire, conformément au tableau figurant à l'alinéa 2.4.5 (*). L'échantillonneur agréé pourra recourir à l'un ou l'autre des plans ci-après.

(*) Si plusieurs échantillons de laboratoire sont nécessaires, le nombre/poids total des échantillons primaires sera augmenté en conséquence. Les services officiels nationaux peuvent exiger la subdivision de l'échantillon de laboratoire à des fins juridiques.

Pour les produits préemballés:

Nombre d'emballages du lot	Nombre minimum d'échantillons à prélever
1 - 10	1
11 - 100	5
101 - 500	10
> 500	20

Pour les produits non emballés: 1/

Poids du lot en kilogrammes	Nombre minimum d'échantillons à prélever
< 50	3
51 - 500	5
501 - 2000	10
> 2000	20

2.4.4 Echantillon en vrac

L'échantillon en vrac est constitué en rassemblant et mélangeant les échantillons primaires. Il peut être envoyé tel quel au laboratoire, au quel cas il constitue l'échantillon de laboratoire. Si l'échantillon en vrac est de trop grande taille, l'échantillon de laboratoire peut être préparé à partir de celui-ci par une méthode de réduction appropriée. Cependant, au cours de cette opération, les fruits et légumes individuels ne doivent pas être coupés.

2.4.5 Echantillon de laboratoire

La quantité minimale de produit à soumettre au laboratoire est indiquée ci-dessous.

Denrée alimentaire	Poids minimum de l'échantillon	Nombre minimum d'unités
<u>Fruits et légumes de petite taille</u> (poids unitaire: jusqu'à environ 25 g)	1.5 kg	-
par ex. haricots baies choux de Bruxelles cerises pois		
<u>Fruits et légumes de taille moyenne</u> (poids unitaire: d'environ 25 à 250 g)	1.5 kg	10
par ex. pommes abricots carottes oranges pommes de terre		
<u>Fruits et légumes de grande taille</u> (poids unitaire: supérieur à environ 250 g)	1.5 kg	3
par ex. choux choux-fleurs melons citrons		

1/ Pour les céréales en gros et autres marchandises pouvant être expédiées en vrac, on dispose aussi de plans d'échantillonnage bien établis.

Denrée alimentaire	Poids minimum de l'échantillon	Nombre minimum d'unités
<u>Produits laitiers</u>		
lait entier	1 kg	-
fromage	1 kg	-
beurre	1 kg	-
crème	0,5 kg	-
<u>Oeufs</u>	0,5 kg	10 (oeufs entiers)
<u>Volaille, poisson et autres produits d'origine animale</u>		
par ex. graisse crue	1 kg	-
viande crue		
poisson cru		
viande préparée		
produits de la pêche		
<u>Huiles et graisses d'origine végétale</u>		
par ex. huile de coton	0,5 kg	-
huile de soja		
margarine		
<u>Céréales et produits céréaliers</u>		
	1 kg	-

2.5 Emballage et expédition des échantillons

L'échantillon de laboratoire doit être placé dans un récipient propre, chimiquement inerte, offrant une protection suffisante contre la contamination extérieure et contre les détériorations en cours de transport. Le récipient doit ensuite être scellé et envoyé au laboratoire dans les plus brefs délais possibles, en prenant toutes précautions nécessaires contre les détériorations: par exemple, les aliments congelés doivent être maintenus tels, les échantillons de denrées périssables doivent être conservés à l'état refroidi ou congelé. Chaque échantillon doit être accompagné d'une note indiquant sa nature et son origine, ainsi que la date et le lieu de l'échantillonnage, accompagnés de tout renseignement complémentaire susceptible de faciliter la tâche à l'analyste.

N.B.: Si, pour une raison quelconque, on s'est écarté de la procédure ci-dessus, notamment du mode opératoire décrit au paragraphe 2.4, des détails complets sur la méthode effectivement adoptée doivent également figurer dans la note d'accompagnement.

ANNEXE VI

ENQUETE SUR LES RAPPORTS ENTRE LA REUNION CONJOINTE FAO/OMS SUR LES RESIDUS DE PESTICIDES ET LE COMITE DU CODEX SUR LES RESIDUS DE PESTICIDES 1/ (Document de travail préparé par un Groupe de travail ad hoc)

Introduction

A la septième session du Comité du Codex sur les résidus de pesticides a été présentée une déclaration concernant les rapports entre la Réunion conjointe FAO/OMS sur les résidus de pesticides et le Comité du Codex sur les résidus de pesticides. Cette déclaration a été préparée en collaboration par plusieurs délégations nationales présentes à la septième session. Les termes en étaient les suivants (extrait du document ALINORM 74/24, par. 188 à 191):

1/ Voir par. 213 du rapport du Comité.

"188. Depuis sa création, le Comité du Codex sur les résidus de pesticides s'efforce de suivre les recommandations d'ordre scientifique formulées par la Réunion conjointe FAO/OMS sur les résidus de pesticides en ce qui concerne les DJA, les tolérances de résidus, les limites pratiques de résidus et les méthodes d'analyse. Nous faisons grand cas du précieux concours de ce groupe d'experts dont, avec les années, l'assistance est devenue de plus en plus nécessaire. Cela est dû en partie à l'intérêt accru manifesté par de nombreuses nations et au nombre croissant de demandes d'établissement de DJA et de limites maximales Codex de résidus de pesticides.

189. Au cours des sessions du Comité du Codex sur les résidus de pesticides, nous avons examiné plusieurs centaines de propositions relatives aux doses limites de résidus. Il a été difficile d'obtenir un accord unanime des gouvernements sur les limites proposées. De plus, en de nombreuses occasions, le Comité a estimé nécessaire de recommander que les questions à l'étude soient renvoyées à la Réunion conjointe pour éclaircissements ou pour mise au point et justification. Dans certains cas, cette attitude s'expliquait par l'obtention de nouvelles données, dans d'autres, par le fait que les renseignements antérieurement transmis à la Réunion conjointe s'étaient révélés incomplets. Au sein même du Comité, on estime que la pénurie de renseignements sur les bonnes pratiques agricoles dont il faut tenir compte pour l'établissement des limites maximales Codex de résidus est l'une des causes essentielles des divergences entre pays quant à l'acceptation des limites de résidus proposées. Autre élément déterminant: l'absence de critères clairement définis pour l'établissement des DJA et des limites maximales de résidus. Ces problèmes sont bien compréhensibles si l'on pense au nombre limité de membres admis à faire part des comités de la Réunion conjointe sur les résidus de pesticides, en raison des limitations budgétaires.

190. Nous avons clairement conscience de certains des problèmes qui se posent aux membres de la Réunion conjointe sur les résidus de pesticides. A notre avis, les membres du Comité du Codex sur les résidus de pesticides pourraient les aider dans bien des domaines. Nous estimons en outre qu'il faudrait mieux utiliser le dispositif des Services centraux de liaison avec le Codex pour obtenir des Etats Membres des renseignements sur la toxicologie, les utilisations-types, les résidus et les tolérances et faire en sorte que les monographies sur les pesticides reposent sur une documentation plus complète. Nous nous permettons de suggérer que le Président envisage de créer au sein du Comité du Codex sur les résidus de pesticides, un organe approprié chargé d'étudier les rapports entre la Réunion conjointe et le Comité du Codex et d'examiner avec la Réunion conjointe les problèmes esquissés ci-dessus et toutes autres questions semblant appeler une action conjointe. Nous sommes convaincus qu'il y a lieu de fournir cet effort pour améliorer l'efficacité des deux groupes.

191. Le Comité a accueilli favorablement la déclaration de la délégation des Etats-Unis et il a prié les gouvernements de faire parvenir leurs observations sur les procédures de travail actuelles, ainsi que sur ses propres relations avec la Réunion conjointe. La délégation des Etats-Unis a accepté de rédiger, d'après les commentaires reçus des gouvernements, une communication qui sera présentée à la prochaine session du Comité. Celui-ci est convenu qu'un petit groupe de travail ad hoc pourrait se réunir avant sa huitième session pour examiner, si nécessaire, le document de travail préparé par les Etats-Unis. Les délégations des Pays-Bas, d'Israël, du Canada, de la République fédérale d'Allemagne et de l'Australie ont exprimé leur désir de participer à ce travail."

Réponses à un questionnaire distribué aux gouvernements

En consultation avec d'autres délégations nationales, on a mis au point une série de questions qui devraient permettre d'obtenir des informations utilisables aux fins de l'évaluation des rapports entre la Réunion conjointe et le Comité du Codex sur les résidus de pesticides. Treize délégations nationales ont fait parvenir des réponses. Celles-ci peuvent se résumer comme suit pour chaque question:

1. Recevez-vous le rapport de la Réunion conjointe FAO/OMS et les Evaluations de certains résidus de pesticides dans les aliments (Monographie FAO) dans les délais voulus pour pouvoir les étudier convenablement avant la session du Comité du Codex sur les résidus de pesticides ?

Les rapports de la Réunion conjointe sur les résidus de pesticides et les monographies ne sont généralement pas reçus et temps voulu pour être convenablement examinés avant qu'une délégation soit invitée à présenter des observations sur les teneurs en résidus de pesticides suggérées par la Réunion conjointe.

2. Les rapports et monographies vous sont-ils d'une quelconque assistance pour la préparation des observations présentées par votre pays au Comité du Codex sur les résidus de pesticides ?

De l'avis général, les rapports et monographies présentent de l'intérêt en temps que documents d'information, aux fins de l'expression et de l'examen des points de vue nationaux sur les doses proposées pour les résidus de pesticides. Les données sur les intervalles précédant la récolte sont souvent omises. Parfois, les conclusions ont semblé difficiles à justifier sur la base des données présentées. On a indiqué que, sous les aspects qui relèvent de l'OMS, les rapports sont très utiles pour l'évaluation des pesticides du point de vue de la santé humaine.

3. Trouvez-vous la présentation des monographies satisfaisante ? Si ce n'est pas le cas, veuillez suggérer un mode de présentation qui serait de plus d'utilité.

La présentation actuelle des rapports et monographies est satisfaisante. Aucun changement n'a été suggéré. De l'avis de certains pays, la préparation de monographies individuelles permettrait d'accélérer la publication.

4. Les données figurant dans les monographies sont-elles suffisamment circonstanciées pour servir vos objectifs ? Sinon, quels détails complémentaires jugeriez-vous utiles ?

Le degré de précision des monographies semble satisfaisant à beaucoup de ceux qui ont répondu au questionnaire. D'autres ont indiqué qu'ils auraient besoin de compléments d'information, et notamment de renseignements qui ne se trouvent pas en général dans les publications. On a formulé des demandes d'éclaircissements à propos des rapports entre les valeurs suggérées et les bonnes pratiques agricoles dans les pays où ont été obtenues les données. La limitation de l'application géographique des données est une question qui inspire des préoccupations et elle a été citée comme une illustration du fait qu'il serait nécessaire que plus de pays fournissent des données aux fins d'examen.

5. Etes-vous satisfait des procédures utilisées par la Réunion conjointe pour formuler des recommandations de limites maximales de résidus ? Si ce n'est pas le cas, veuillez suggérer les modifications que vous estimeriez nécessaires.

Eu égard aux méthodes adoptées par la Réunion conjointe pour formuler des recommandations, on est généralement convenu que celles-ci sont rationnelles, et aussi que la Réunion conjointe est limitée par la quantité de données disponibles aux fins d'examen. Il importe d'améliorer la quantité et la qualité des données. L'input des gouvernements est insuffisant. Souvent, les renseignements sont tirés d'expérimentations qui peuvent être ou ne pas être représentatives des bonnes pratiques agricoles. Dans beaucoup de cas, on ne voit pas clairement les rapports entre les données examinées et les bonnes pratiques agricoles. On a suggéré qu'une base de données plus solide, associée à un élargissement de la composition du Secrétariat permettrait à la Réunion conjointe d'améliorer ses décisions sur les plan qualitatif.

6. Etes-vous satisfait des déductions tirées des données mises à la disposition de la Réunion conjointe ? Si ce n'est pas le cas, veuillez suggérer comment il serait possible de les améliorer.

En règle générale, on a estimé que les déductions de la Réunion conjointe apparaissent raisonnables et bien étayées par les données disponibles pour évaluation. De même que dans leurs réponses à la question précédente, plusieurs pays ont fait ressortir la nécessité d'une plus large participation des gouvernements à l'obtention et à la communication des données. Si l'on a généralement approuvé les déductions qui sont tirées des données dans les monographies, on a fait ressortir que, parfois, la dose journalière théorique fondée sur les tolérances suggérées dépasse de loin la dose journalière acceptable calculée à partir des données toxicologiques.

7. Si vous estimez que le volume de données transmises à la Réunion conjointe est insuffisant, comment proposeriez-vous de l'accroître et de rendre les renseignements plus représentatifs des utilisations-types dans le monde entier ?

On est convenu que le volume des données communiquées à la Réunion conjointe est suffisant. Certaines réponses ont indiqué que les pays ne se rendent pas bien compte de la nécessité d'une plus large participation. Certains d'entre eux ne sont pas en mesure de participer plus pleinement. On a suggéré que la création dans chaque pays d'un service de liaison avec le Codex spécialement chargé des pesticides serait un moyen de centraliser les demandes et les responsabilités. On a également suggéré qu'on encouragerait la communication des données en adoptant pour leur présentation un modèle normalisé qui serait mis au point par le Secrétariat FAO. On a estimé qu'il serait nécessaire de renforcer le Secrétariat pour accroître le volume des données traitées, ainsi que pour faciliter la communication avec les services de liaison du Codex pour les pesticides.

8. Si vous ne fournissez pas de données sur les utilisations-types, de résultats d'expérimentations ou d'enquêtes sur les résidus, seriez-vous disposés à le faire ?

Tous les pays ont indiqué qu'ils seraient disposés à fournir des données à la Réunion conjointe. Plusieurs d'entre eux ont fait observer qu'ils le font déjà.

9. Votre pays adresse-t-il des observations écrites aux Directeurs généraux de la FAO et de l'OMS à propos des rapports et monographies ?

En général, les réponses indiquent que les pays n'entretiennent pas de correspondance avec le Directeur général de la FAO et celui de l'OMS en ce qui concerne les rapports et monographies. Deux pays ont envoyé des commentaires dans le passé et ils continueront à le faire.

10. Votre pays fournit-il des renseignements et des données sur les composés dont l'examen par le Comité du Codex sur les résidus de pesticides a été proposé ?

La réponse a été analogue à celle donnée pour la rubrique 8 ci-dessus.

11. Lorsqu'un pesticide doit être examiné par la Réunion conjointe, ou bien réexaminé pour une raison précise, vous demande-t-on des renseignements et des données ? Dans le cas contraire, seriez-vous disposés à fournir des données ?

Les pays sont invités à communiquer des renseignements sur les composés qui sont en cours d'examen. Demande leur en est adressée par lettres circulaires diffusées par le Secrétariat du Codex. Tous les pays ont fait savoir qu'ils sont prêts à fournir des données. Mais, dans bien des cas, les renseignements requis doivent émaner au premier chef de celui qui fabrique le pesticide en cause. Ils peuvent être demandés à ce fabricant, mais cela ne garantit pas que les données seront communiquées. Il semble qu'il n'existe aucun programme général pour l'obtention de ce type d'informations lorsque le secteur industriel ne communique pas les données demandées.

12. Votre pays s'efforce-t-il d'entreprendre des activités visant à l'obtention de nouvelles données dans cet objectif.

Les monographies indiquent sous la rubrique "complément de travail nécessaire" les types de renseignements requis pour que la Réunion conjointe puisse évaluer un pesticide. On a fait ressortir que pour bien des pesticides, on est très près de l'expiration de la période couverte par le brevet ou bien on l'a déjà dépassée. En tel cas, le fabricant n'est guère encouragé à consacrer des fonds à la fourniture des données requises. Certains pays entreprennent des études pour fournir les renseignements. On a suggéré d'envisager la constitution d'un fonds spécial pour le

financement des recherches. L'Union internationale de chimie pure et appliquée a entrepris dans certains secteurs des recherches dont les résultats se sont révélés précieux pour la Réunion conjointe.

13. Votre service, ou bien un service désigné par votre pays, serait-il disposé à jouer un rôle de conseiller auprès de la Réunion conjointe, sans aucun frais pour cette dernière ? Le conseiller serait chargé de rassembler et collationner les données sur le pesticide précisément étudié par la Réunion conjointe à l'intention de votre pays.

La plupart des pays ont indiqué qu'ils accepteraient de donner des avis à titre gracieux à la Réunion conjointe. On a fait observer que, grâce à la création dans chaque pays d'un service de liaison avec le Codex pour les pesticides, on concourrait à l'établissement d'un centre pour les activités d'un programme de ce type. Plusieurs délégations nationales ont fait ressortir que des experts de leur pays ont fait partie de la Réunion conjointe. On a posé la question de savoir si le "conseiller" serait mieux à même de s'occuper de la fourniture des renseignements que ceux qui travaillent déjà dans le cadre du programme.

14. Au cas où l'on déciderait que les monographies doivent être distribuées sous une forme ou une autre d'avant-projet, de façon à pouvoir être revues par des représentants des pays chargés de déterminer si toutes les données pertinentes ont bien été incluses, seriez-vous favorable à un tel plan ? Accepteriez-vous de revoir les données ou d'assumer la responsabilité de charger quelqu'un de ce travail dans votre pays ?

La suggestion tendant à l'organisation d'un programme d'examen critique de projets des monographies a été presque uniformément rejetée. Ce refus semble s'expliquer principalement par la crainte qu'un programme de ce type ne retarde encore davantage la publication des monographies.

15. Votre pays appuierait-il l'inscription à l'ordre du jour d'une rubrique consacrée à l'examen des programmes de la FAO et de l'OMS par un organe directeur approprié, y compris le soutien fourni à ces programmes ?

Deux pays ont fait savoir qu'ils ne souscriraient pas à l'inscription à l'ordre du jour d'une rubrique consacrée à l'examen des programmes de la FAO et de l'OMS, y compris le soutien à ces programmes. Un autre n'a pas répondu à la question. On a fait état des dispositions prises à la septième session du Comité du Codex sur les résidus de pesticides et on a suggéré que la conférence proposée devrait être convoquée à des intervalles raisonnables et commodes. On a rappelé qu'à sa dix-septième session, la Conférence de la FAO a formulé des réserves quant à l'ajournement de la réunion du Comité d'experts des pesticides en agriculture. On a suggéré que le Comité d'experts pourrait remplir des fonctions de comité exécutif pour une conférence qui serait chargée d'examiner les programmes FAO/OMS sur les pesticides.

16. Votre pays est-il favorable à l'établissement:

- a. De tolérances individuelles pour des produits agricoles non transformés ? (Par exemple: blé, maïs, pommes, laitues, etc.)
- b. De tolérances collectives pour des groupes de produits ? (Par exemple: céréales, fruits, légumes-racines, légumes feuillus, etc.)
- c. D'une combinaison de tolérances individuelles et collectives pour des produits et groupes de produits agricoles non transformés ? (Par exemple: céréales, pommes, poires, légumes-racines à l'exception des carottes, carottes, riz, etc.)

Les pays ont exprimé des préférences variables. Si l'on a reconnu qu'il pourrait être souhaitable de fixer un type unique de tolérances, la plupart des pays se sont cependant déclarés favorables à une combinaison de tolérances individuelles et de tolérances collectives.

17. Seriez-vous disposés à fournir au Comité du Codex sur les résidus de pesticides une liste des produits agricoles et des pesticides qui vous intéressent du point de vue du commerce international, en sorte qu'une liste coordonnée puisse être fournie à la Réunion conjointe aux fins d'examen ?

L'étude en cours de la délégation du Canada a été citée comme un bon exemple d'établissement d'une liste de produits agricoles intéressant les pays participants. Plusieurs pays ont indiqué qu'ils ont déjà fourni des inventaires au Comité du Codex sur les résidus de pesticides dans le cadre de l'établissement de listes de priorité. En général, on est convenu que, de telles listes pourraient être fournies là où nécessaire.